

APPEL D'OFFRES - CONSTRUCTION

CONTRAT

NO BP2405-22065

Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU

(Travaux de construction (Voirie))



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	15
0.00 INTERPRÉTATION	15
0.01 Terminologie	15
0.01.01 Addenda	16
0.01.02 ADJUDICATAIRE	16
0.01.03 Appel d'Offres	16
0.01.04 Avis d'Adjudication	16
0.01.05 Bordereau de Prix	16
0.01.06 Certificat de Réception Avec Réserve	16
0.01.07 Certificat de Réception Sans Réserve	16
0.01.08 Changement	16
0.01.09 Changement de Contrôle	17
0.01.10 Chantier	17
0.01.11 Chargé de Projet	17
0.01.12 Contrat	17
0.01.13 Dénonciation	17
0.01.14 Documents d'Appel d'Offres	18
0.01.15 DONNEUR D'ORDRE	18
0.01.16 Échéancier	18
0.01.17 Établissement	18
0.01.18 Fin des Travaux	18
0.01.19 Fin du Contrat	19
0.01.20 Force Majeure	19
0.01.21 Formulaire de Soumission	19
0.01.22 Institution Financière	19
0.01.23 Loi	19
0.01.24 Matériaux	19
0.01.25 Matériel	19
0.01.26 Manquement	19
0.01.27 Meilleur Effort	20
0.01.28 PARTIE	20
0.01.29 Personne	20
0.01.30 Personne Liée	20
0.01.31 Personnel Affecté	20
0.01.32 Plans et Devis	20
0.01.33 Professionnel	20
0.01.34 Propriété intellectuelle	20
0.01.35 Régie de l'Appel d'Offres	21
0.01.36 Règlement sur la Gestion Contractuelle	21
0.01.37 Regroupement de Personnes	21
0.01.38 Renseignement Confidentiel	21
0.01.39 Renseignement Personnel	22
0.01.40 Soumission	22
0.01.41 Sous-Contrat	22

0.01.42	Sous-Contractant	22
0.01.43	Travaux	22
0.02	Références financières	22
0.02.01	Devises.....	22
0.02.02	Taxes.....	22
0.03	Visa	22
0.04	Primauté	22
0.04.01	Contrat et accords verbaux	22
0.04.02	Conflits entre Documents d'Appel d'Offres.....	23
0.04.03	Conflits entre documents techniques.....	23
	a) Ordre à respecter	23
	b) Symboles et unités.....	24
0.05	Droit applicable.....	24
0.06	Autorité du Professionnel.....	24
0.07	Généralités	24
0.07.01	Dates et délais	24
	a) De rigueur	24
	b) Calcul	24
	c) Jour(s).....	24
	i) Calendrier.....	24
	ii) Ouvrables	25
	d) Reports	25
	e) Demande.....	25
	f) Retards.....	25
0.07.02	Consentement	25
1.00	OBJET.....	25
2.00	CONTREPARTIE	25
2.01	Travaux	26
2.01.01	Prix.....	26
2.02	Coût additionnel.....	27
2.03	Inclusion.....	27
2.04	Quantités unitaires.....	27
2.05	Transport	27
2.06	Bureau de Chantier.....	27
2.07	Règle - ajustement.....	27
2.08	Ajustement	28
2.08.01	Autres entrepreneurs.....	28
2.08.02	Travaux refusés.....	28
2.08.03	Matières dangereuses.....	28
2.08.04	Condition du sous-sol.....	28
2.08.05	Demande de Changement.....	28
	a) État journalier - travaux particulier	28
	b) Proposition	29
	c) Détermination bilatérale	29
	d) Détermination unilatérale	29
	e) Anomalie	29
2.08.06	Détermination du montant.....	29
2.08.07	Prix coûtant majoré.....	30
	a) États journaliers.....	30

	b) Vérification.....	31
2.09	Fin du Contrat	31
	2.09.01 Travaux et biens fournis	31
	2.09.02 Matériaux et frais de démobilisation	31
	2.09.03 Profits ou dommages	31
2.10	Coût de la main d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement	31
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	32
3.01	Regroupement de Personnes	32
3.02	Méthode de paiement	33
3.03	Procédure	33
	3.03.01 Demande de paiement	33
	3.03.02 Contenu obligatoire	33
	a) Précision	33
	b) Rapport d'avancement - contenu	34
	3.03.03 CCQ et CNESST	34
	3.03.04 Certificat de paiement.....	34
	3.03.05 Paiement	34
	3.03.06 Preuve de paiement des Sous-Contractants et fournisseurs.....	34
	3.03.07 Réserve	34
	3.03.08 Vérification.....	34
	3.03.09 Ordre de Changement.....	35
3.04	Retenues.....	35
	3.04.01 Montant.....	35
	3.04.02 Remise	35
	3.04.03 Substitution.....	35
	3.04.04 Retenue spéciale	35
	3.04.05 Sous-Contractant hors Québec	36
	3.04.06 Hypothèques légales.....	36
	3.04.07 Demande d'indemnisation.....	36
3.05	Paiement final	36
	3.05.01 Demande de paiement final	36
	3.05.02 Main-d'œuvre, Sous-Contractants et fournisseurs	36
	3.05.03 CCQ et CNESST	37
	3.05.04 Procédure	37
	3.05.05 Paiement	37
	3.05.06 Réclamation.....	37
3.06	Fin du Contrat	37
3.07	Compensation.....	37
4.00	SÛRETÉS	37
4.01	Garanties d'exécution et des obligations	37
	4.01.01 Constitution	37
	4.01.02 Regroupement de Personnes.....	38
	4.01.03 Ajustement.....	38
	4.01.04 Remise	38
4.02	Préavis à la caution	38
	4.02.01 Demande d'exécution.....	38
	4.02.02 Indemnisation	38
4.03	Garantie d'entretien.....	38

5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	39
6.00	ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE	39
7.00	ATTESTATIONS DE L'ADJUDICATAIRE.....	39
7.01	Capacité.....	39
7.02	Regroupement de Personnes	39
7.03	Permis, licences et autres autorisations.....	39
7.03.01	Permis construction municipal:	39
7.03.02	Travail à chaud:	40
7.03.03	Poteau incendie (borne):	40
7.03.04	Avis de travaux	40
7.04	Conflits de travail.....	40
7.05	Établissement	40
7.06	Ressources.....	40
7.07	Divulgateion.....	41
7.08	Attestation de Revenu Québec	41
8.00	OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S).....	41
8.01	Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels	41
9.00	OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE.....	41
9.01	Chargé de projet.....	41
9.02	Quantité.....	41
9.03	Accès au Chantier	41
9.04	Autres entrepreneurs	41
9.05	Évaluation et acceptation	42
9.05.01	Droit de refus	42
9.05.02	Exécution par un tiers	42
9.06	Demande de Changement	42
9.07	Matières dangereuses	42
9.07.01	Présomption.....	42
9.07.02	Contrôle et divulgation	42
9.08	Exonération de responsabilité	42
9.09	Achat de terrains et servitudes	43
9.10	Accès aux Plans et Devis	43
9.10.01	Transmission.....	43
9.10.02	Compléments.....	43
9.10.03	Obtention de permis.....	43
10.00	OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE	43
10.01	Assurance.....	43
10.01.01	Généralités	43
a)	Émetteur	43
b)	Annulation ou modification	43
c)	Avis	43
d)	Responsabilité	44
e)	Primes et franchises.....	44
f)	Preuve	44
g)	Avenant	44
h)	Émission et maintien	44

	i) Renouvellement	45
	j) Droit de subrogation	45
	k) Regroupement de Personnes	45
10.01.02	Responsabilité civile générale	45
	a) Conditions générales	45
	b) Conditions spécifiques liées au Contrat	45
	c) Étendue de la garantie	46
	d) Attestation	46
10.01.03	Responsabilité civile automobile	46
10.01.04	Responsabilité civile environnementale et pollution	47
	a) Conditions générales	47
	b) Conditions spécifiques liées au Contrat	47
	c) Étendue de la garantie	48
	d) Attestation	48
10.01.05	Chantier	48
	a) Conditions	48
	b) Attestation	49
10.01.06	Matériel	49
	a) Conditions	49
	b) Attestation	50
10.01.07	Bris des équipements	50
	a) Conditions	50
	b) Attestation	51
10.02	Début de l'exécution du Contrat	51
10.03	Représentant de l'ADJUDICATAIRE	51
10.04	Exécution complète	51
10.05	Respect	51
10.06	Règlement sur la Gestion Contractuelle	51
10.07	Conflits d'intérêts	52
10.08	Liens d'affaires	52
10.09	Meilleur Effort	52
10.10	Autorisation de contracter	52
	10.10.01 Montant du Contrat	52
	10.10.02 Demande du gouvernement	53
10.11	Conformité	53
	10.11.01 Langue française	53
	10.11.02 Lois applicables	53
	10.11.03 Permis et autorisations	53
	a) Obtention	54
	b) Maintien	54
	c) Formalités	54
	d) Sous-Contractants	54
	e) Droit de passage	54
	10.11.04 Commission de la Construction du Québec	54
	10.11.05 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) 54	
	a) Maître d'œuvre	55
	b) Exigence	55
	c) Respect	55
	d) Travaux durant la pandémie de coronavirus (COVID-19)	55

	e) Avis à la CNESST	55
	f) Attestation.....	55
	g) Accident	55
	h) Défaut.....	56
	10.11.06 Loi sur le tabagisme.....	56
10.12	Main-d'œuvre.....	56
	10.12.01 Autorité.....	56
	10.12.02 Main-d'œuvre	56
	a) Conduite	56
	10.12.03 Exclusions.....	57
	a) Anciens employés	57
	b) Motif sérieux de refus.....	57
	10.12.04 Responsabilité.....	57
	a) Présence sur le chantier	57
	b) Identification	57
10.13	Sous-contrat	57
	10.13.01 Autorisation	57
	10.13.02 Liste des sous-contractants	58
	10.13.03 Informations supplémentaires.....	58
	10.13.04 RENA	58
	10.13.05 Attestation de Revenu Québec	58
	10.13.06 Établissement.....	58
	10.13.07 Responsabilité.....	58
	10.13.08 Répartition des Travaux.....	58
	10.13.09 Restrictions	59
	10.13.10 Proportion	59
	10.13.11 Assujettissement	59
	10.13.12 Refus.....	59
10.14	Échéancier.....	59
	10.14.01 Contenu.....	59
	10.14.02 Remise	59
	10.14.03 Respect.....	60
	10.14.04 Responsabilité.....	60
	10.14.05 Suivi.....	60
	10.14.06 Mise à jour continue	60
	10.14.07 Désaccords.....	60
10.15	Délai de réalisation des Travaux	60
	10.15.01 Point de départ.....	60
	10.15.02 Diligence.....	60
	10.15.03 Cas de prolongation.....	61
	a) Force majeure.....	61
	b) Suspension des travaux	61
	10.15.04 Autorisation	62
	10.15.05 Travaux simultanés.....	62
	10.15.06 Changements	62
10.16	Régie du Projet.....	62
	10.16.01 Maîtrise des Travaux	62
	a) Portée.....	62
	i) Méthode d'exécution et marche des travaux	63
	ii) Protection du matériel et des travaux	63

	iii) Chevauchement des chantiers	64
	b) Collaboration	65
	c) Ingénieur-conseil	65
	d) Chantier	65
10.16.02	Direction des Travaux	66
	a) Surintendant et contremaîtres	66
	b) Délégation de pouvoirs.....	66
	c) Remplacement	66
	d) Sous-contractant	66
10.16.03	Chantier	66
	a) Validation conjointe de chantier.....	66
	b) Mesures de prévention d'une intervention et infraction	66
	c) Mesures d'urgences	67
	d) Inspection des matériaux	67
	e) Passage sur les propriétés privées	67
	f) Contrôle des eaux	67
	g) Support des structures existantes.....	67
	h) Travaux imprévisibles	68
	i) Éclairage	68
	j) Voies d'accès provisoires.....	68
	k) Gardiennage.....	68
	l) Déboisement et protection des arbres.....	68
	m) Localisation et protections des structures et services existants	68
	n) Utilisation d'explosifs	70
10.16.04	Réunions de Chantier.....	70
	a) Réunion de démarrage.....	70
	b) Participation obligatoire	71
	c) Rapports ou comptes rendus	71
10.16.05	Autres entrepreneurs.....	71
	a) Coordination	71
	b) Échéancier	71
	c) Dénonciation	71
10.17	Matériaux et Matériel	71
	10.17.01 Obligation	71
	10.17.02 Liste	72
	10.17.03 Normes.....	72
	10.17.04 Emprunts et agrégats	72
10.18	Dessins et instructions.....	72
	10.18.01 Disponibilité	73
	10.18.02 Vérification.....	73
	10.18.03 Maintien de responsabilité.....	73
	10.18.04 Annotations.....	73
	10.18.05 Dessins d'exécution, d'assemblage, ateliers et fiches techniques	73
10.19	Protection des biens	74
	10.19.01 Étendue	74
	10.19.02 Réparation.....	74
	a) Aux frais de l'ADJUDICATAIRE	74
	b) Aux frais du DONNEUR D'ORDRE.....	74
10.20	Matières dangereuses	75
	10.20.01 Responsabilité.....	75

10.20.02	Retard.....	75
10.20.03	Expert indépendant.....	75
10.21	Santé et sécurité.....	75
10.21.01	Mécanismes de prévention.....	75
	a) Élaboration.....	75
	b) Remise.....	76
	c) Veille de conformité.....	76
	d) CNESST Santé et sécurité du travail.....	76
10.21.02	Équipement de protection et encadrement.....	77
10.21.03	Avis au DONNEUR D'ORDRE.....	77
10.22	Protection des lieux environnants.....	77
10.23	Occupation d'immeubles.....	77
10.24	Ouvrages existants.....	77
10.25	Condition du sous-sol.....	77
10.25.01	Avis.....	77
10.25.02	Ajustement.....	77
10.26	Prévention des nuisances.....	78
10.27	Installations temporaires.....	78
10.28	Transport.....	78
10.28.01	Usage permis de camions.....	78
10.28.02	Attestation.....	78
10.28.03	Déclaration finale de transport en vrac.....	78
10.28.04	Permis requis.....	78
10.29	Signature et enseignes.....	79
10.30	Bornes et repères.....	79
10.30.01	Visite.....	80
10.30.02	Conservation.....	80
10.31	Publicité.....	80
10.32	Propreté.....	80
10.32.01	Étendue.....	80
10.32.02	Intempéries.....	80
10.32.03	Fin des Travaux.....	81
10.33	Échantillons, essais et dosages.....	81
10.33.01	Soumission et identification.....	81
10.33.02	Approbation préalable.....	81
10.33.03	Essais supplémentaires.....	81
10.33.04	Contrôle en usine.....	81
10.34	Inspection.....	81
10.34.01	Droit d'accès.....	81
10.34.02	Personnes autorisées.....	81
10.34.03	Travaux recouverts.....	82
10.34.04	Inspection spécifique.....	82
10.34.05	Inspection générale.....	82
10.34.06	Frais.....	82
10.34.07	Remise.....	82
10.35	Refus des Travaux.....	82
10.35.01	Retrait.....	82
10.35.02	Réparation.....	83
10.35.03	Travaux non conformes.....	83
10.35.04	Frais.....	83

10.36	Ordre de Changement	83
	10.36.01 Interdiction.....	83
	10.36.02 Exécution immédiate	83
10.37	PÉNALITÉS APPLICABLES.....	83
	10.37.01 Pénalités pour retard	83
	a) Montant des pénalités pour retard	84
	10.37.02 Pénalités autres:	84
10.38	Garantie.....	85
	10.38.01 Durée	85
	10.38.02 Début de la période.....	85
	10.38.03 Vices cachés et malfaçons	85
	a) Avis de défectuosité	85
	b) Travaux défectueux	86
10.39	Assistance en cas de litige.....	86
10.40	Publicité et communications	86
10.41	Indemnisation.....	86
	10.41.01 Dénonciation.....	86
	10.41.02 « Perte »	87
	10.41.03 Portée.....	87
	10.41.04 Procédure	87
	10.41.05 Réclamation ou créance privilégiée.....	88
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	88
11.01	Directive de Chantier	88
	11.01.01 Prérrogative.....	88
	11.01.02 Changement.....	88
	11.01.03 Formulaire	88
11.02	Non-exclusivité	89
11.03	Suspension des Travaux.....	89
	11.03.01 Notification.....	89
	11.03.02 Mesures.....	89
	11.03.03 Urgence.....	89
	11.03.04 Retraits.....	89
	11.03.05 Résiliation.....	90
	11.03.06 Reprise	90
11.04	Substitution et équivalence de Matériaux	90
	11.04.01 Approbation préalable	90
	11.04.02 Démonstration	90
	11.04.03 Interdiction.....	91
	11.04.04 Effets.....	91
	11.04.05 Ordre de Changement.....	91
11.05	Démolition et démantèlement	91
11.06	Objets de valeur	91
11.07	Réception des Travaux.....	91
	11.07.01 Avec réserve	91
	a) Conditions préalables	91
	b) Inspection	92
	i) Avis	92
	ii) Absence de l'ADJUDICATAIRE.....	92
	iii) Frais d'inspection subséquente	92

	c)	Travaux à corriger ou à parachever	92
	i)	Liste	92
	ii)	Retenue	92
	iii)	Délai	92
	d)	Émission	92
	e)	Défaut	93
11.07.02		Sans réserve	93
	a)	Inspection	93
	i)	Avis	93
	ii)	Frais d'inspection subséquente	93
	b)	Déroulement	93
	c)	Défaut	93
	d)	Émission	93
11.08		Prise de possession	94
	11.08.01	Anticipée	94
	11.08.02	Sur indication	94
11.09		Cession	94
	11.09.01	Interdiction	94
	11.09.02	Inopposabilité	94
	11.09.03	Exception	94
11.10		Évaluation de rendement	94
12.00		DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	95
12.01		Réclamation	95
	12.01.01	Décisions	95
	12.01.02	Lettre	95
	12.01.03	Étude	95
	12.01.04	Étude finale	95
	12.01.05	Réclamation détaillée	95
	12.01.06	Règlement complet et final	96
	12.01.07	Reconnaissance	96
	12.01.08	Renonciation	96
	12.01.09	Changement	96
12.02		Avis	96
12.03		Résolution de différends	96
	12.03.01	Négociation de bonne foi pour la résolution de différends	96
	12.03.02	Médiation	97
	a)	Nomination commune	97
	b)	Nomination par un tiers	97
	c)	Engagement du médiateur	97
	d)	Règles	97
	e)	Échange de renseignements	98
	f)	Honoraires et frais	98
	g)	Représentant	98
	h)	Confidentialité	98
	i)	Règlement	98
	j)	Impasse	98
	12.03.03	Arbitrage	99
	a)	Juridiction	99
	b)	Décision	99

	c) Frais	99
12.04	Élection	99
12.05	Non-renonciation	99
12.06	Transmission électronique	99
13.00	FIN DU CONTRAT	100
13.01	De gré à gré	100
13.02	Résolution du Contrat	100
13.03	Résiliation	100
	13.03.01 Au gré du DONNEUR D'ORDRE	100
	13.03.02 Sans préavis	100
	13.03.03 Avec préavis	101
13.04	Changement de Contrôle	101
13.05	Effet de la résiliation	102
13.06	Recours possibles	102
	13.06.01 Choix	102
	13.06.02 Garanties et obligations	102
13.07	Prise de possession du Chantier	102
	13.07.01 Prérrogative	102
	13.07.02 Responsabilité	102
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	102
15.00	DURÉE	102
15.01	Déterminée	103
15.02	Survie	103
16.00	PORTÉE	103

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

	PAGE
ANNEXE 0.01.16 - ÉCHÉANCIER	104
ANNEXE 0.01.32 - PLANS ET DEVIS.....	105
ANNEXE - AVIS DE CHANGEMENT.....	106
ANNEXE 3.03.01 - DEMANDE DE PAIEMENT	107
ANNEXE 3.03.04 - CERTIFICAT DE PAIEMENT	108
ANNEXE 3.03.06 - QUITTANCE PARTIELLE	109
ANNEXE 3.05.02 - QUITTANCE FINALE	110
ANNEXE 4.03 - CAUTIONNEMENT D'ENTRETIEN	111
ANNEXE - DEMANDE POUR UTILISATION DE BORNE FONTAINE.....	113
ANNEXE 10.01.02 - ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE » 114	114
ANNEXE 10.01.04 - ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE ENVIRONNEMENTALE ET POLLUTION »	115
ANNEXE 10.01.05 - ATTESTATION D'ASSURANCE « CHANTIER ».....	116
ANNEXE 10.01.06 - ATTESTATION D'ASSURANCE « MATÉRIEL ».....	117
ANNEXE 10.01.07 - ATTESTATION D'ASSURANCE « BRIS DES ÉQUIPEMENTS ».....	118
ANNEXE 10.16.05 - AUTRES ENTREPRENEURS - LISTE DES TRAVAUX DISTINCTS	119
ANNEXE - MESURES CORRECTIVES.....	120
ANNEXE 10.31 - AVIS AUX SALARIÉS, SOUS-CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX 124	124
ANNEXE 11.01 - DIRECTIVE DE CHANTIER	125
ANNEXE 11.07.01 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION AVEC RÉSERVE.....	126
ANNEXE 11.07.02 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION SANS RÉSERVE.....	128
ANNEXE - LISTE DE VÉRIFICATION POUR L'ADJUDICATAIRE - RÉUNION DE DÉMARRAGE129	129
ANNEXE - LISTE DE VÉRIFICATION POUR L'ADJUDICATAIRE RÉUNION DE DÉMARRAGE (ANNÉE 2) 131	131
ANNEXE - LISTE DE VÉRIFICATION - RÉUNION DE DÉMARRAGE (DONNEUR D'ORDRE) 132	132
ANNEXE - LISTE DE VÉRIFICATION - ACCEPTATION FINALE SANS RÉSERVE	134
ANNEXE - AVIS DE FIN DES TRAVAUX	135
ANNEXE - LISTE DE VÉRIFICATION - 15 JOURS CALENDRIER SUIVANT L'ADJUDICATION	

DU CONTRAT137

ANNEXE - LISTE DE VÉRIFICATION - RÉUNION DE CHANTIER.....138
ANNEXE- LISTE DE VÉRIFICATION - ACCEPTATION PROVISOIRE (AVEC RÉSERVE).....139
ANNEXE- LISTE DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DES ÉQUIPEMENTS LOURDS -141
ANNEXE - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS145
ANNEXE - AVIS DE TRAVAUX146

CONTRAT DE CONSTRUCTION intervenu en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, Canada.

ENTRE :

Pointe-Claire, personne morale de droit public régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ayant son siège au 451 boulevard Saint-Jean, en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, H9R3J3;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « DONNEUR D'ORDRE »;

ET :

L'ADJUDICATAIRE dûment identifié dans l'Avis d'Adjudication émis conformément aux modalités de l'Appel d'Offres portant le n° BP2405-22065 s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ L'« ADJUDICATAIRE »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) Le DONNEUR D'ORDRE a pour mission de maintenir, coordonner et améliorer le développement sur son territoire. Dans la poursuite de cette mission, le DONNEUR D'ORDRE veille à assurer à ses citoyens des services municipaux de qualité et aux meilleurs coûts en tenant compte de leurs particularités propres et dans l'intérêt supérieur de la collectivité;
- B) L'Appel d'Offres n° BP2405-22065, se rapportant à Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU, a été lancé par le DONNEUR D'ORDRE;
- C) Cet Appel d'Offres faisait référence à un Contrat entre les PARTIES;
- D) L'ADJUDICATAIRE a répondu à cet Appel d'Offres et a présenté à cette fin une Soumission conforme aux exigences fixées à cet égard dans l'Appel d'Offres;
- E) La Soumission présentée par l'ADJUDICATAIRE a été retenue aux fins d'adjudication du Contrat;
- F) Les modalités des droits et obligations découlant de cet Appel d'Offres sont consignées dans le présent document.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Addenda

désigne tout écrit expédié par le DONNEUR D'ORDRE, avant l'ouverture des Soumissions, portant la mention addenda et servant à clarifier ou à modifier les Documents d'Appel d'Offres suite à leur publication;

0.01.02 ADJUDICATAIRE

désigne l'entrepreneur retenu au terme de l'Appel d'Offres ou son cessionnaire autorisé et peut comprendre lorsque le sens du texte l'exige ses mandataires, représentants ou préposés;

Lorsqu'il y a eu adjudication et que le terme "Entrepreneur" est utilisé dans le Devis à des fins administratives et techniques, il a la même signification que le terme ADJUDICATAIRE.

0.01.03 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres n° BP2405-22065, se rapportant à Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU;

0.01.04 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel le DONNEUR D'ORDRE confirme au SOUMISSIONNAIRE qu'il est l'ADJUDICATAIRE du Contrat;

0.01.05 Bordereau de Prix

désigne le bordereau de prix faisant partie de la Soumission indiquant le(s) prix proposé(s) par le SOUMISSIONNAIRE en réponse à l'Appel d'Offres;

0.01.06 Certificat de Réception Avec Réserve

désigne un écrit (pouvant aussi être désigné comme une « **ACCEPTATION PROVISOIRE** »), signé par une personne habilitée à cette fin par le DONNEUR D'ORDRE, incluant la liste des déficiences et attestant la réception avec réserve des Travaux;

0.01.07 Certificat de Réception Sans Réserve

désigne un écrit (pouvant aussi être désigné comme une « **ACCEPTATION FINALE** »), signé par une personne habilitée à cette fin par le DONNEUR D'ORDRE, attestant la réception sans réserve des Travaux;

0.01.08 Changement

désigne un ajout, un retrait ou toute modification touchant les Travaux sans affecter fondamentalement la portée générale du Contrat, inscrit sur le formulaire « Demande de changement » reproduit à l'annexe 0.01.08.

0.01.09 Changement de Contrôle

signifie, relativement à l'ADJUDICATAIRE, lorsque celui-ci a le statut d'une personne morale, un des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;
- b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tous ou de substantiellement tous les actifs de la personne morale;
- c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat à une Personne Liée;
- d) une fusion impliquant la personne morale; ou
- e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière.

0.01.10 Chantier

désigne l'emplacement où sont exécutés les Travaux, ainsi que les environs immédiats utilisés pour les installations temporaires ou pour les dépôts de Matériaux et du Matériel;

0.01.11 Chargé de Projet

désigne la Personne qui, à titre de représentant du DONNEUR D'ORDRE, administre le Contrat. Le DONNEUR D'ORDRE utilise aussi les termes « surveillant de chantier » ou « superviseur » pour nommer son représentant;

0.01.12 Contrat

désigne le présent document ainsi que ses annexes, tout Addenda s'y rapportant et comprend toute modification de celui-ci pendant sa durée;

0.01.13 Dénonciation

désigne un avis écrit par lequel un Sous-Contractant sans lien d'affaire direct avec le DONNEUR D'ORDRE dénonce un Sous-Contrat obtenu d'un l'ADJUDICATAIRE pour des travaux, matériaux ou services qu'il a exécutés pour le compte de l'ADJUDICATAIRE du DONNEUR D'ORDRE. Cet avis de dénonciation identifié avec le titre et le numéro d'appel d'offre pourrait être transmis, soit par courriel à appro-ado@pointe-claire.ca ou par courrier recommandé à

Ville de Pointe-Claire

Département des Ressources Contractuelles et Matérielles
451 boulevard Saint-Jean
Pointe-Claire, Québec
H9R 3J3

0.01.14 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par le DONNEUR D'ORDRE aux fins de l'Appel d'Offres ou, lorsque le sens du texte l'exige, un ou plusieurs des documents visés par une disposition spécifique; sans limiter la généralité de ce qui précède, ces documents incluant leurs annexes comprennent :

- a) l'Avis d'Appel d'Offres;
- b) la Régie de l'Appel d'Offres;
- c) le Contrat;
- d) le Formulaire de Soumission;
- e) le Règlement sur la Gestion Contractuelle;
- f) tous les Addenda émis par le DONNEUR D'ORDRE;
- g) Plans et devis (Cahier de charge technique de la ville + Cahier de charges spéciale + bordereau des prix)

0.01.15 DONNEUR D'ORDRE

désigne le donneur d'ordre, pour qui les Travaux sont exécutés, qui prépare, conclut, signe et gère le Contrat ainsi que les Changements et comprend, lorsque le sens du texte l'exige, le Chargé de Projet;

0.01.16 Échéancier

désigne le calendrier d'exécution des Travaux joint à l'annexe 0.01.16 des présentes et comprend toute modification de celui-ci pendant la durée du Contrat;

0.01.17 Établissement

désigne l'endroit où l'ADJUDICATAIRE, exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

0.01.18 Fin des Travaux

désigne la date de prise d'effet indiquée au Certificat de réception avec réserve (ce document pouvant aussi être désigné comme une « **ACCEPTATION PROVISOIRE** »);

0.01.19 Fin du Contrat

désigne la dernière des dates d'expiration du délai de DOUZE (12) mois des garanties minimales exigées;

0.01.20 Force Majeure

désigne tout événement imprévisible et irrésistible au sens du *Code civil du Québec*;

0.01.21 Formulaire de Soumission

désigne le document prescrit par le DONNEUR D'ORDRE, incluant le Bordereau de Prix et l'Attestation Exigée par le Règlement sur la Gestion Contractuelle, à être utilisé par le SOUMISSIONNAIRE pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres;

0.01.22 Institution Financière

désigne un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, délivré en vertu de la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, chapitre A-32.1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, c. S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3) ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46);

0.01.23 Loi

désigne une règle de droit applicable dans la province de Québec, qu'il s'agisse d'une juridiction fédérale, provinciale, municipale ou étrangère, une loi, un règlement, une ordonnance, un décret, un arrêté en conseil, une directive ou politique administrative ou autre instrument législatif ou exécutif d'une autorité publique, une règle de droit commun et comprend, lorsque requis, un traité international et un accord interprovincial ou intergouvernemental;

0.01.24 Matériaux

désigne tout ce qui doit être incorporé aux ouvrages ou qui y est incorporé selon les exigences des documents;

0.01.25 Matériel

désigne l'ensemble des outils, de l'outillage, des instruments, des appareils, des machines, des véhicules, des bâtiments et les installations nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des travaux et qui ne sont pas incorporés aux ouvrages;

0.01.26 Manquement

désigne, relativement à une attestation, obligation ou autre disposition du Contrat, une fausse déclaration, imprécision, erreur, omission ainsi que tout non-respect, violation, défaut ou autre manquement.

0.01.27 Meilleur Effort

désigne les efforts qu'une Personne, désireuse d'atteindre un résultat, et agissant prudemment et diligemment, déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les règles de l'art de tout métier ou profession ainsi que les meilleures pratiques reconnues d'un secteur d'activités;

0.01.28 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat;

0.01.29 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie, un regroupement de personnes ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas partie au Contrat;

0.01.30 Personne Liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute personne identifiée à l'article 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le Revenu* (L.R.C. (1985), ch.1 (5e suppl.)) ou toute personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

0.01.31 Personnel Affecté

désigne tout employé de l'ADJUDICATAIRE et, le cas échéant, tout représentant, sous-contractant, fournisseur ou toute autre Personne affectée à l'exécution du Contrat par ce dernier;

0.01.32 Plans et Devis

désigne la documentation émanant du DONNEUR D'ORDRE décrivant les Travaux à exécuter, reproduite à l'annexe 0.01.32 des présentes et comprend toute modification s'y rapportant pendant la durée du Contrat;

0.01.33 Professionnel

désigne le Chargé de Projet;

0.01.34 Propriété intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrication, recette et autre actif semblable, ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une Loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou espèces végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.35 Régie de l'Appel d'Offres

désigne le document régissant le processus de l'Appel d'Offres et comprenant, sans s'y limiter, les instructions aux SOUMISSIONNAIRES;

0.01.36 Règlement sur la Gestion Contractuelle

désigne le règlement sur la gestion contractuelle adopté par le DONNEUR D'ORDRE conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ou la politique de gestion contractuelle qui est réputée être un règlement sur la gestion contractuelle adopté par le DONNEUR D'ORDRE, dont les dispositions doivent être observées par ses employés, ses administrateurs, les membres externes de ses différents comités, ainsi que toutes les personnes appelées à contracter avec lui;

0.01.37 Regroupement de Personnes

désigne une entente entre plusieurs entrepreneurs en vue d'une collaboration pour l'exécution du Contrat. Un regroupement de personnes au sens de la présente clause n'est pas juridiquement organisé. Il peut notamment être désigné comme un « consortium non juridiquement organisé » ou une « coentreprise »;

0.01.38 Renseignement Confidentiel

désigne toute information commerciale, technique, scientifique, financière, juridique ou autre, divulguée par une PARTIE émettrice, se rapportant à ses activités commerciales, ses stratégies et opportunités d'affaires, ses opérations, sa propriété intellectuelle, ainsi que ses fournisseurs, clients, finances ou employés qui, au moment de la divulgation, est identifiée comme étant confidentielle, divulguée dans un contexte de confidentialité ou comprise par la PARTIE réceptrice faisant preuve d'un jugement d'affaires raisonnable, comme étant confidentielle, incluant notamment tout renseignement confidentiel d'un tiers au sens des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

mais ne comprend pas, sous réserve de l'application de cette loi :

- a) une information connue par la PARTIE réceptrice, avant la date de sa divulgation;
- b) une information connue du public ou disponible au public avant la date de sa divulgation;
- c) une information qui devient connue du public ou disponible au public après la date de divulgation et qui ne provient pas d'une violation de l'engagement de confidentialité de la part de la PARTIE réceptrice;
- d) une information reçue en tout temps par une Personne qui n'est pas soumise à un engagement de confidentialité, se rapportant à cette information, en faveur de l'une ou l'autre des PARTIES;
- e) une information développée indépendamment par la PARTIE réceptrice.

0.01.39 Renseignement Personnel

désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier au sens des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

0.01.40 Soumission

désigne une offre, ainsi que tous les documents la constituant, déposée au moyen du Formulaire de Soumission, en réponse à l'Appel d'Offres;

0.01.41 Sous-Contrat

désigne un contrat conclu par l'ADJUDICATAIRE avec un Sous-Contractant directement lié à l'exécution des Travaux;

0.01.42 Sous-Contractant

désigne une Personne, autre qu'un employé de l'ADJUDICATAIRE, qui exécute des Travaux pour le compte et selon les directives de celui-ci en vertu d'une entente;

0.01.43 Travaux

désigne l'ensemble des travaux décrits aux Plans et Devis ainsi que les modalités d'exécution de ceux-ci;

0.02 Références financières**0.02.01 Devises**

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devise canadienne.

0.02.02 Taxes

À moins d'indication contraire dans le texte, les montants indiqués dans le Contrat ne comprennent pas la Taxe sur les produits et services (TPS) et la Taxe de vente du Québec (TVQ) ainsi que toute autre taxe applicable sur de tels montants par les autorités publiques pendant la durée du Contrat.

0.03 Visa

Estampille portant la signature du chargé de projet que ce dernier appose sur les documents soumis par l'ADJUDICATAIRE pour attester qu'il a pris connaissance de ces documents et les a examinés, mais qui constitue uniquement une acceptation de principe de leur conformité générales aux documents du contrat,

0.04 Primauté**0.04.01 Contrat et accords verbaux**

Le Contrat prime sur tout accord intervenu avec l'ADJUDICATAIRE qui n'a pas fait l'objet d'un écrit subséquent.

0.04.02 Conflits entre Documents d'Appel d'Offres

En cas de contradiction ou divergence entre les différents Documents d'Appel d'Offres, l'ordre de primauté suivant détermine, à moins d'une mention expresse à l'effet contraire, le document dominant:

- a) Addenda;
- b) Plans et Devis;
 - Avis Spécial
 - Description des articles au Bordereau de Prix
 - Devis - Cahiers des charges spéciales
 - Plans et Dessins
 - Bordereau de prix
- c) Régie de l'Appel d'Offres;
- d) Contrat;
- e) Formulaire de Soumission;
- f) Avis d'Appel d'Offres.

0.04.03 Conflits entre documents techniques

a) Ordre à respecter

En cas de contradiction ou de divergence sur les Plans et Devis, l'ordre de primauté suivant doit être adopté :

- i) les originaux papiers des Plans et Devis portant le sceau priment sur les versions électroniques de tels documents;
- ii) les dimensions chiffrées indiquées sur les dessins priment, même si elles diffèrent des dimensions prises à l'échelle;
- iii) les dessins établis à la plus grande échelle priment sur les dessins à l'échelle réduite;
- iv) les cotes priment les mesures à l'échelle;
- v) les plans de détails priment les plans d'ensemble.

Par ailleurs, entre deux documents de même type et support, celui portant la date la plus récente prime.

b) Symboles et unités

Si des symboles d'unités sont utilisés dans le Contrat, leur signification est celle définie dans la norme NQ 9990-901 « Unités de mesure du système international (SI) – Définitions ».

0.05 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux Lois applicables dans la province de Québec.

0.06 Autorité du Professionnel

Le Professionnel a seul autorité pour interpréter les Documents d'Appel d'Offres. Les décisions du Professionnel sont finales. Elles lient l'ADJUDICATAIRE qui doit s'y conformer et exécuter sans interruption les Travaux sujets à ses droits prévus à la clause 12.01.

0.07 Généralités**0.07.01 Dates et délais****a) De rigueur**

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) Calcul

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i)* le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii)* le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

c) Jour(s)

Un jour constitue une division du temps qui comprend VINGT-QUATRE (24) heures.

i) Calendrier

désigne tous les jours du calendrier de l'année civile y compris les jours fériés et chomés, allant du PREMIER (1^{er}) janvier au TRENTE-ET-UN (31) décembre, connus sous les

vocables LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI, SAMEDI, DIMANCHE. Tout jour spécifié dans les documents est un jour calendrier, sauf si autrement spécifié.

ii) Ouvrables

désigne tous les jours du calendrier de l'année civile à l'exception des jours fériés et chomés, allant du du PREMIER (1^{er}) janvier au TRENTE-ET-UN (31) décembre, connus sous les vocables LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI.

d) **Reports**

Si l'échéance prévue pour l'exécution d'une obligation au Contrat est retardée en raison :

i) d'un défaut par l'une des PARTIES dans l'exécution de ses obligations au Contrat;

ii) d'un cas de force majeure;

iii) d'un amendement au Contrat; ou

iv) de tout autre facteur hors du contrôle de la PARTIE à qui incombe l'obligation

cette dernière est alors reportée du nombre de jours que l'exécution de cette obligation est retardée par les causes ou événements mentionnés précédemment à moins que les PARTIES en conviennent autrement.

e) **Demande**

Aucune prolongation pour cause de retard ne peut être consentie à moins qu'une demande n'en soit faite promptement par écrit au Chargé de Projet au plus tard dans les CINQ (5) jours ouvrables à compter de l'événement causant le retard; dans le cas d'un motif de nature continue, la présentation d'une demande unique suffit.

f) **Retards**

Avoir agit trop tard et avoir pour conséquence de reporter la date de fin prévue des travaux.

Le temps écoulé du retard se calcule entre le moment de la fin attendue des travaux, selon l'échéancier prévu au début des travaux ou l'échéancier révisé approuvé par le DONNEUR D'ORDRE, et le moment où la fin des travaux survient. Ce délai peut entraîner des pénalités.

0.07.02 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit faire l'objet d'un écrit.

1.00 OBJET

Sujet au respect du contrat, le DONNEUR D'ORDRE convient par les présentes de confier l'exécution des Travaux à l'ADJUDICATAIRE qui convient d'exécuter ceux-ci conformément aux Plans et Devis, moyennant la contrepartie indiquée à la section 2.00 des présentes.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Travaux

2.01.01 Prix

En guise de contrepartie à l'exécution des Travaux, le DONNEUR D'ORDRE convient de payer à l'ADJUDICATAIRE le(s) montant(s) indiqué(s) au Bordereau de Prix.

Le DONNEUR D'ORDRE peut apporter des modifications ou des changements au présent contrat, sans cependant en affecter la nature, dans le but d'assurer que les travaux soient exécutés d'une façon plus complète ou plus parfaite.

Ces modifications ou changements peuvent être faits soit avant, soit après, le commencement de l'exécution des travaux. Ces modifications ou changements n'annulent pas le contrat et l'ADJUDICATAIRE les accepte lorsqu'ils sont ordonnés par écrit.

Si ces modifications ou changements engendrent une augmentation ou une diminution dans la quantité des travaux, les quantités réelles seront payées aux prix indiqués au BORDEREAU DE PRIX. Dans le cas où la quantité d'un article est augmentée ou diminuée par plus de 25 %, le DONNEUR D'ORDRE et l'ADJUDICATAIRE peuvent procéder à une renégociation du prix unitaire de cet article.

L'ADJUDICATAIRE devra payer toutes les taxes applicables sur les biens et services (TPS et TVQ).

Si la TPS et la TVQ varient après la date limite de réception des soumissions, les montants de TPS et TVQ applicables aux travaux sont rectifiés selon les modalités d'application des changements de taux comme définit la loi.

L'ADJUDICATAIRE doit indiquer ses numéros d'enregistrement de TPS et TVQ sur tout décompte progressif ou autre facturation transmise dans le cadre du contrat.

Si une attestation des conditions d'utilisation de marchandises est nécessaire pour permettre à l'ADJUDICATAIRE de bénéficier de remboursements de taxes, le DONNEUR D'ORDRE la lui fournira sur demande écrite. Il est entendu que cette attestation n'engage en aucune manière la responsabilité du Donneur d'Ordre quant au bien-fondé ou au montant de la réclamation de l'ADJUDICATAIRE.

Si des exemptions, subventions, remboursements ou taxes entre autres taxe fédérale d'accise sur l'essence peuvent être récupérés par le Donneur d'Ordre seulement, l'Entrepreneur doit fournir sur demande, à celui-ci ou aux autorités compétentes, tous les renseignements et données nécessaires pour permettre au Maître de l'ouvrage d'en bénéficier.

2.02 Coût additionnel

Le prix du Contrat constituant un forfait d'exécution, l'ADJUDICATAIRE doit assumer, à ses frais, tout coût additionnel engendré par toute erreur ou omission dans sa Soumission afin de se conformer au Devis.

2.03 Inclusion

Les prix du marché comprennent tous les frais directs et indirects se rapportant à l'exécution des Travaux, incluant notamment le Matériel, les Matériaux, les sommes versées au Sous-Contractant et à la main-d'œuvre, les droits de douane, les frais de location et de signalisation, le financement, les assurances, la dépréciation, le transport, l'entretien, les réparations, le fonctionnement, la manœuvre et la conduite des ouvrages et du Matériel, les salaires des conducteurs, opérateurs, ouvriers et contremaîtres.

2.04 Quantités unitaires

Les quantités indiquées au bordereau des prix ne sont que des prévisions. L'ADJUDICATAIRE n'a droit qu'au paiement des quantités réellement exécutées ou fournies.

2.05 Transport

Les tarifs maximums de camionnage en vrac utilisés dans le cadre du présent Contrat sont ceux applicables au 1er janvier de l'année de la date de réception des Soumissions et fixés par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Le DONNEUR D'ORDRE ne paie aucune somme pour l'augmentation des tarifs après cette date.

2.06 Bureau de Chantier

Toutes les dépenses relatives au bureau de Chantier sont à la charge de l'ADJUDICATAIRE.

2.07 Règle - ajustement

Il est interdit aux PARTIES de demander un ajustement du prix du Contrat dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il se produit un retard ou un arrêt dans les Travaux ou pour tout coût additionnel attribuable au non-respect par l'ADJUDICATAIRE, ses employés, mandataires, Sous-Contractants et fournisseurs d'une disposition de toute Loi ou de tout règlement relatif à la santé ou à la sécurité du travail;
 - b) un manquement d'un Sous-Contractant ou son remplacement suite au non-redressement de ce manquement;
 - c) l'insolvabilité ou la cession de biens ou la faillite d'un Sous-Contractant et son remplacement;
 - d) lorsque l'ADJUDICATAIRE néglige de signaler des défauts ou des déficiences au regard des travaux des autres entrepreneurs ayant un impact sur ses Travaux en temps opportun;
- Dans les autres cas, l'ajustement à la hausse ou à la baisse du prix du Contrat est admis, au cas par cas, sujet aux modalités qui suivent.

2.08 Ajustement

2.08.01 Autres entrepreneurs

Si le DONNEUR D'ORDRE exerce son droit d'adjuger des contrats distincts à d'autres entrepreneurs relativement à des travaux connexes autres que ceux prévus au Contrat, les obligations de l'ADJUDICATAIRE d'agir en tant que maître d'œuvre demeurent inchangées. Le cas échéant, le prix du Contrat est toutefois augmenté d'un montant équivalent à DIX POUR CENT (10 %) du coût des contrats distincts.

2.08.02 Travaux refusés

Dans le cas des Travaux défectueux, si, après consultation auprès du DONNEUR D'ORDRE, le Professionnel avise l'ADJUDICATAIRE qu'il n'est pas nécessaire de rectifier les Travaux défectueux ou non conformes en vertu des Documents d'Appel d'Offres, le DONNEUR D'ORDRE déduit du prix du Contrat la différence de valeur entre les Travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au Contrat. Le montant de cette différence de valeur est déterminé par le DONNEUR D'ORDRE sur recommandation du Professionnel.

2.08.03 Matières dangereuses

En cas de présence avérée ou soupçonnée de matières dangereuses à l'endroit où s'exécutent les Travaux, si les mesures prises par l'ADJUDICATAIRE en vertu de la clause 10.20.01 du Contrat ont pour effet de retarder l'exécution des Travaux ou d'entraîner pour lui des frais additionnels, l'ADJUDICATAIRE est remboursé du supplément raisonnable du coût causé par le retard et par le fait qu'il a pris ces mesures.

2.08.04 Condition du sous-sol

Les PARTIES conviennent que l'ajustement des coûts liés à la condition du sous-sol, se fait selon l'une ou l'autre des méthodes prévues à la clause 2.08.06 des présentes.

2.08.05 Demande de Changement

le vocable "AVIS DE CHANGEMENT" peut-être utilisé pour désigné la "DEMANDE DE CHANGEMENT".

a) État journalier - travaux particulier

L'ADJUDICATAIRE et le DONNEUR D'ORDRE doivent signer l'état journalier des travaux la même journée que l'exécution des travaux particuliers. L'ADJUDICATAIRE transmet sa demande de paiement dans les QUINZE (15) jours calendrier au DONNEUR D'ORDRE suivant l'incorporation des travaux particuliers à l'ouvrage.

La signature de l'état journalier par l'inspecteur de chantier ne sert qu'à corroborer que le temps pris pour l'exécution de ces travaux particulier. Cette signature ne constitue en aucun cas une reconnaissance de paiement pour travaux supplémentaire.

b) Proposition

Si le DONNEUR D'ORDRE transmet une demande de Changement à l'ADJUDICATAIRE, celui-ci doit soumettre un prix ou un crédit détaillé sur le formulaire «Demande Changement/Ordre de Changement» reproduit à l'annexe 2.08.05 dans délai de CINQ (5) jours suivant réception de la demande, à moins qu'un délai différent ne soit spécifié dans celle-ci.

c) Détermination bilatérale

Après la réception du prix proposé par l'ADJUDICATAIRE, le DONNEUR D'ORDRE doit, dans un délai raisonnable, transmettre sa position à l'égard de la proposition. Si le prix proposé est accepté et approuvé par le DONNEUR D'ORDRE, le Professionnel émet l'ordre d'exécution de la demande de Changement dans un délai raisonnable.

d) Détermination unilatérale

Si le DONNEUR D'ORDRE refuse le prix proposé par l'ADJUDICATAIRE et que ces derniers ne peuvent, après une première démarche de négociation, s'entendre sur la valeur d'un Changement, le montant du Changement est déterminé par le DONNEUR D'ORDRE et le Professionnel émet l'ordre d'exécution de la demande de Changement. L'ADJUDICATAIRE ne peut refuser d'exécuter les travaux visés par le Changement, ni retarder ou cesser l'exécution des Travaux. L'ADJUDICATAIRE peut alors présenter une réclamation en vertu de la clause 12.01.

e) Anomalie

Lorsque l'ADJUDICATAIRE constate une anomalie de chantier, et que celle-ci entraîne un changement au chantier, il doit en aviser **IMMÉDIATEMENT** par écrit le DONNEUR D'ORDRE

2.08.06 Détermination du montant

Si un Changement a pour effet de modifier le coût des Travaux, la majoration de ce Changement est déterminée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- a) selon l'estimation, la négociation et l'acceptation d'un prix forfaitaire ventilé jugé acceptable par les PARTIES;
- b) par l'application des prix unitaires mentionnés au Contrat;
- c) selon la méthode du prix coûtant majoré calculée comme suit :
 - i) les salaires des contremaîtres et de la main-d'œuvre occupés directement à l'exécution des travaux liés au Changement, selon les taux de salaires transmis en vertu de la clause ou à défaut, selon le décret ou la convention collective sectorielle applicable, plus les frais accessoires connexes imposés par des Lois;
 - ii) le prix de revient des matériaux incorporés ou nécessaires à l'exécution des travaux liés au Changement, incluant les taxes applicables;

- iii) le matériel nécessaire accepté par le Professionnel, exception faite des outils habituels des artisans, selon les taux de location de machinerie lourde publiés par le Centre des Services partagés du Québec;
- iv) une majoration de QUINZE POUR CENT (15 %) lorsque les travaux sont exécutés par l'ADJUDICATAIRE ou DIX POUR CENT (10 %) pour l'ADJUDICATAIRE, lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-Contractant. Ce pourcentage englobe tous les frais généraux, soit la surveillance, la comptabilité, la location de matériel et petit outillage, les frais d'emmagasinage et de manutention des matériaux, les camions de contremaitre, les profits, etc.
- v) ÉQUIPEMENTS, les taux de la machinerie lourde, de la machinerie et de l'outillage du Ministère des Transports de l'année de réalisation des travaux s'applique, sans majoration. Dans le cas où l'ADJUDICATAIRE utilise ses propres camions pour le transport, la majoration sera de 10%.

Précision:

Les taux horaire pour la machinerie et les équipements respecte les tarifs déterminées par l'édition en vigueur du recueil "TAUX DE LOCATION DE MACHINERIE LOURDE AVEC OPÉRATEUR", publiée par la direction générale des acquisitions du Centre de Services Partagée du Québec (CSPQ) ou son remplaçant (loi 37), ainsi que les tarifs déterminés dans l'édition en vigueur du recueil des "TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC", publié par le Ministère des Transports, de la mobilité durables et de l'électrification des transport du Québec.

La majoration inclut les frais directs ou indirects, les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'ADJUDICATAIRE.

2.08.07 Prix coûtant majoré**a) États journaliers**

Lorsque des travaux supplémentaires sont exécutés selon la méthode du prix coûtant majoré, l'ADJUDICATAIRE doit compléter en UNE (1) copie(s) un état journalier selon formulaire prévu par le DONNEUR D'ORDRE contenant les éléments suivants :

- i) les Travaux exécutés;
- ii) les noms des ouvriers avec leur classification quant à leur emploi, les heures de travail, le taux des salaires;
- iii) la quantité et le coût des Matériaux incorporés aux Travaux;
- iv) le type et les heures d'utilisation du Matériel.

L'ADJUDICATAIRE doit signer le formulaire et le transmettre au DONNEUR D'ORDRE et au Professionnel.

b) Vérification

Aux fins d'approbation de ces états journaliers, le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de les vérifier chez l'ADJUDICATAIRE.

2.09 Fin du Contrat

Nonobstant ce qui précède, si, conformément à la section 13.00, le DONNEUR D'ORDRE résilie le Contrat et prend possession du Chantier l'ADJUDICATAIRE n'a droit qu'aux indemnités prévues ci-après.

2.09.01 Travaux et biens fournis

L'ADJUDICATAIRE n'a alors droit, en proportion du prix convenu, qu'aux frais et dépenses actuelles, à la valeur des Travaux exécutés avant la notification de la résiliation ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci ne peuvent lui être remis et qu'il ne peut les utiliser.

2.09.02 Matériaux et frais de démobilisation

Les frais relatifs aux matériaux livrés au Chantier, à la main-d'œuvre et au matériel de construction, à l'équipement et aux activités de démobilisation sont remboursés à l'ADJUDICATAIRE à la condition qu'il les justifie et qu'ils soient certifiés par le Professionnel.

2.09.03 Profits ou dommages

L'ADJUDICATAIRE, outre ce qui est prévu ci-devant, n'a droit à aucune autre compensation ou indemnité pour la perte de profits anticipés ou pour dommages-intérêts.

2.10 Coût de la main d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement

L'ADJUDICATAIRE doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'ADJUDICATAIRE et des Sous-Contractants, sur les éléments suivants :

- a) les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier;
- b) les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis;
- c) le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'ADJUDICATAIRE et aux Sous-Contractants;
- d) les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'ADJUDICATAIRE est assujéti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsque l'organisme public en est exempt;

- e) le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;
- f) le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance-qualité ou le surintendant;
- g) les redevances et les droits de brevet applicables;
- h) les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'ADJUDICATAIRE doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat;
- i) les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;
- j) le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au Changement;
- k) les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;
- l) tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.
- m) Il appartient à l'Adjudicataire d'obtenir, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires devant permettre au Donneur d'Ordre de procéder, par qui elle voudra, à toutes les réparations ou travaux d'entretien requis.
- n) L'Adjudicataire est tenu de payer tous les droits de douane, portuaires, ou autres requis. Conséquemment, il doit les inclure dans ses prix de soumission.
- o) Le paiement des créances en résultant directement ou indirectement par l'intermédiaire des sous-traitants, ainsi que le paiement des cotisations de la Commission des normes, de l'équité, de la Santé et de la Sécurité du travail du Québec (CNESST) constitueront des obligations du contrat au même titre que son exécution.

Si subséquemment à la production de la liste du **Liste de la main-d'oeuvre et des équipements lourds** et après l'adjudication du contrat, l'Adjudicataire fait face à des augmentations des coûts de l'énergie et des taux horaires d'équipement lourds, main-d'œuvre et matériaux, il devra en assumer seul la hausse sur ses coûts d'opérations.

L'Adjudicataire ne devra employer aux travaux aucune personne impropre à ses fonctions ou inhabile au travail qui lui est assigné.

p) L'Adjudicataire sera tenu de payer ses ouvriers le salaire indiqué dans les décrets relatifs à l'industrie et aux métiers de la construction pour la région où se font les travaux, suivant l'arrêté ministériel en vigueur à la date de la signature de la soumission. Si, subséquemment à cette date, les salaires indiqués audit décret sont augmentés, l'Adjudicataire devra payer cette augmentation sans avoir droit de recours contre le Donneur d'Ordre.

Le Donneur d'Ordre pourra faire vérifier l'observation de cette clause chez l'Adjudicataire, par le vérificateur de la Ville

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Regroupement de Personnes

Si l'ADJUDICATAIRE prend la forme d'un Regroupement de Personnes, le DONNEUR D'ORDRE paie toute facture conforme au représentant du Regroupement de Personnes qui a signé la Soumission. Le paiement fait par le DONNEUR D'ORDRE au représentant du Regroupement de Personnes le libère de ses obligations envers tous les membres du Regroupement de Personnes.

3.02 Méthode de paiement

Tout montant dû à l'ADJUDICATAIRE en vertu du Contrat lui est payé à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission ou de toute autre manière convenue entre les PARTIES.

3.03 Procédure

3.03.01 Demande de paiement

Les demandes de paiement sont présentées, selon le calendrier de paiement établi par le DONNEUR D'ORDRE, au Professionnel au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le formulaire obligatoire que l'ADJUDICATAIRE doit utiliser pour faire une demande de paiement est reproduit à l'annexe 3.03.01 des présentes. Les demandes de paiement, incluant toutes les pièces justificatives requises, doivent parvenir au Professionnel dans les CINQ (5) jours suivant la fin de la période.

Vous devez fournir une facture mensuelle avec décompte progressif des travaux effectués.

Vous devez joindre, à l'aide des annexes de quittances, votre quittance partielle ou finale, incluant les quittances finales ou partielles de vos sous-contractants.

3.03.02 Contenu obligatoire

Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour du mois et le montant réclamé doit correspondre à la valeur des Travaux exécutés et des Matériaux incorporés à l'ouvrage à cette date au prorata du prix du contrat y compris, le cas échéant, les taxes applicables dont la TPS et la TVQ. Les approvisionnements sur le Chantier en sont exclus, à moins d'une autorisation spéciale du DONNEUR D'ORDRE. Ces demandes doivent totaliser la valeur des travaux parachevés, déduction faite du total des paiements antérieurs.

a) Précision

Selon l'échéancier, à la date mensuel convenue, pour la durée du contrat, l'ADJUDICATAIRE doit produire le rapport d'avancement des travaux et indiquer les quantités et la valeurs réels exécutés à la date du rapport et mesuré selon les termes applicables au contrat.

Le DONNEUR D'ORDRE vérifie ce rapport, y apporte des correctifs si nécessaires et l'approuve. Ce rapport vérifié constitue le décompte progressif qu'acquitte le DONNEUR D'ORDRE moins les déductions applicables et les acomptes déjà versés à l'ADJUDICATAIRE selon la retenue applicable et les termes de paiement.

Les paiements partiels progressifs ne constituts pas une acceptation provisoire des travaux.

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de retenir un montant des sommes dues des paiements progressifs pour les situations suivantes: montant prévues au contrat (ex: retenue); application de la loi; application de pénalités prévues contrat.

b) Rapport d'avancement - contenu

Le rapport d'avancement est ventilé et inclus les pièces justificatives suivantes: le bordereau de prix; les quantités aux articles pour la période mensuelle facturable des travaux exécutés et parachevés, moins les déductions des paiement et retenues déjà effectués. Toutes autres pièces justificatives demandés par le DONNEUR D'ORDRE.

3.03.03 CCQ et CNESST

Le DONNEUR D'ORDRE peut exiger que l'ADJUDICATAIRE présente avec chaque demande de paiement, y compris la première, un certificat attestant que toutes les contributions exigibles par la Commission de la construction du Québec (CCQ) et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ont été versées.

3.03.04 Certificat de paiement

Sur réception d'une demande de paiement de l'ADJUDICATAIRE, le Professionnel la vérifie et y apporte des corrections s'il y a lieu et délivre une recommandation de paiement, dans la forme prescrite à l'annexe 3.03.04, au montant demandé ou établi après vérification. Une copie de la demande de paiement vérifiée est aussi transmise à l'ADJUDICATAIRE.

3.03.05 Paiement

Sous réserve des retenues prévues à la sous-section 3.04, le délai de paiement est fixé à TRENTE (30) jours à compter de la demande de paiement.

3.03.06 Preuve de paiement des Sous-Contractants et fournisseurs

Toute demande de paiement à l'exception de la première, l'ADJUDICATAIRE doit produire une quittance partielle accompagné par la résolution du sous-contractant et fournisseur, dans la forme prescrite à l'annexe 3.03.06, dûment complétée et signée par le ou les Sous-Contractants et fournisseurs de matériaux identifiés par le DONNEUR D'ORDRE, attestant le paiement des sommes qui leur sont dues par l'ADJUDICATAIRE.

3.03.07 Réserve

Il est entendu entre les PARTIES qu'un paiement ne constitue pas une acceptation des Travaux.

3.03.08 Vérification

Un paiement fait par le DONNEUR D'ORDRE ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat. Les montants et les quantités apparaissant aux demandes de paiement et

aux recommandations de paiement sont sujets à redressement ou corrections, s'il y a lieu, dans les paiements subséquents.

3.03.09 Ordre de Changement

La procédure de paiement décrite dans la présente section s'applique, en faisant les adaptations nécessaires aux sommes supplémentaires qui deviennent dues à la suite d'une demande de Changement. Si, par contre, une demande de Changement engendre une réduction quelconque du prix du Contrat, l'ADJUDICATAIRE doit joindre, à la demande de paiement qui suit ou à tout autre moment dont il peut convenir avec le DONNEUR D'ORDRE, cette demande de Changement la note de crédit correspondant au montant de la réduction ainsi générée.

3.04 Retenues

3.04.01 Montant

Le DONNEUR D'ORDRE retient CINQ POUR CENT (5 %) du montant approuvé suite à la demande de paiement. Aucun intérêt n'est payable sur cette retenue.

3.04.02 Remise

La moitié de la retenue contractuelle, soit CINQ POUR CENT (5 %), est remise à l'ADJUDICATAIRE après complétion des déficiences et acceptation de celle-ci par le DONNEUR D'ORDRE et ce dans les TRENTE (30) jours après l'acceptation avec réserve des travaux. L'autre moitié de CINQ POUR CENT (5 %) devient la retenue de garantie et ne sera remise à l'ADJUDICATAIRE que dans les TRENTE (30) jours suivants la réception sans réserve des Travaux.

Précision:

Le paiement de cette retenue est fait, lorsque l'ADJUDICATAIRE a remis au DONNEUR D'ORDRE: les quittances complètes et finales de tous ces Sous-Contractants et fournisseurs ayant dénoncé leurs contrats, et ce conformément au formulaire de QUITTANCE (PARTIELLE OU FINALE) par un sous-contractant ou un fournisseur de matériaux.

3.04.03 Substitution

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit d'accepter que l'ADJUDICATAIRE remplace sa retenue contractuelle par un cautionnement d'entretien selon les dispositions de la section 4.00 du Contrat.

3.04.04 Retenue spéciale

Le DONNEUR D'ORDRE peut appliquer une retenue spéciale.

Entre autres,

L'ADJUDICATAIRE accepte que le DONNEUR D'ORDRE, après avis préalable, utilise les montants dus, en tout ou en partie, pour rembourser:

- des créanciers de l'ADJUDICATAIRE au sens du texte de la formule de cautionnement des obligations de l'ADJUDICATAIRE pour gages, matériaux et services.
- le prix des travaux qui ne sont pas complétés à la satisfaction du DONNEUR D'ORDRE
- les sommes dues par l'ENTREPRENEUR à ses Sous-Contractants en vertu du présent Contrat.

L'ADJUDICATAIRE accepte de garantir la bonne exécution des travaux et accepte une retenue spécial sur la valeur des travaux non satisfait par le DONNEUR D'ORDRE. Lorsque l'Avis de non-paiement est soumis par le sous-traitant, L'ADJUDICATAIRE accepte une retenue spécial sur la valeur des travaux par le sous-traitant.

3.04.05 Sous-Contractant hors Québec

Outre les retenues prévues à la présente clause, si l'ADJUDICATAIRE utilise un Sous-Contractant qui n'a pas d'établissement au Québec, le DONNEUR D'ORDRE peut retenir, à même le prix du Contrat, un montant équivalant à CINQ POUR CENT (5 %) du montant du Sous-Contrat impliqué, sans préjudice à tout autre droit et recours du DONNEUR D'ORDRE.

3.04.06 Hypothèques légales

Lorsqu'une hypothèque légale de construction est inscrite, le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de retenir, à même les paiements effectués à l'ADJUDICATAIRE, un montant égal à la créance augmenté de VINGT POUR CENT (20%). Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de lever lui-même ces hypothèques en utilisant le solde du Contrat.

3.04.07 Demande d'indemnisation

Si l'ADJUDICATAIRE fait l'objet d'une demande d'indemnisation de la part du DONNEUR D'ORDRE alors que celui-ci lui doit encore des sommes d'argent en vertu du Contrat, il est convenu qu'en pareilles circonstances le DONNEUR D'ORDRE peut retenir de telles sommes, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur cette demande d'indemnisation, et, dans la mesure où cette décision lui est favorable, opérer compensation.

3.05 Paiement final

3.05.01 Demande de paiement final

TRENTE (30) jours après la réception sans réserve des Travaux et après que l'ADJUDICATAIRE ait complété à la satisfaction du DONNEUR D'ORDRE les travaux mentionnés à la liste de déficiences, l'ADJUDICATAIRE produit dans la forme prescrite par le DONNEUR D'ORDRE, une demande de paiement indiquant la retenue de 5%. Aucun item pour des Travaux non autorisés ne doit figurer sur la demande de paiement final.

3.05.02 Main-d'œuvre, Sous-Contractants et fournisseurs

L'ADJUDICATAIRE doit joindre à sa demande de paiement final une déclaration attestant que toutes les sommes dues à la main-d'œuvre, à tous les Sous-Contractants et à tous les

fournisseurs ont été payées pour le montant déjà versé à l'ADJUDICATAIRE. Le DONNEUR D'ORDRE peut exiger que l'ADJUDICATAIRE lui remette les quittances complètes et finales de tous les Sous-Contractants et fournisseurs de matériaux ayant dénoncé leur contrat, et ce, conformément au formulaire prévu à l'annexe 3.03.06.

3.05.03 CCQ et CNESST

L'ADJUDICATAIRE doit joindre à sa demande de paiement finale un certificat de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et de la Commission de la construction du Québec (CCQ) attestant qu'il a versé toutes les contributions exigées par la loi.

3.05.04 Procédure

Dans les TRENTE (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande de paiement final de l'ADJUDICATAIRE, le Professionnel la corrige, s'il y a lieu, et la remet au DONNEUR D'ORDRE avec le certificat de paiement final. Une copie est envoyée à l'ADJUDICATAIRE CINQ (5) jours suivant l'envoi au DONNEUR D'ORDRE.

3.05.05 Paiement

Sous réserve des retenues prévues à la sous-section 3.04, le délai de paiement est fixé à TRENTE (30) jours à compter de la réception du certificat de paiement final au DONNEUR D'ORDRE.

3.05.06 Réclamation

L'acceptation par l'ADJUDICATAIRE du paiement de la demande de paiement final constitue une reconnaissance par ce dernier qu'il n'a aucune réclamation à l'endroit du DONNEUR D'ORDRE, sauf celles déjà dénoncées en vertu de la clause 12.01.

3.06 Fin du Contrat

Si le DONNEUR D'ORDRE met fin au Contrat conformément à la section 13.00 et si l'ADJUDICATAIRE avait, lors de la signature de celui-ci obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier à moins qu'il puisse démontrer au DONNEUR D'ORDRE qu'il ait droit de conserver celle-ci pour les Travaux exécutés.

3.07 Compensation

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit d'opérer compensation entre le montant total de ces frais et tout montant dû à l'ADJUDICATAIRE en vertu du Contrat ou autrement.

4.00 SÛRETÉS

4.01 Garanties d'exécution et des obligations

4.01.01 Constitution

Sous peine de se voir retirer le Contrat et de se voir confisquer la garantie de Soumission, si elle a été fournie, l'ADJUDICATAIRE doit, dans les QUINZE (15) jours à compter de la date de l'envoi de l'Avis d'Adjudication, fournir au DONNEUR D'ORDRE une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'ADJUDICATAIRE pour gages, matériaux et services qui doivent être, chacune, d'un montant équivalant à CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant total du Contrat avant taxes, sous forme de cautionnement émis en faveur du DONNEUR D'ORDRE par une Institution Financière et qui doivent être conformes aux dispositions des modèles de cautionnement d'exécution et de cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services reproduits respectivement aux annexes 4.02A et 4.02B du Formulaire de Soumission.

4.01.02 Regroupement de Personnes

Lorsque l'ADJUDICATAIRE prend la forme d'un Regroupement de Personnes, la garantie d'exécution et la garantie des obligations de l'ADJUDICATAIRE pour gages, matériaux et services doivent désigner nommément chacun des membres du Regroupement de Personnes.

4.01.03 Ajustement

Si le Contrat fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de Changement et s'il en résulte une hausse du montant initial du Contrat de DIX POUR CENT (10 %) ou plus, l'ADJUDICATAIRE doit fournir de nouvelles garanties basées sur le montant révisé du Contrat.

4.01.04 Remise

Les garanties offertes sous forme de cautionnement sont valables pour toute la durée du Contrat.

4.02 Préavis à la caution

4.02.01 Demande d'exécution

Advenant un défaut de l'ADJUDICATAIRE, si ce dernier a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, le DONNEUR D'ORDRE avise la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au Contrat.

4.02.02 Indemnisation

À défaut par la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au Contrat dans les délais prescrits par le DONNEUR D'ORDRE, le Contrat est résilié de plein droit et la caution doit verser au DONNEUR D'ORDRE la différence entre le prix qui aurait été payé à l'ADJUDICATAIRE et celui qui doit être payé à toute Personne qui est appelée à exécuter le Contrat ainsi que tout coût occasionné au DONNEUR D'ORDRE par l'inexécution des obligations et conditions prévues au Contrat.

4.03 Garantie d'entretien

L'ADJUDICATAIRE peut, après approbation du DONNEUR D'ORDRE, remplacer la retenue résiduelle au paiement final par une garantie d'entretien d'un montant au moins

équivalent à cette retenue résiduelle sous la forme d'un cautionnement émis par une Institution Financière conforme aux dispositions du modèle de cautionnement d'entretien reproduit à l'annexe 4.03.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Chacune des PARTIES atteste qu'elle est une personne morale de droit public ou de droit privé, dûment instituée ou constituée selon le cas, une société ou une personne physique exploitant une entreprise individuelle, ayant respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où elle possède des actifs ou exploite une entreprise, afin de maintenir son état de conformité et de régularité.

6.00 ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Les PARTIES confirment qu'à l'exception des attestations réciproques prévues à la section 5.00, le Contrat ne contient aucune attestation spécifique du DONNEUR D'ORDRE de quelque sorte que ce soit.

7.00 ATTESTATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'ADJUDICATAIRE atteste ce qui suit :

7.01 Capacité

L'ADJUDICATAIRE possède tous les droits, pouvoirs et autorité requis pour conclure le Contrat et pour respecter les obligations découlant des présentes; aucune restriction d'ordre légal ou contractuel ne l'empêche d'exécuter le Contrat.

7.02 Regroupement de Personnes

Si l'ADJUDICATAIRE prend la forme d'un Regroupement de Personnes, il reconnaît que tous les membres du Regroupement de Personnes sont solidairement responsables envers le DONNEUR D'ORDRE de l'exécution complète du Contrat et des autres obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

7.03 Permis, licences et autres autorisations

L'ADJUDICATAIRE possède tous les permis, licences et autres autorisations requis par les autorités publiques compétentes en relation avec ses activités et pour exécuter les Travaux.

L'ADUJUDICATAIRE doit se conformer à tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux, ainsi qu'aux règlements des chemins de fer et compagnies d'utilités publiques qui s'appliquent à ses travaux et il est tenu responsable de toute violation de ces règlements.

A ses frais, il doit se munir de tous les permis exigibles pour l'exécution des travaux.

7.03.01 Permis construction municipal:

Le permis de construction municipal est délivré sans frais pour l'ADJUDICATAIRE par le DONNEUR D'ORDRE.

7.03.02 Travail à chaud:

L'ADJUDICATAIRE doit faire une demande de quotidienne pour son permis de travail à chaud émis par le DONNEUR D'ORDRE.

7.03.03 Poteau incendie (borne):

L'ADJUDICATAIRE n'est pas autorisé à ouvrir ou fermer une borne d'incendie.

L'ADJUDICATAIRE qui désire obtenir de l'eau de la Ville doit obtenir un permis pour l'utilisation d'une borne d'incendie en présentant sa demande sur le formulaire en annexe « Demande pour utilisation de borne fontaine », 48 heures à l'avance auprès du DONNEUR D'ORDRE.

La seule borne incendie pouvant être utilisée à la ville est situé sur l'avenue Donegani, devant le bâtiment des travaux publics, situé au 50 Terra Cotta.

7.03.04 Avis de travaux

L'ADJUDICATAIRE et ses sous-contractants doivent déposer l'Avis de travaux, cinq jours ouvrables avant le début des travaux. La circulation locale devra être maintenue en tout temps.

L'ADJUDICATAIRE et ses sous-contractants doivent respecter le contenu de cette demande en tout temps.

7.04 Conflits de travail

L'ADJUDICATAIRE atteste qu'en date des présentes, il n'y a pas de conflit de travail au sein de son entreprise et qu'il ne prévoit pas de conflits de travail impliquant ses salariés pendant la durée entière du Contrat et l'ADJUDICATAIRE n'a pas, à ce jour, connaissance d'événements susceptibles d'engendrer un arrêt de travail, des négociations entre les patrons et les employés concernant les conditions de travail, une grève légale ou illégale, un lock-out ou tout autre conflit au sein de son entreprise.

7.05 Établissement

L'ADJUDICATAIRE a, au Québec ou dans un territoire visé par un Accord Intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

7.06 Ressources

L'ADJUDICATAIRE possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter les Travaux conformément aux Plans et Devis et, le cas échéant, dans les délais indiqués à l'Échéancier.

7.07 Divulgence

L'ADJUDICATAIRE n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser le DONNEUR D'ORDRE.

7.08 Attestation de Revenu Québec

L'ADJUDICATAIRE reconnaissant qu'un tel geste constitue une infraction suivant le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes municipaux* (RLRQ, chapitre C-19, r. 3), justifiant un constat d'infraction, déclare ne pas avoir transmis une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts aux fins de l'obtention du Contrat.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)**8.01 Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels**

Les PARTIES, reconnaissant que les Renseignements Personnels et les Renseignements Confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci, sous réserve de l'application de la Loi.

9.00 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE**9.01 Chargé de projet**

Le DONNEUR D'ORDRE s'engage à identifier auprès de l'ADJUDICATAIRE une personne physique en autorité pour assurer le suivi du Contrat à l'interne et, le cas échéant, d'aviser l'ADJUDICATAIRE de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

9.02 Quantité

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit, en tout temps, de diminuer ou d'augmenter les quantités indiquées au Contrat ou au Formulaire de Soumission. L'ADJUDICATAIRE ne peut, de par cette augmentation ou diminution, élever aucune réclamation pour pertes de profits ou augmentation de dépenses, et ce, en aucun temps.

9.03 Accès au Chantier

Le DONNEUR D'ORDRE doit, pendant toute la durée des Travaux, assurer à l'ADJUDICATAIRE le plein accès des lieux où ceux-ci s'exécutent.

9.04 Autres entrepreneurs

Dans la mesure où le DONNEUR D'ORDRE fait appel à d'autres entrepreneurs pour exécuter des travaux se rapportant au même projet, ce dernier doit exiger de leur part des couvertures d'assurance suffisantes dans la mesure où les travaux visés par le contrat de l'ADJUDICATAIRE peuvent être touchés.

9.05 Évaluation et acceptation

9.05.01 Droit de refus

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit, lors de la réception avec réserve des Travaux se rapportant à la réalisation de l'ouvrage, de refuser, en tout ou en partie, ceux qui ne sont pas exécutés conformément aux exigences des Plans et Devis, selon la procédure de réception avec réserve prévue au Contrat.

9.05.02 Exécution par un tiers

Si l'ADJUDICATAIRE omet ou refuse d'exécuter les Travaux correctifs dans le délai indiqué par le DONNEUR D'ORDRE, ce dernier se réserve le droit de faire reprendre les Travaux par un tiers aux frais de l'ADJUDICATAIRE, sauf si celui-ci a fourni un cautionnement.

9.06 Demande de Changement

Le DONNEUR D'ORDRE peut, sans entraîner la nullité du Contrat, apporter des Changements aux Travaux. Le montant du Contrat est alors révisé en conséquence conformément à la clause 2.08.05 des présentes. Selon le cas, ces Changements peuvent également entraîner une modification du délai d'exécution, ainsi que de la commande d'exécution.

9.07 Matières dangereuses

9.07.01 Présomption

Pour les fins de la législation environnementale applicable, le DONNEUR D'ORDRE est réputé avoir la maîtrise de l'endroit où s'exécutent les Travaux et être responsable de l'administration de celui-ci, pour ce qui est des conditions existantes.

9.07.02 Contrôle et divulgation

Avant que l'ADJUDICATAIRE ne commence les travaux, le DONNEUR D'ORDRE doit prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier si des substances ou matières toxiques ou dangereuses sont présentes à l'endroit où s'exécutent les Travaux et fournir éventuellement à l'ADJUDICATAIRE, par écrit, la liste de ces substances et matières sans frais supplémentaires.

9.08 Exonération de responsabilité

Dans les limites prévues par la loi, le DONNEUR D'ORDRE n'est pas responsable de tout dommage causé par l'ADJUDICATAIRE lors de l'exécution du Contrat. Le DONNEUR

D'ORDRE n'est également pas responsable des dommages causés aux biens de l'ADJUDICATAIRE lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété, sauf lorsque le DONNEUR D'ORDRE accepte d'en assumer la garde.

9.09 Achat de terrains et servitudes

Le DONNEUR D'ORDRE doit, le cas échéant, procéder à l'achat de terrains et l'obtention des servitudes nécessaires à l'exécution des Travaux et doit payer les frais y associés.

9.10 Accès aux Plans et Devis

9.10.01 Transmission

Un exemplaire original en version papier et un exemplaire en version reproductible, des Plans et Devis émis pour construction doivent être fournis sans frais à l'ADJUDICATAIRE.

9.10.02 Compléments

Au besoin, des détails et des instructions qui peuvent se traduire, en outre, sous forme de documents graphiques ou écrits, d'échantillons ou de maquettes qui deviennent des Documents d'Appel d'Offres, doivent également être transmis à l'ADJUDICATAIRE.

9.10.03 Obtention de permis

Au surplus, lorsque de tels documents nécessaires à l'exécution des Travaux sont requis pour l'obtention de tout permis par l'ADJUDICATAIRE, ces exemplaires doivent être remis, sans frais, à l'ADJUDICATAIRE à sa demande expresse.

10.00 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

10.01 Assurance

10.01.01 Généralités

a) Émetteur

Toute police d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur titulaire des permis appropriés, pouvant exercer ses activités dans la province de Québec et financièrement responsable.

b) Annulation ou modification

Toute police d'assurance doit prévoir que l'assureur doit transmettre un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture.

c) Avis

Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à l'ADJUDICATAIRE doit également être transmis au DONNEUR D'ORDRE à l'adresse suivante :

Pointe-Claire
451 boulevard Saint-Jean
Ville de Pointe-Claire
Province de Québec H9R3J3

d) Responsabilité

Ni l'existence de l'assurance requise aux présentes ni l'approbation du DONNEUR D'ORDRE quant aux genres d'assurance ou aux montants d'assurance contractés par l'ADJUDICATAIRE ne dispensent ou ne relèvent ce dernier de quelque obligation ou responsabilité que ce soit en vertu du Contrat. Les montants d'assurance stipulés aux présentes ne limitent en rien la somme pour laquelle l'ADJUDICATAIRE peut être responsable envers le DONNEUR D'ORDRE ou envers un tiers.

e) Primes et franchises

Le DONNEUR D'ORDRE n'est pas responsable du paiement de tout montant de prime d'assurance ou de franchise applicables en vertu d'une police d'assurance.

f) Preuve

L'ADJUDICATAIRE doit fournir au DONNEUR D'ORDRE, dans un délai maximal de DIX (10) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication, une copie intégrale de chaque police d'assurance exigée au Contrat.

En cas de contradiction entre les exigences prévues au Contrat en matière d'assurances et toute police d'assurance transmise par l'ADJUDICATAIRE, les exigences prévues au Contrat ont préséance. En ce sens, le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de demander le respect de ces exigences à tout moment en cours d'exécution du Contrat.

g) Avenant

Toute police d'assurance doit prévoir un avenant à l'effet qu'aucun acte, action, omission ou déclaration de la part de l'ADJUDICATAIRE ou l'un de ses employés, administrateurs ou dirigeants qui pourrait annuler la police ou compromettre le paiement d'une réclamation ne portera préjudice aux droits du DONNEUR D'ORDRE en vertu de cette police.

h) Émission et maintien

Les polices d'assurance, ainsi que tout avenant émis par l'assureur en vertu des présentes, doivent être en vigueur dès le début du Contrat et l'ADJUDICATAIRE doit les maintenir en vigueur conformément aux exigences du présent Contrat. Tout avenant d'assurance émis par l'assureur, doit faire partie intégrante de la police d'assurance concernée. Le DONNEUR D'ORDRE peut en tout temps exiger que l'ADJUDICATAIRE lui fournisse la preuve que ces polices d'assurance sont en vigueur. Si l'ADJUDICATAIRE ne remplit pas son obligation de maintenir en vigueur les polices d'assurance exigées par le DONNEUR D'ORDRE, ce dernier a le droit d'obtenir ces polices d'assurance auprès de l'assureur de son choix et de les maintenir en vigueur. L'ADJUDICATAIRE doit alors, sur demande, payer au DONNEUR D'ORDRE les primes reliées à ces polices d'assurance. À défaut,

le DONNEUR D'ORDRE peut déduire le coût de ces polices d'assurance des sommes qui sont dues ou qui deviennent dues à l'ADJUDICATAIRE.

i) **Renouvellement**

La preuve du renouvellement de la police d'assurance doit être fournie par l'ADJUDICATAIRE au moins TRENTE (30) jours avant sa date d'expiration.

j) **Droit de subrogation**

L'assureur renonce à son droit de subrogation contre le DONNEUR D'ORDRE pour tout sinistre survenant dans le cadre de l'exécution du Contrat.

k) **Regroupement de Personnes**

Lorsque l'ADJUDICATAIRE prend la forme d'un Regroupement de Personnes, tous les membres du Regroupement de Personnes doivent remplir les exigences en matière d'assurance prévues au Contrat.

10.01.02 Responsabilité civile générale

L'ADJUDICATAIRE doit détenir une police d'assurance responsabilité civile générale de type « wrap-up » couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels (y compris la mort) et les dommages matériels (y compris la privation de jouissance) causés à des tiers ou au DONNEUR D'ORDRE et couvrant la responsabilité de tous les intervenants du projet de construction.

a) **Conditions générales**

L'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
- ii) le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance responsabilité civile générale doit être de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00\$) par sinistre.

b) **Conditions spécifiques liées au Contrat**

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU - BP2405-22065, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit prévoir l'individualité de la garantie (clause de recours entre coassurés), qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux;

- ii) elle doit demeurer en vigueur jusqu'à l'émission du Certificat de Réception Sans Réserve.

c) **Étendue de la garantie**

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU - BP2405-22065, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) couvrir le risque des lieux et activités;
- ii) couvrir le risque produits/après travaux, laquelle protection doit demeurer en vigueur au moins UN (1) an après l'émission du Certificat de Réception Sans Réserve des Travaux, que les autres sections de la police soient demeurées en vigueur ou non;
- iii) couvrir la responsabilité assumée en vertu du Contrat;
- iv) couvrir le risque découlant d'ascenseurs et de monte-charges, le cas échéant;
- v) couvrir le risque d'effondrement et le risque des travaux d'étayage, de dynamitage, d'excavation, de reprises en sous-œuvre, de démolition, de battage de pieux, de travaux en caissons, de travaux de souterrains, de percements de tunnels, de travaux de nivellement, le cas échéant;
- vi) la police d'assurance ne doit pas comporter d'exclusion relative à l'enlèvement ou l'affaiblissement de supports ou de murs de soutènement;
- vii) couvrir le risque pour les travaux à chaud;
- viii) couvrir le risque de responsabilité automobile des non-proprétaires, pour une limite de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$);
- ix) l'exclusion relative aux véhicules automobiles, le cas échéant, ne doit pas s'appliquer à la propriété, l'utilisation ou l'exploitation de :
- tout équipement d'entrepreneur; et
 - tout matériel, accessoire ou équipement fixé à un véhicule automobile;
- se trouvant sur les lieux de leur utilisation;

d) **Attestation**

L'ADJUDICATAIRE doit faire remplir par son assureur l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.01.02 et la fournir au DONNEUR D'ORDRE, dans un délai maximal de DIX (10) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication.

10.01.03 Responsabilité civile automobile

L'ADJUDICATAIRE doit détenir toute assurance responsabilité civile automobile prescrite par la Loi pour les véhicules dont il est propriétaire, qu'il loue ou dont il a le soin, la garde ou le contrôle.

L'assurance responsabilité civile automobile doit notamment remplir les conditions suivantes :

- a) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
- b) le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance automobile doit être de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000,00\$) par sinistre.

10.01.04 Responsabilité civile environnementale et pollution

L'ADJUDICATAIRE doit détenir une police d'assurance responsabilité civile environnementale et pollution couvrant les dommages corporels, matériels et environnementaux résultant de la contamination liée aux activités effectuées dans le cadre du Contrat.

a) Conditions générales

L'assurance responsabilité civile environnementale et pollution doit remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
- ii) le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance responsabilité civile environnementale et pollution doit être de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000,00\$) par sinistre.

b) Conditions spécifiques liées au Contrat

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU - BP2405-22065, l'assurance responsabilité civile environnementale et pollution doit remplir les conditions suivantes :

- i) le DONNEUR D'ORDRE doit être ajouté à titre d'assuré additionnel sur la police d'assurance;
- ii) elle doit prévoir l'individualité de la garantie (clause de recours entre coassurés), qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux;
- iii) elle doit demeurer en vigueur jusqu'à l'émission du Certificat de Réception Sans Réserve. Cependant, s'il s'agit d'une garantie sur la base de réclamations présentées, elle doit demeurer en vigueur pour une période minimale de DOUZE (12) mois après l'émission du Certificat de Réception Sans Réserve.

c) Étendue de la garantie

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU - BP2405-22065, l'assurance responsabilité civile environnementale et pollution doit remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit couvrir les coûts relatifs aux interventions d'urgence, de nettoyage, de dépollution et de décontamination du site. Elle ne doit prévoir aucune exclusion relativement aux risques reliés à l'amiante, aux champignons et aux moisissures;
- ii) elle doit couvrir les dommages causés aux tiers et au DONNEUR D'ORDRE;
- iii) elle doit couvrir les dommages causés lors du transport de polluants;
- iv) elle doit couvrir les conditions polluantes soudaines (120 heures) et graduelles (avec une période de déclaration prolongée).

d) Attestation

L'ADJUDICATAIRE doit faire remplir par son assureur l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.01.04 et la fournir au DONNEUR D'ORDRE, dans un délai maximal de DIX (10) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication.

10.01.05 Chantier

L'ADJUDICATAIRE doit détenir une police d'assurance de chantier.

a) Conditions

L'assurance de chantier doit notamment remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
- ii) l'assurance doit être une assurance « tous risques » (formule étendue - BAC 4042);
- iii) l'assurance doit être émise spécifiquement pour le présent Contrat et couvrir la pleine valeur assurable des Travaux établie en fonction de CENT POUR CENT (100%) du prix du Contrat et de la pleine valeur déclarée des biens, fournitures, matériaux, produits ou équipements qui doivent être incorporés à l'ouvrage;
- iv) le DONNEUR D'ORDRE, l'ADJUDICATAIRE, les Sous-Contractants et toute autre Personne ayant un intérêt assurable dans les Travaux doivent être désignés comme assurés;
- v) la couverture doit commencer au moment du début des Travaux et se terminer au moment de l'émission du Certificat de Réception Sans Réserve des Travaux;

- vi) la police doit permettre au DONNEUR D'ORDRE de prendre possession de l'ouvrage avant l'émission du Certificat de Réception Avec Réserve des Travaux et ne doit pas prévoir d'exclusion lorsque le chantier est vacant, inoccupé ou fermé pour une période supérieure à TRENTE (30) jours consécutifs;
- vii) en cas de dommages à des matériaux, poutres, colonnes, murs ou membrures destinés à porter des charges comme parties de l'ossature du bâtiment, aucun ne pourra être réutilisé ou réparé sans l'assentiment écrit des professionnels à l'emploi du DONNEUR D'ORDRE, soit à titre d'employé, soit à titre de conseiller;
- viii) en cas de sinistre, les frais encourus par le DONNEUR D'ORDRE en paiement de services professionnels et autres frais relatifs au sinistre seront inclus dans la réclamation finale de l'assuré et payables par l'assureur;
- ix) l'assurance doit prévoir une couverture pour les risques d'inondation;
- x) l'assurance doit prévoir une couverture pour les risques de tremblement de terre;
- xi) l'assurance doit couvrir le risque de perte des biens, fournitures, matériaux, produits ou équipements durant leur transport vers le chantier ou leur entreposage temporaire lorsque ceux-ci se trouvent à l'extérieur du chantier.

b) Attestation

L'ADJUDICATAIRE doit faire remplir par son assureur l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.01.05 et la fournir au DONNEUR D'ORDRE, dans un délai maximal de DIX (10) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication.

10.01.06 Matériel

L'ADJUDICATAIRE doit détenir une police d'assurance matériel.

a) Conditions

L'assurance doit notamment remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
- ii) elle doit couvrir le matériel, les outils, la machinerie, l'équipement, les véhicules (autres que ceux devant faire l'objet d'une assurance automobile en vertu de la Loi) et les installations temporaires dont se sert l'ADJUDICATAIRE pour l'exécution du Contrat;
- iii) elle doit couvrir le risque de perte durant le transport;
- iv) elle doit être une assurance « tous risques » (formule globale);

- v) elle doit demeurer en vigueur jusqu'à l'émission du Certificat de Réception Sans Réserve.

b) **Attestation**

L'ADJUDICATAIRE doit faire remplir par son assureur l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.01.06 et la fournir au DONNEUR D'ORDRE, dans un délai maximal de DIX (10) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication.

10.01.07 Bris des équipements

L'ADJUDICATAIRE doit détenir une police d'assurance « bris des équipements » couvrant les objets sous pression, les objets mécaniques et les objets électriques déjà installés et opérationnels qui sont sous les soins, la garde ou le contrôle des assurés ainsi que ceux qui sont installés et opérationnels durant la période des Travaux.

a) **Conditions**

L'assurance « bris des équipements » doit notamment remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
- ii) le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance « bris des équipements » doit être de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000,00\$) par sinistre;
- iii) elle doit demeurer en vigueur jusqu'à l'émission du Certificat de Réception Sans Réserve;
- iv) elle doit prévoir les protections suivantes :
- i) la protection « réparations et remplacement » (qui vise la réparation, la remise en état ou le remplacement des biens assurés);
- ii) la protection « frais d'urgence »;
- iii) la protection « essais et mise en service » pour une période de QUINZE (15) jours (pour les risques liés aux essais et à la mise en service);
- iv) la protection pour les dommages découlant de la fuite d'ammoniac, d'eau d'un système de réfrigération ou de produits hasardeux pour une limite de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000,00\$);
- v) la protection « ordonnance » (selon laquelle la police d'assurance couvre les frais liés aux modifications rendues nécessaires pour assurer la conformité à des textes normatifs, législatifs ou réglementaires);
- vi) la protection « automatique » (pour tout nouvel objet installé pendant les Travaux);

vii) la protection des objets électroniques;

viii) l'entente relative aux sinistres (chaudières et machinerie).

b) Attestation

L'ADJUDICATAIRE doit faire remplir par son assureur l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.01.07 et la fournir au DONNEUR D'ORDRE, dans un délai maximal de DIX (10) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication.

10.02 Début de l'exécution du Contrat

Malgré l'émission d'un Avis d'Adjudication, l'ADJUDICATAIRE doit obtenir l'autorisation écrite du DONNEUR D'ORDRE avant de débiter l'exécution du Contrat.

10.03 Représentant de l'ADJUDICATAIRE

L'ADJUDICATAIRE doit identifier un représentant possédant la délégation de pouvoir suffisante pour discuter avec le DONNEUR D'ORDRE des aspects contractuels du projet. Il doit entretenir un dialogue avec le représentant du DONNEUR D'ORDRE afin d'évaluer et de solutionner les problèmes relatifs à la réalisation du projet.

L'ADJUDICATAIRE doit obtenir le consentement du DONNEUR D'ORDRE avant de remplacer cette personne. Dans un tel cas, le DONNEUR D'ORDRE peut, à sa discrétion :

- a) accepter le changement si la personne proposée en remplacement est équivalente à celle initialement identifiée et si l'ADJUDICATAIRE assume le transfert des connaissances;
- b) refuser le changement s'il juge que la personne proposée n'est pas équivalente à celle initialement identifiée et obliger l'ADJUDICATAIRE à poursuivre avec la personne initiale.

10.04 Exécution complète

L'ADJUDICATAIRE s'engage, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite raisonnable à cet effet, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation raisonnable nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat. L'ADJUDICATAIRE s'engage également à faire tous les menus travaux usuels et nécessaires au parachèvement des Travaux et afin de les rendre conformes à l'usage auquel ils sont destinés, qu'ils aient été ou non spécifiés dans les Plans et Devis.

10.05 Respect

Sans restreindre la généralité des présentes, l'ADJUDICATAIRE s'engage à respecter toutes les obligations du Contrat ainsi que toute Loi en lien avec l'exécution de ce dernier.

10.06 Règlement sur la Gestion Contractuelle

L'ADJUDICATAIRE doit, pendant toute la durée du Contrat, respecter les dispositions du Règlement sur la Gestion Contractuelle du DONNEUR D'ORDRE.

10.07 Conflits d'intérêts

Si l'ADJUDICATAIRE, pendant la durée du Contrat :

- a) se trouve en situation de conflit d'intérêts; ou
- b) est susceptible d'être placé en situation de conflit d'intérêts;

au sens du Règlement sur la Gestion Contractuelle, il doit immédiatement en informer le DONNEUR D'ORDRE, qui peut alors, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'ADJUDICATAIRE comment remédier à cette situation. Le défaut de respecter la présente clause peut entraîner la résiliation du Contrat selon les dispositions du poste 13.00 des présentes et les sanctions prévues par le Règlement sur la Gestion Contractuelle, le cas échéant.

10.08 Liens d'affaires

Pendant la durée du Contrat, l'ADJUDICATAIRE doit informer le DONNEUR D'ORDRE de l'apparition de tout lien d'affaires entre lui et une Personne ayant participé à la préparation de l'Appel d'Offres dans les CINQ (5) jours de l'apparition de ce lien. Le défaut de respecter la présente clause peut entraîner la résiliation du Contrat selon les dispositions du poste 13.00 des présentes et les sanctions prévues par le Règlement sur la Gestion Contractuelle, le cas échéant.

10.09 Meilleur Effort

L'ADJUDICATAIRE s'engage à déployer son Meilleur Effort dans l'exécution des Travaux.

10.10 Autorisation de contracter

10.10.01 Montant du Contrat

Si, en cours d'exécution du Contrat, le montant du Contrat devient égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec, une autorisation de contracter de l'AMP doit être obtenue par :

- a) l'ADJUDICATAIRE;
- b) toutes les entreprises composant le Regroupement de Personnes (consortium non juridiquement organisé), lorsque l'ADJUDICATAIRE prend cette forme;
- c) toutes les entreprises composant le consortium juridiquement organisé en société en nom collectif ou en société en commandite, de même que le consortium juridiquement organisé lui-même, lorsque l'ADJUDICATAIRE prend cette forme.

L'ADJUDICATAIRE doit ensuite informer le DONNEUR D'ORDRE de l'obtention de l'autorisation de contracter.

10.10.02 Demande du gouvernement

En cours d'exécution du Contrat, le gouvernement peut obliger :

- a) l'ADJUDICATAIRE;
- b) toutes les entreprises composant le Regroupement de Personnes (consortium non juridiquement organisé), lorsque l'ADJUDICATAIRE prend cette forme;
- c) toutes les entreprises composant le consortium juridiquement organisé en société en nom collectif ou en société en commandite, de même que le consortium juridiquement organisé lui-même, lorsque l'ADJUDICATAIRE prend cette forme;
- d) un Sous-Contractant;

à obtenir une autorisation de contracter de l'AMP à l'intérieur des délais et selon les modalités particulières qu'il détermine. L'ADJUDICATAIRE doit ensuite informer le DONNEUR D'ORDRE de l'obtention de l'autorisation de contracter.

10.11 Conformité

10.11.01 Langue française

L'ADJUDICATAIRE doit s'assurer que les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) et de ses règlements sont suivies et respectées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du français.

Par ailleurs, si des services sont fournis au public par l'ADJUDICATAIRE, ce dernier doit se conformer aux dispositions de la *Charte de la langue française* et de ses règlements qui seraient applicables au DONNEUR D'ORDRE s'il avait lui-même fourni ces services au public.

10.11.02 Lois applicables

L'ADJUDICATAIRE a la responsabilité de s'assurer que les Travaux sont exécutés conformément aux Lois applicables. L'ADJUDICATAIRE doit notamment veiller à ce que les Travaux soient exécutés conformément au *Code de construction* adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1).

Il doit en outre, exécuter ceux-ci conformément aux normes et codes spécifiés ou cités en référence dans le Devis. En l'absence de mention quant aux normes à respecter au sein du Devis, les Travaux doivent être conformes ou supérieurs aux normes et codes provinciaux ou municipaux en vigueur au moment. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes ont préséance.

10.11.03 Permis et autorisations

a) Obtention

L'ADJUDICATAIRE doit se munir de tous les permis, licences, brevets et certificats nécessaires à l'exécution des Travaux, respecter et faire respecter les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, codes, décrets et conventions collectives touchant la construction ou la main-d'œuvre et fournir, sur demande du Professionnel ou du DONNEUR D'ORDRE, la preuve de leur observance. Les frais afférents à l'obtention des documents ci-dessus indiqués doivent être inclus dans le prix de la soumission.

b) Maintien

Sauf indication contraire, l'ADJUDICATAIRE doit maintenir tout permis, licence, accréditation ou autorisation nécessaire à l'exécution des Travaux. Il doit les garder valides pendant toute la durée du Contrat. Dans tous les cas, l'ADJUDICATAIRE doit se conformer, à ses frais, aux exigences rattachées à ces permis et certificats

c) Formalités

L'ADJUDICATAIRE doit également remplir le formulaire « Déclaration de travaux » disponible auprès de la Régie du bâtiment du Québec et lui retourner dans les délais prescrits, avec copie au DONNEUR D'ORDRE.

d) Sous-Contractants

Toute autre Personne impliquée dans l'exécution des Travaux doit détenir la/les licence(s) appropriées conformément à la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1).

e) Droit de passage

Lorsque le DONNEUR D'ORDRE ne possède pas de droit de passage, il obtient les droits de passage nécessaire à l'exécution du contrat et s'engage à les fournir à l'ADJUDICATAIRE avec les documents d'Appel d'Offres

L'ADJUDICATAIRE doit respecter les limites de ces droits de passage et ne peut passer outre.

Précision: lors d'un processus d'expropriations ou de l'obtention des droits de passages, des retards de procédure peuvent entraîner un retard pour leurs obtentions, dans ces cas, l'ADJUDICATAIRE ne pourra prétendre à un dommage ou en réclamer un. Cela s'applique aussi au cas des utilités publiques.

10.11.04 Commission de la Construction du Québec

L'ADJUDICATAIRE doit être enregistré à titre d'employeur à la *Commission de la Construction du Québec* (CCQ) et veiller à ce qu'il n'y ait pas de « travail au noir » sur le Chantier.

10.11.05 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

a) Maître d'œuvre

L'ADJUDICATAIRE est seul à être considéré comme le maître d'œuvre du Chantier au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1), la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001) et leurs règlements afférents.

b) Exigence

Le Chantier doit être conçu et tenu de façon à protéger les travailleurs contre les risques professionnels et à en assurer la salubrité. La responsabilité d'éliminer à la source même les dangers à la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute Personne dans les limites du Chantier incombe à l'ADJUDICATAIRE.

c) Respect

L'ADJUDICATAIRE, reconnaissant qu'il a, à compter du début des Travaux, le contrôle total du Chantier pendant l'exécution des Travaux, en tant que maître d'œuvre, s'engage à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les Personnes impliquées dans l'exécution des Travaux respectent les ordonnances, normes et règlements de la CNESST, dont notamment le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (RLRQ, chapitre S-2.1, r. 4).

d) Travaux durant la pandémie de coronavirus (COVID-19)

L'ADJUDICATAIRE doit prendre connaissance du document « Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur de la construction - COVID-19 », accessible sur le site-web de la CNESST, soit au <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2150-guide-construction.pdf>. Il doit exécuter le Contrat en respectant les mesures contenues dans ce document. De plus, l'ADJUDICATAIRE doit s'informer périodiquement des mises à jour qui sont apportées au document et adapter ses pratiques en conséquence.

e) Avis à la CNESST

L'ADJUDICATAIRE doit au début et à la fin des activités sur le Chantier de construction (y compris la période de corrections des déficiences), transmettre à la CNESST, un avis d'ouverture et un avis de fermeture du Chantier dans les délais et selon les modalités prévues par règlement. L'ADJUDICATAIRE doit faire parvenir une copie de l'avis d'ouverture du Chantier au DONNEUR D'ORDRE.

f) Attestation

L'ADJUDICATAIRE ayant un établissement au Québec s'engage à fournir, sur demande avant le début des Travaux une attestation de conformité délivrée par la CNESST. Il autorise, en vertu des présentes, le DONNEUR D'ORDRE à demander en tout temps l'information sur son état de conformité.

g) Accident

Dans les QUARANTE-HUIT (48) heures qui suivent un accident, l'ADJUDICATAIRE doit faire parvenir au DONNEUR D'ORDRE une copie de l'avis d'accident qu'il a donné à la CNESST. Il doit en outre fournir tous les autres renseignements demandés par le DONNEUR D'ORDRE concernant cet accident.

h) Défaut

L'ADJUDICATAIRE doit prendre les mesures nécessaires pour corriger tout défaut en matière de santé et sécurité du travail porté à sa connaissance par le DONNEUR D'ORDRE. Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit d'aviser la CNESST ou toute autre personne concernée, notamment la caution et les assureurs de l'ADJUDICATAIRE. De plus, le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de suspendre les Travaux selon la gravité du défaut conformément aux dispositions de la clause 10.34.

10.11.06 Loi sur le tabagisme

L'ADJUDICATAIRE doit s'assurer du respect de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, chapitre L-6.2) auprès des travailleurs et autres personnes circulant sur le Chantier de construction. Il est redevable de rembourser au DONNEUR D'ORDRE ou à l'établissement visé par les Travaux, le coût des amendes et des frais découlant de toutes infractions aux dispositions de la Loi précitée et des règlements applicables par les travailleurs œuvrant sur le Chantier de construction.

10.12 Main-d'œuvre

10.12.01 Autorité

L'ADJUDICATAIRE est la seule partie patronale à l'égard de la main-d'œuvre affectée à l'exécution des Travaux et il doit assumer tous les droits, obligations et responsabilités se rapportant à ce statut. L'ADJUDICATAIRE doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.12.02 Main-d'œuvre

L'ADJUDICATAIRE est tenu de fournir une main d'œuvre qualifiée en quantité suffisante afin d'assurer l'exécution optimale des Travaux et de s'assurer que la main d'œuvre détient tous les permis, accréditations et certificats nécessaires.

Précisions:

L'ADJUDICATAIRE doit employer des contremaîtres, ouvriers et manoeuvres compétents. De plus, si le DONNEUR D'ORDRE juge à propos d'informer l'ADJUDICATAIRE de l'incapacité de sa main d'oeuvre, du mauvais esprit, des abus de langage ou d'écart de comportement à l'égard de citoyen ou des employés du DONNEUR D'ORDRE, de ses mandataires, de ses agents, inspecteurs ou du public, l'ADJUDICATAIRE a l'obligation de remplacer cet employé identifié par un autre, et ce jusqu'à la satisfaction du DONNEUR D'ORDRE.

a) Conduite

L'ADJUDICATAIRE doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de l'exécution des travaux. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements aux exigences particulières des travaux à effectuer.

Il doit aussi s'assurer lors de l'exécution de ces travaux que son chantier et qu'aucun des employés sous sa responsabilité ne sont sous influence d'une drogue ou d'un alcool et que ces employés sont en mesure, d'effectuer leur travail sécuritairement.

10.12.03 Exclusions

a) Anciens employés

L'ADJUDICATAIRE s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé du DONNEUR D'ORDRE ou ayant été à l'emploi du DONNEUR D'ORDRE, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du DONNEUR D'ORDRE.

b) Motif sérieux de refus

Le DONNEUR D'ORDRE peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez le DONNEUR D'ORDRE risquent de lui être préjudiciables.

10.12.04 Responsabilité

L'ADJUDICATAIRE est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée de manière à libérer l'ADJUDICATAIRE d'une quelconque responsabilité lui incombant.

a) Présence sur le chantier

L'ADJUDICATAIRE est responsable de son registre des présences au chantier et suit les entrées et sorties à l'aide de ce registre. Sur demande, il le présente au Chargé de projet.

b) Identification

Le personnel de l'ADJUDICATAIRE doit porter en tout temps, des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification de son lien: d'emploi avec l'ADJUDICATAIRE; son lien contractuelle de Sous-Contractant.

10.13 Sous-contrat

10.13.01 Autorisation

L'ADJUDICATAIRE est autorisé à sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat à condition de respecter les exigences prévues ci-après.

10.13.02 Liste des sous-contractants

L'ADJUDICATAIRE peut uniquement conclure un Sous-Contrat avec les Sous-Contractants identifiés dans la liste jointe à sa Soumission. De plus, toute modification à la liste doit préalablement être autorisée par le DONNEUR D'ORDRE. Le cas échéant, les exigences prévues ci-après demeurent applicables.

10.13.03 Informations supplémentaires

L'ADJUDICATAIRE doit, si le DONNEUR D'ORDRE lui en fait la demande, fournir tout renseignement ou document supplémentaire concernant ses Sous-Contractants.

10.13.04 RENA

Avant de conclure tout Sous-Contrat, l'ADJUDICATAIRE doit s'assurer que le Sous-Contractant n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

10.13.05 Attestation de Revenu Québec

L'ADJUDICATAIRE s'engage, lorsque requis par la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3), à obtenir de la part de ses Sous-Contractants une attestation de Revenu Québec.

10.13.06 Établissement

L'ADJUDICATAIRE doit engager des Sous-Contractants ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un Accord Intergouvernemental, à moins qu'il ne démontre à la satisfaction du DONNEUR D'ORDRE qu'il n'existe pas de Sous-Contractants dans une spécialité donnée au Québec ou dans un territoire visé par un Accord Intergouvernemental. Dans le cas où l'ADJUDICATAIRE ne fait pas cette démonstration à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier peut exiger que l'ADJUDICATAIRE choisisse un Sous-Contractant ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un Accord Intergouvernemental, sans changer le prix total du Contrat.

10.13.07 Responsabilité

L'ADJUDICATAIRE s'engage à ce que tout Sous-Contractant dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour les fins du Contrat. Malgré la conclusion d'un Sous-Contrat, l'ADJUDICATAIRE demeure entièrement responsable envers le DONNEUR D'ORDRE de l'exécution du Contrat. La conclusion d'un Sous-Contrat n'a pas pour effet de libérer l'ADJUDICATAIRE des obligations prévues au Contrat.

10.13.08 Répartition des Travaux

L'ADJUDICATAIRE a la responsabilité de la répartition des Travaux entre ses Sous-Contractants. Aucun ajustement de prix ne peut être fondé sur un différend dans l'interprétation des Plans et Devis quant au corps de métier qui doit fournir ou poser certains articles spéciaux ou certains matériaux.

10.13.09 Restrictions

L'ADJUDICATAIRE doit respecter les restrictions relatives aux obligations du Contrat pouvant être sous-contractées qui sont prévues dans le Devis.

10.13.10 Proportion

Le DONNEUR D'ORDRE peut faire connaître aux Sous-Contractants le pourcentage de leurs Travaux qui a été certifié pour fin de paiement.

10.13.11 Assujettissement

L'ADJUDICATAIRE doit protéger les droits du DONNEUR D'ORDRE en ce qui concerne la partie de l'exécution du Contrat qui est sous-contractée. Il doit notamment :

- a) conclure une entente écrite avec chaque Sous-Contractant pour l'obliger à exécuter le Sous-Contrat conformément aux exigences du Devis;
- b) incorporer les modalités du Devis dans l'entente écrite conclue avec chaque Sous-Contractant;
- c) s'assurer de la coordination des Sous-Contractants et être pleinement responsable de leurs actes et omissions;
- d) exiger des Sous-Contractants qu'ils répondent aux mêmes exigences que l'ADJUDICATAIRE en matière d'assurances, lesquelles sont prévues à la section 10.01.

10.13.12 Refus

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de refuser un Sous-Contractant pour un motif sérieux.

10.14 Échéancier**10.14.01 Contenu**

L'Échéancier doit être conforme aux exigences des Documents d'Appel d'Offres et exposer au moins les éléments tels, le phasage, chacune des phases d'acceptation du projet en indiquant les divers travaux (voirie, égout, terrassement, aqueduc, etc.), le cheminement critique, les dates jalons, les délais de livraison et de réception des travaux le cas échéant pour chacune des phases et avancement prévu et réel des travaux.

10.14.02 Remise

L'ADJUDICATAIRE doit, dans les QUINZE (15) jours suivant l'adjudication, remettre l'Échéancier détaillé au Professionnel pour contrôle et commentaires du Professionnel et du DONNEUR D'ORDRE.

10.14.03 Respect

L'ADJUDICATAIRE s'engage à exécuter les Travaux selon l'Échéancier et à tenir le DONNEUR D'ORDRE informé, dans les CINQ (5) jours ouvrables, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard.

10.14.04 Responsabilité

La réception et l'approbation de l'Échéancier, par le DONNEUR D'ORDRE, n'entraînent aucune obligation ou responsabilité de celui-ci envers l'ADJUDICATAIRE et ne diminuent en rien les obligations et les responsabilités contractuelles de ce dernier.

10.14.05 Suivi

À chaque réunion de Chantier, l'ADJUDICATAIRE doit illustrer les activités ou tâches qu'il entend réaliser au Chantier au cours des DEUX (2) semaines subséquentes à son calendrier d'exécution, l'ADJUDICATAIRE doit expliquer les mesures prises ou qu'il entend prendre pour respecter son calendrier révisé. L'ADJUDICATAIRE doit envoyer au DONNEUR D'ORDRE l'échéancier mise à jour 24 heures avant la réunion de chantier.

10.14.06 Mise à jour continue

L'ADJUDICATAIRE doit maintenir à jour l'Échéancier. À cet égard, chaque demande de paiement doit être accompagnée d'un Échéancier mis à jour et conforme aux exigences des Documents d'Appel d'Offres, illustrant l'état d'avancement des travaux, incluant toutes les modifications apportées aux travaux selon les ordres de Changement émis par le DONNEUR D'ORDRE, et tenant compte aussi de tout autre événement pouvant affecter le Chantier dénoncé en vertu de la clause 10.15 du Contrat.

10.14.07 Désaccords

En considération des dispositions prévues à la clause 11.10, l'ADJUDICATAIRE s'engage à ne pas interrompre, ni ralentir les Travaux, quel que soit le désaccord ou litige l'opposant au DONNEUR D'ORDRE, à défaut de quoi celui-ci sera alors considéré en défaut et le DONNEUR D'ORDRE pourra se prévaloir des recours prévus à la section 13.00 du Contrat.

10.15 Délai de réalisation des Travaux**10.15.01 Point de départ**

Le délai de réalisation des travaux est celui indiqué à l'avis d'Appel d'Offres. Ce délai se calcule à compter de la date de l'autorisation de débiter les Travaux émise par le DONNEUR D'ORDRE.

10.15.02 Diligence

L'ADJUDICATAIRE doit débiter les travaux et les exécuter sans interruption et avec diligence pour les compléter dans les délais stipulés au présent Contrat. L'ADJUDICATAIRE est responsable de tous les retards pour lesquels il est responsable.

10.15.03 Cas de prolongation

L'ADJUDICATAIRE peut avoir droit à une prolongation du délai de réalisation des travaux et à des frais inhérents lorsque les travaux sont retardés par suite d'un acte du DONNEUR D'ORDRE ou de son représentant, d'un autre fournisseur ou de ses employés, d'une ordonnance d'un tribunal ou autre administration publique rendue pour une cause non imputable à l'ADJUDICATAIRE ou à son représentant, d'un cas fortuit ou de force majeure.

a) Force majeure

Dans le cas où l'une des parties au Contrat voit l'exécution de ses obligations affectées à la suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, elle doit en informer l'autre partie dans les plus brefs délais par écrit et doit faire état des éléments constitutifs de la force majeure ou du cas fortuit.

Sans limiter la généralité des termes qui précèdent, sont notamment considérés comme étant en soi des cas de force majeure : La guerre, les troubles civils graves, les lois et règlements et ordonnances émanant de toutes autorités gouvernementales, les actions d'ennemis publics, grèves, tremblements de terre, les lock-out et toutes autres disputes industrielles, émeutes, inondations, ouragans, feu, explosions ou toutes autres causes d'un caractère similaire.

Les obligations affectées par un cas de force majeure ou un cas fortuit sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance de ce cas, étant entendu que cette prorogation n'entraînera pas de pénalité à la charge de la partie empêchée ni de coûts supplémentaires pour l'autre partie.

Dans tous les cas, la partie concernée doit prendre, en accord avec l'autre partie, toutes dispositions raisonnables pour assurer la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure ou cas fortuit. Si, à la suite du cas de force majeure ou du cas fortuit, l'exécution des activités de l'une ou l'autre des parties est gravement affectée, pendant une période de QUINZE (15) jours consécutifs à compter de la notification prévue ci-dessus, les parties doivent se rencontrer dans les plus brefs délais pour examiner les incidences des événements et pour déterminer, le cas échéant, les nouvelles conditions d'exécution du contrat, sans préjudice aux droits conférés au DONNEUR D'ORDRE, à la section Fin du Contrat (13.00).

b) Suspension des travaux

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de suspendre les travaux, en totalité ou en partie, en tout temps avant ou après un commencement d'exécution.

Toute suspension est notifiée explicitement à l'ADJUDICATAIRE par écrit et la notification en précise l'étendue, la date d'application et la durée si elle est connue. En l'absence d'une telle notification, nulle circonstance ou situation pouvant se présenter pendant la durée du contrat ne peut être considérée comme une suspension des travaux.

Sur réception de cette notification, l'ADJUDICATAIRE doit : arrêter les travaux à la date et dans les limites indiquées; suspendre sauf instruction contraire du DONNEUR D'ORDRE,

tous les contrats avec les Sous-Contractants; poursuivre la partie des travaux qui n'est pas comprise dans la suspension; prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état ses installations et son matériel pour la durée de la suspension; prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état durant la durée de la suspension, les ouvrages exécutés et les matériaux déjà livrés sur le chantier pour prévenir tout accident.

Dans tous les cas de suspension, l'ADJUDICATAIRE doit, sur avis écrit du DONNEUR D'ORDRE à cet effet, reprendre et poursuivre les travaux conformément aux modalités du contrat, sauf pour le ou les délais d'exécution qui font l'objet d'une entente nouvelle.

Toutefois, dans les cas où la suspension est due aux conditions climatiques ou à un cas de force majeure, à l'exception de la grève des employés municipaux, le DONNEUR D'ORDRE ne dédommage pas l'ADJUDICATAIRE

10.15.04 Autorisation

Toute prolongation du délai de réalisation des travaux et les frais inhérents doivent cependant faire l'objet d'une autorisation écrite du DONNEUR D'ORDRE, sur demande écrite de l'ADJUDICATAIRE à cette fin adressée au DONNEUR D'ORDRE avec copie au Professionnel, dans les CINQ (5) jours du début de l'évènement qui occasionne un retard ou de la date de la constatation de l'évènement occasionnant ce retard de l'avis de l'ADJUDICATAIRE. Dans cette demande, l'ADJUDICATAIRE doit expliquer comment un tel évènement peut avoir un effet sur le cheminement critique des travaux du projet prévu à l'Échéancier.

10.15.05 Travaux simultanés

L'ADJUDICATAIRE reconnaît que le DONNEUR D'ORDRE ne peut être tenu responsable des retards dans l'exécution des Travaux que pourrait entraîner l'exécution de travaux qui ne sont pas exécutés par l'ADJUDICATAIRE, à la condition qu'il en ait été avisé dans les Documents d'Appel d'Offres.

10.15.06 Changements

Le délai de réalisation peut être prolongé des délais approuvés par le DONNEUR D'ORDRE dans les ordres de Changement.

10.16 Régie du Projet

10.16.01 Maîtrise des Travaux

a) Portée

L'ADJUDICATAIRE a la responsabilité complète des Travaux. Il doit les diriger et les contrôler efficacement. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des Travaux en vertu du Contrat, ainsi que de la conception, de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires.

L'ADJUDICATAIRE doit lui-même assurer la direction générale des travaux, incluant les travaux de ses sous-traitants, et faire agréer par le DONNEUR D'ORDRE, identifié lors de la réunion de démarrage, un représentant capable de le remplacer et ayant plein pouvoir d'agir en son nom, de manière que la marche de l'entreprise ne puisse être retardée ou suspendue en raison de l'absence de l'ADJUDICATAIRE. Ce représentant de l'ADJUDICATAIRE doit être sur les lieux des travaux en tout temps durant les travaux, incluant les travaux des Sous-contractants.

L'ADJUDICATAIRE devra limiter la durée de la semaine de travail du lundi au vendredi de 7 h à 17 h, sauf pour les cas spéciaux qui devront recevoir l'acceptation écrite du DONNEUR D'ORDRE.

i) Méthode d'exécution et marche des travaux

L'ADJUDICATAIRE fournit au DONNEUR D'ORDRE suite à l'adjudication, dans les QUINZE (15) jours calendrier, à l'aide du formulaires – liste de vérification en annexe.

ii) Protection du matériel et des travaux

L'ADJUDICATAIRE est le seul responsable de la protection des matériaux et de l'outillage à pied-d'oeuvre et du maintien en bon état des ouvrages existants en cours d'exécution des travaux jusqu'à l'émission du certificat d'acceptation provisoire des travaux.

i) Évacuation et entreposage des matériaux

L'Adjudicataire devra entreposer convenablement les matériaux nécessaires à la construction et les matériaux d'excavation de remplissage non contaminés, de manière à ne pas gêner la circulation, à ne pas endommager indument les propriétés, à garder un accès facile aux bornes d'incendie, regards de canalisations souterraines, puisards, etc., et en général à ne pas nuire à l'efficacité des services publics. Si le DONNEUR D'ORDRE le juge que l'Adjudicataire a endommagé indument une propriété privée, les réparations seront au frais de l'ADJUDICATAIRE. L'entreposage des matériaux devra être fait de façon sécuritaire avec des balises et des clôtures à neige ou clôtures rigides. Le Donneur d'Ordre exige une clôture rigide autour de toutes les excavations. Le pavé-uni devra obligatoirement être entreposé sur des palettes enveloppées d'une pellicule plastique. L'ADJUDICATAIRE est tenu responsable du vol d'équipements, de matériaux, de machinerie au chantier, lui appartenant ou appartenant au DONNEUR D'ORDRE

Tous les matériaux récupérables et réutilisables, incluant les matériaux métalliques et ceux qui proviennent des excavations ou des travaux, appartiennent de droit au Donneur d'Ordre. À la demande du Donneur d'Ordre, l'Adjudicataire doit, à ses frais, transporter et empiler convenablement ces dits matériaux au bénéfice du Donneur d'Ordre. En cas de disparition du chantier de tels matériaux, la responsabilité en incombera à l'Adjudicataire et leur valeur matérielle en sera déduite de toute somme due à l'Adjudicataire.

L'excédent des matériaux d'excavation et les matériaux récupérables non demandés par le Donneur d'Ordre doivent être transportés sans frais et sans délai à l'extérieur du chantier.

ii) Gestion des matériaux d'excavation et des sols contaminés

L'ADJUDICATAIRE ne doit rejeter, déverser, ni laisser s'échapper sur le sol ou dans les cours d'eau, aucune matière organique ou inorganique tels, mais non limitativement, les produits du pétrole ou leurs dérivés, antigel ou solvant. Ces matières et tous les matériaux

ou produits contaminés par ces matières sont récupérées et disposées conformément à la loi, aux politiques et réglementations du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques, particulièrement mais sans s'y limiter la politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés et de la façon acceptée par le Donneur d'Ordre.

Tous les matériaux excavés non réutilisés, contaminés ou non, sont transportés hors du site des travaux en un endroit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement, au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, au Règlement sur les matières dangereuses et à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, ainsi qu'à tout autre loi pertinente et en vigueur. L'ADJUDICATAIRE devra lui-même trouver un site approprié et le soumettre pour vérification par le DONNEUR D'ORDRE.

En tout temps, la disposition des matériaux d'excavation doit être faite en dehors des plans d'eau (lacs, rivières, ruisseaux, etc.), de leurs rives respectives et des plaines inondables.

Dans tous les cas, l'ADJUDICATAIRE doit fournir au DONNEUR D'ORDRE la preuve écrite que les matériaux provenant du chantier ont été déposés dans un site autorisé. L'ADJUDICATAIRE doit respecter ces exigences et en tenir compte dans les prix unitaires de sa soumission. Aucune réclamation n'est acceptée.

L'ADJUDICATAIRE doit respecter l'ensemble des dispositions relatives à la gestion des matériaux d'excavation en surplus qui seraient acheminés à des endroits dûment autorisés par les réglementations provinciales et municipales.

De plus, l'ADJUDICATAIRE se doit de respecter les dispositions de gestion des sols contaminés excavés présentée dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés. Le transport de sols contaminés doit respecter le Règlement concernant la tracabilité des sols contaminés excavés.

L'ADJUDICATAIRE doit également prendre toutes les mesures nécessaires afin d'intercepter les sédiments des eaux de ruissellement du chantier, si applicable et ce, selon les réglementations du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques en vigueur.

Protection des rives : L'ADJUDICATAIRE doit bien noter que, conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques du Québec, aucune intervention pouvant endommager ou modifier le cours d'eau et les rives ne sera tolérée. L'Adjudicataire ne pourra y entreposer de matériaux, y faire circuler sa machinerie, ou encore y pratiquer des tranchées.

iii) Chevauchement des chantiers

L'ADJUDICATAIRE doit mener ses travaux de manière à ne pas entraver la marche de ceux qui ne sont pas compris dans son contrat et qui doivent s'exécuter en même temps que les siens. Il se conformera, à cet égard, aux ordres du DONNEUR D'ORDRE.

b) Collaboration

L'ADJUDICATAIRE doit collaborer avec le DONNEUR D'ORDRE et le Professionnel pour identifier des mesures permettant, entre autres, une exécution optimale du projet en fonction du cheminement critique des activités de l'Échéancier et ce, dans le respect du délai de réalisation des Travaux.

c) Ingénieur-conseil

Dans tous les cas où les installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur autre que celui du DONNEUR D'ORDRE est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'ADJUDICATAIRE doit l'engager et rémunérer ses services.

d) Chantier

Protection du chantier durant la suspension des travaux : Pendant la durée d'une suspension des travaux, l'ADJUDICATAIRE doit prendre les mesures nécessaires pour préserver ces travaux de dégradations et dommages, et pour prévenir tout accident. Il sera responsable de tous les accidents et réparera à ses frais tous dommages survenus pendant l'interruption des travaux.

Inspection des matériaux: L'Adjudicataire doit faciliter l'inspection du Donneur d'Ordre dans les chantiers, ateliers, dépôts ou magasins, chaque fois que celui-ci s'y présentera. L'Adjudicataire dispose les matériaux convenablement suivant les instructions du Donneur d'Ordre. Celui-ci a la liberté de prélever les échantillons ou éprouvettes, etc. qu'il juge bon de soumettre aux essais et analyses. L'Adjudicataire fournit les échantillons de tous les matériaux au Donneur d'Ordre pour recevoir son acceptation écrite, et la Donneur d'Ordre paie le coût des essais des matériaux.

En cas de non-conformité, l'Adjudicataire doit fournir des échantillons de remplacement. Les nouveaux essais, exécutés par le Donneur d'Ordre et les frais inhérents sont à la charge de l'Adjudicataire

Rejet des matériaux impropres: L'Adjudicataire ne doit pas employer et doit enlever sans délai les matériaux et outillage apportés sur les lieux et jugés de qualité inférieure à celle qui est stipulée par les documents contractuels et qui ont été refusés par le Donneur d'Ordre.

Si l'Adjudicataire refuse ou néglige d'enlever ces matériaux ou outillage rejetés, le Donneur d'Ordre peut, après avoir donné 48 heures d'avis par écrit à l'Adjudicataire, faire transporter ces matériaux ou outillage à l'endroit approprié. Il déduit les dépenses encourues pour ce travail de toutes les sommes dues à l'Adjudicataire pour les travaux.

Bruit, fumée et poussière: Dans le but de protéger le public, l'ADJUDICATAIRE doit prendre toutes les mesures susceptibles de restreindre le bruit, la fumée et la poussière. Il doit se conformer aux règlements du DONNEUR D'ORDRE.

Les abat-poussières sont exigés pour tous travaux portant un risque de créer de la poussière. Les exigences écotoxicologiques des abat-poussières stipulées dans la norme NQ 2410-300 doivent être respectées. Des essais de conformité à cette norme doivent être faits par un laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes (CCN). Un rapport de

conformité signé par le chimiste du laboratoire accrédité doit être remis au DONNEUR D'ORDRE avant le début de leur utilisation. Le DONNEUR D'ORDRE exige la pose d'un abat-poussière une fois par semaine tel que décrit dans le DEVIS.

Le coût de ces travaux doit être réparti dans les prix unitaires et forfaitaires de soumission

10.16.02 Direction des Travaux

a) Surintendant et contremaîtres

L'ADJUDICATAIRE doit maintenir sur le Chantier au moins un surintendant dont la présence est continuellement obligatoire sur le Chantier durant l'exécution des Travaux, ainsi que des contremaîtres en nombre suffisant.

b) Délégation de pouvoirs

Le surintendant doit représenter l'ADJUDICATAIRE sur le Chantier et les instructions qui lui sont données par le Professionnel sont censées avoir été données à l'ADJUDICATAIRE. En son absence, un contremaître doit être en mesure de représenter l'ADJUDICATAIRE.

c) Remplacement

Le DONNEUR D'ORDRE peut demander le remplacement du surintendant ou d'un contremaître pour raison d'incompétence ou tout autre motif important. Le cas échéant, l'ADJUDICATAIRE doit prendre les mesures nécessaires pour remplacer celui-ci dans les meilleurs délais.

d) Sous-contractant

L'ADJUDICATAIRE doit avertir le DONNEUR D'ORDRE par écrit de tout changement à la liste des sous-traitant, dans les CINQ(5) jours ouvrables suivant la modification. La nouvelle liste des Sous-contractant à jours est remise au Chargé de projet du DONNEUR D'ORDRE

10.16.03 Chantier

a) Validation conjointe de chantier

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit d'effectuer des validations conjointes de chantier, auxquelles l'ADJUDICATAIRE doit participer. À la suite de chaque validation, un document résumé sera remis à l'ADJUDICATAIRE. L'ADJUDICATAIRE se doit d'améliorer toutes évaluations non satisfaisantes.

b) Mesures de prévention d'une intervention et infraction

Lorsque jugé nécessaire, le DONNEUR D'ORDRE remettra à l'ADJUDICATAIRE un document écrit identifiant les conditions de chantier demandant des interventions, les mesures de préventions à apporter obligatoirement et les mesures de préventions qui sont recommandées. L'ADJUDICATAIRE se doit de suivre les consignes du document.

c) Mesures d'urgences

Si au cours de l'exécution des travaux et jusqu'à l'expiration du délai de garantie, il survient des situations qui de l'avis du DONNEUR D'ORDRE nécessitent des mesures d'urgence pour la protection du public, des ouvrages et des structures environnantes, et que l'ADJUDICATAIRE

ne peut y remédier ou refuse de le faire, le DONNEUR D'ORDRE peut prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Les dépenses ainsi occasionnées si ces situations résultent du fait de l'ADJUDICATAIRE, sont à la charge de l'ADJUDICATAIRE et peuvent être déduites des sommes qui lui sont dues.

d) Inspection des matériaux

L'ADJUDICATAIRE doit faciliter l'inspection du Donneur d'Ordre dans les chantiers, ateliers, dépôts ou magasins, chaque fois que celui-ci s'y présentera. L'ADJUDICATAIRE dispose les matériaux convenablement suivant les instructions du DONNEUR D'ORDRE .

e) Passage sur les propriétés privées

Si, dans le cours de ses travaux, l'ADJUDICATAIRE désire empiéter sur un terrain privé ou utilisé un stationnement privé, il doit prendre ses propres arrangements avec les différents propriétaires et transmettre au DONNEUR D'ORDRE une copie écrite de ses arrangements. L'ADJUDICATAIRE

demeure seul responsable de tous les dommages que ses employés et sa machinerie peut causer lors des susdits passages sur la propriété privée.

f) Contrôle des eaux

L'ADJUDICATAIRE doit prendre soin de toutes les eaux d'infiltration et des eaux provenant de fossés, conduites existantes et autres drainages de surface. Aucune rémunération supplémentaire n'est payée pour le maintien à sec des tranchées, et ce, même par des conditions qu'il jugera exceptionnelles. Il doit prévoir les équipements de pompage adéquats et les avoir en sa possession sur le chantier en tout temps.

Le coût de tout le pompage nécessaire doit être compris dans le prix unitaire et (ou) forfaitaire de soumission.

g) Support des structures existantes

L'ADJUDICATAIRE doit supporter et protéger les structures existantes qu'il a à croiser ou longer au cours des travaux. Si des conduites sont exposées au gel, l'ADJUDICATAIRE doit les entourer avec un isolant satisfaisant et accepté par écrit par le DONNEUR D'ORDRE. Cet isolant doit protéger le tuyau sur la longueur totale où il est exposé.

L'ADJUDICATAIRE est responsable des dommages causés aux structures existantes. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager lesdites structures.

L'emplacement des conduits montré aux plans est approximatif. L'ADJUDICATAIRE ne peut réclamer aucune compensation monétaire si les conduites existantes sont situées à moins de 1 mètre centre à centre de ce qui apparaît aux plans.

Les frais pour supporter les structures existantes doivent être répartis dans les prix unitaires et forfaitaires du BORDEREAU DE PRIX.

h) Travaux imprévisibles

L'ADJUDICATAIRE doit exécuter tous les travaux imprévisibles que le DONNEUR D'ORDRE lui ordonne par écrit.

Le DONNEUR D'ORDRE n'accepte aucune réclamation pour des travaux imprévisibles exécutés sans ordre écrit du DONNEUR D'ORDRE.

i) Éclairage

L'ADJUDICATAIRE devra maintenir l'éclairage existant fonctionnel durant toute la durée des travaux ou fournir un éclairage temporaire équivalent, à ses frais et à la satisfaction du DONNEUR D'ORDRE, pour toute la durée des travaux.

j) Voies d'accès provisoires

L'Adjudicataire doit établir et entretenir des voies de circulation automobiles, piétonnes et cyclistes.

k) Gardiennage

L'ADJUDICATAIRE prends toutes les mesures nécessaires pour limiter les vols de matériaux et équipements entreposés et les dommages pouvant être causés aux équipements et matériaux entreposés.

l) Déboisement et protection des arbres

L'ADJUDICATAIRE prend toutes les précautions pour protéger les arbres, haies, pelouses, etc. situés près de son chantier. Aucun arbre (ni aucune branche) ne sera coupé sans la permission du DONNEUR D'ORDRE ou de son représentant. Cette permission doit être demandée (48) QUARANTE HUIT heures à l'avance.

Lorsque requis, l'ADJUDICATAIRE doit enlever, transporter et en disposer à ses frais tous les matériaux provenant du déboisement.

m) Localisation et protections des structures et services existants

Avant de commencer ses excavations, l'ADJUDICATAIRE doit communiquer avec les organismes concernés (info-excavation, DONNEUR D'ORDRE, etc.) pour faire repérer sur

le terrain les conduites souterraines existantes, qu'elles soient montrées ou non sur les plans. Il est responsable des dommages causés aux conduites ou aux structures souterraines.

L'ADJUDICATAIRE doit protéger contre tout dommage les objets ou vestiges ayant un caractère artistique, historique ou archéologique pouvant se trouver sur le chantier ou dans son voisinage. De plus, l'ADJUDICATAIRE doit aviser le DONNEUR D'ORDRE de toute découverte et s'abstenir de tout travail qui pourrait les endommager ou les détruire, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation formelle du DONNEUR D'ORDRE de reprendre le travail. L'objet de telle découverte, quel qu'il soit, est la propriété exclusive du DONNEUR D'ORDRE.

L'ADJUDICATAIRE doit, à ses frais, protéger et remettre en bon état, à la satisfaction de leurs propriétaires, toutes les installations et tous les biens d'utilité publique, toutes les structures ou tous les autres ouvrages existants, ainsi que les arbres, les arbustes, les pelouses et les plantes des propriétés privées qu'il rencontre au cours des travaux et qu'il endommage ou met en danger, qu'ils soient montrés aux plans ou non. L'ADJUDICATAIRE ne doit jamais arrêter le fonctionnement d'un de ces services sans avoir obtenu une entente préalablement avec le service public concerné. L'ADJUDICATAIRE doit, dans tous les cas, aviser par écrit et sans délai le DONNEUR D'ORDRE des dommages qu'il a ainsi causés ou du danger qui a été créé par ses travaux ou à l'occasion de ceux-ci.

L'ADJUDICATAIRE doit tenir compte dans les prix de sa soumission de toutes dispositions, circonstances et conditions générales et locales pouvant avoir une incidence sur l'exécution ou le prix des travaux.

L'ADJUDICATAIRE doit s'informer auprès des différents propriétaires, tels que les municipalités, le ministère des Transports du Québec, des restrictions en vigueur sur les différentes voies de circulation publiques. Il doit inclure dans les prix de sa soumission tous les coûts supplémentaires engendrés soit par l'interdiction aux camions de circuler dans certaines rues, soit par toute autre restriction de circuler dans certaines rues, notamment par toute restriction sur le tonnage.

Les excavations sous ou à proximité des voies ferrées ne devront pas interrompre la circulation des trains à moins de permission spéciale obtenue de la compagnie ferroviaire concernée.

L'emplacement des conduits souterrains: électriques, de téléphone, électricité, gaz et autres montré aux plans est à titre indicatif seulement et il n'est pas montré en profil. L'ADJUDICATAIRE ne pourra réclamer aucune compensation monétaire pour des erreurs ou des omissions dans leur localisation aux plans.

L'ADJUDICATAIRE est responsable des dommages causés aux conduites ou structures souterraines. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager lesdits conduits et structures. Il doit se conformer aux exigences des compagnies d'utilité publique relativement à la mise à jour, à la protection, au support et au remblayage de ces installations. Si des supports permanents sont requis, l'ADJUDICATAIRE doit, à ses frais, se conformer au présent Devis.

L'ADJUDICATAIRE est responsable de réaliser, à ses frais, toutes les fouilles exploratoires qu'il juge nécessaire à la localisation en X, Y, Z des conduites souterraines. Les coûts pour les fouilles exploratoires et la protection des structures et services existants doivent être soumis au BORDEREAU DE PRIX.

n) Utilisation d'explosifs

Avant d'utiliser des explosifs, l'ADJUDICATAIRE devra obtenir l'acceptation écrite du DONNEUR D'ORDRE.

Il n'emploiera que du personnel ayant un certificat l'autorisant à conduire des opérations de sautage. Avant de commencer ses travaux, l'ADJUDICATAIRE devra donner par écrit à l'Ingénieur le(s) nom(s) et le(s) numéro(s) de certificat(s) de ses employés affectés aux opérations de sautage. Il fournira ce numéro pour chaque nouvel employé qu'il engagera après le début des travaux.

Afin de protéger la vie et la propriété du public, l'ADJUDICATAIRE prendra toutes les précautions d'usage pour faire sauter ses charges explosives. Il devra observer les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux relatifs à l'achat, au transport, à l'entreposage et à l'emploi des explosifs.

L'ADJUDICATAIRE ne devra faire sauter des charges explosives qu'aux heures permises par la DONNEUR D'ORDRE. On ne tiendra compte d'aucune réclamation pour les retards causés par la réglementation à ce sujet.

10.16.04 Réunions de Chantier

a) Réunion de démarrage

Si nécessaire, afin de mieux suivre le programme de l'ADJUDICATAIRE et le progrès des travaux et aussi afin d'aplanir les difficultés, le DONNEUR D'ORDRE convoque au bureau du chantier de l'ADJUDICATAIRE, ou un autre endroit convenu entre les PARTIES, une assemblée où les représentants de l'ADJUDICATAIRE doivent être présents.

Le DONNEUR D'ORDRE rédige un compte rendu dont copie est remise aux personnes présentes.

Dans tous les cas, une réunion de démarrage a lieu au bureau du DONNEUR D'ORDRE ou un autre endroit convenu entre les parties. Le besoin et la fréquence des réunions subséquentes sont déterminés par le DONNEUR D'ORDRE à cette réunion de démarrage.

Lors de la réunion de démarrage, l'ADJUDICATAIRE fournit tous les documents requis dans l'annexe Liste de vérification – Réunion de démarrage, dont notamment :

- i)* la liste des Sous-Contractants;
- ii)* l'Échéancier initial;
- iii)* la liste du Matériel que l'ADJUDICATAIRE compte utiliser;

- iv) le programme de prévention;
- v) l'attestation d'entente avec le(s) courtier(s) en services de camionnage en vrac;
- vi) la copie certifiée conforme des polices d'assurance;

b) Participation obligatoire

L'ADJUDICATAIRE doit participer à toutes les réunions convoquées et y apporter sa collaboration.

c) Rapports ou comptes rendus

Les rapports ou comptes rendus sont rédigés par la personne désignée par le DONNEUR D'ORDRE et distribués aux intéressés. L'ADJUDICATAIRE doit aviser le rédacteur d'un compte rendu de toute rectification ou précision à y apporter, et ce, dans les DEUX (2) jours ouvrables de sa réception, à défaut de quoi il est réputé en accepter le contenu.

10.16.05 Autres entrepreneurs

a) Coordination

Le DONNEUR D'ORDRE ayant la faculté d'adjuger à d'autres entrepreneurs, par contrats distincts, certains travaux dont la liste apparaît à l'annexe 10.16.05, l'ADJUDICATAIRE doit, le cas échéant, coordonner ses Travaux avec ceux des autres entrepreneurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans leurs contrats. Il doit aussi leur fournir l'assistance et les services qu'il fournit habituellement à ses Sous-Contractants en plus d'assumer auprès d'eux les obligations de maître d'œuvre telles que définies dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1).

b) Échéancier

Dans une telle éventualité, le délai d'exécution des Travaux prévus au Contrat demeure inchangé à moins que l'ADJUDICATAIRE ne démontre, à la satisfaction du DONNEUR D'ORDRE, que les contrats distincts ont un impact réel sur ce délai.

c) Dénonciation

Afin de ne pas perdre son droit à un ajustement du prix du Contrat en pareilles circonstances, l'ADJUDICATAIRE doit signaler au Professionnel et confirmer par écrit tout défaut qu'il constate dans les travaux des autres entrepreneurs et qui serait de nature à affecter les travaux prévus au Contrat.

10.17 Matériaux et Matériel

10.17.01 Obligation

Pour assurer une exécution optimale, l'ADJUDICATAIRE doit pourvoir le Chantier :

- a) de Matériaux neufs, à moins qu'il en soit spécifié autrement aux Devis, de qualité requise par les Documents d'Appel d'Offres et préalablement approuvés par le Professionnel ou les spécialistes que le Professionnel désigne;

Les matériaux doivent avoir les qualités spécifiées aux Devis, être conformes aux exigences et mis en œuvre selon les règles de l'art. L'emploi de ces matériaux est toujours soumis à l'acceptation écrite du DONNEUR D'ORDRE.

- b) de l'outillage, du matériel de construction et des équipements adéquats.

A moins de stipulations contraires, l'ADJUDICATAIRE doit fournir les matériaux, la machinerie, l'équipement, les outils, l'énergie motrice, l'eau, la dynamite, l'éclairage et tous autres services ou apports similaires nécessaires à l'exécution des travaux.

10.17.02 Liste

Lors de la réunion de démarrage, l'ADJUDICATAIRE doit fournir une liste du Matériel qu'il compte utiliser. Cette liste doit mentionner notamment la marque, le modèle et l'année de fabrication.

10.17.03 Normes

L'ADJUDICATAIRE doit certifier la conformité des Matériaux aux normes spécifiées dans les Plans et Devis.

10.17.04 Emprunts et agrégats

L'ADJUDICATAIRE est responsable de s'assurer des sources d'approvisionnement des matériaux d'emprunt et des agrégats.

10.18 Dessins et instructions

L'ADJUDICATAIRE doit conserver en bon état sur le chantier un exemplaire de tous les Plans et Devis comprenant la mention « Émis pour construction », des dessins d'atelier approuvés par les Professionnels, des rapports d'essais effectués sur place, de l'Échéancier approuvé et des instructions d'installation et de mise en œuvre fournis par les fabricants. L'ADJUDICATAIRE doit tenir l'exemplaire à la disposition du DONNEUR D'ORDRE

Afin de ne pas retarder la progression des travaux, l'ADJUDICATAIRE doit fournir, au plus tard DIX(10) jours ouvrables avant le début des travaux au Professionnel concerné, pour acceptation, les dessins d'atelier ou diagrammes ainsi que les instructions de manufacturiers nécessaires à la bonne exécution des Travaux, afin de s'assurer de leur conformité aux Documents d'Appel d'Offres.

Le DONNEUR D'ORDRE répondra au plus tard DIX(10) jours ouvrables après la réception des documents. L'ADJUDICATAIRE doit planifier d'obtenir l'acceptation du DONNEUR D'ORDRE avant de débiter de tels Travaux et ce, en tenant compte notamment des délais de livraison des Matériaux.

10.18.01 Disponibilité

L'ADJUDICATAIRE doit fournir, pour acceptation, les dessins d'atelier ou diagrammes ainsi que les instructions de manufacturiers nécessaires à la bonne exécution des Travaux, afin de s'assurer de leur conformité aux Documents d'Appel d'Offres. L'ADJUDICATAIRE doit planifier d'obtenir l'acceptation des Professionnels avant de débiter de tels Travaux et ce, en tenant compte notamment des délais de livraison des Matériaux.

10.18.02 Vérification

Ces dessins sont vérifiés, identifiés, datés, signés ou scellés par l'ADJUDICATAIRE qui doit prévenir le Professionnel concerné, lors de leur présentation, de tout changement par rapport aux Documents d'Appel d'Offres. Les dessins d'atelier sont corrigés par l'ADJUDICATAIRE conformément aux instructions du Professionnel concerné et copie de tels dessins conservés au Chantier.

La vérification faite par le DONNEUR D'ORDRE des documents soumis par l'ADJUDICATAIRE ne dégage en rien celui-ci de ses responsabilités de conformité aux documents contractuels. Tout plan présenté au DONNEUR D'ORDRE nécessitant des calculs de conception ou s'appliquant à des travaux dont la nature constitue un champ de pratique défini par la loi sur l'ordre des professions réservé au ingénieurs doit obligatoirement être signé et scellé par un Ingénieur, de même que tout rapport (d'inspection ou autre) comportant des recommandations techniques réservé l'exercice de la profession d'ingénieur.

10.18.03 Maintien de responsabilité

Il est expressément convenu que l'acceptation, par les Professionnels, de ces dessins ou instructions de manufacturiers ne libère pas l'ADJUDICATAIRE de sa responsabilité.

10.18.04 Annotations

Au cours des Travaux, l'ADJUDICATAIRE annotera, au fur et à mesure de l'exécution de ceux-ci, toutes modifications et tous Changements aux ouvrages sur une copie additionnelle de plans qui sera remise au DONNEUR D'ORDRE au plus tard à la réception sans réserve des Travaux.

10.18.05 Dessins d'exécution, d'assemblage, ateliers et fiches techniques

À moins d'avis contraire, l'ADJUDICATAIRE doit soumettre ses dessins d'exécution et d'assemblage, d'atelier et ses fiches techniques en version électronique, préalablement vérifié et étampé par l'ADJUDICATAIRE, au moins deux semaines avant d'entreprendre les travaux liés aux dessins.

Pour tous les ouvrages nécessitant des dessins d'exécution, l'ADJUDICATAIRE doit soumettre ces dessins d'exécution au DONNEUR D'ORDRE.

L'ADJUDICATAIRE ne doit pas procéder à l'exécution de ces ouvrages avant que lesdits dessins n'aient d'abord été vérifiés par le DONNEUR D'ORDRE.

L'ADJUDICATAIRE fournit également les dessins d'exécution ou d'assemblage chaque fois qu'ils sont requis dans les documents du DONNEUR D'ORDRE. Ces dessins indiquent clairement les détails d'exécution et d'assemblage, ainsi que les marques d'identification concordant avec les dessins du DONNEUR D'ORDRE. L'ADJUDICATAIRE reprend et vérifie les dimensions sur place pour assurer que ces ouvrages s'ajustent parfaitement aux ouvrages adjacents.

L'estampille portant la signature du DONNEUR D'ORDRE que ce dernier appose sur les documents soumis par l'ADJUDICATAIRE pour attester qu'il a pris connaissance et examiné ces documents n'engage en aucune manière la responsabilité du DONNEUR D'ORDRE quant à ces dessins d'exécution ou d'assemblage, pour lesquels l'ADJUDICATAIRE est seul responsable.

Les ouvrages entrepris sans que les dessins d'exécution ou d'assemblage exigés ont été fournis par l'ADJUDICATAIRE et vérifiés par écrit par le DONNEUR D'ORDRE, peuvent être refusés par ce dernier. Les frais ainsi encourus sont à la charge de l'ADJUDICATAIRE.

Tous les documents portant sur des actes exclusivement réservés aux ingénieurs doivent être signés et scellés par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec avant d'être envoyé au DONNEUR D'ORDRE pour vérification.

10.19 Protection des biens

10.19.01 Étendue

L'ADJUDICATAIRE doit protéger l'ouvrage résultant des Travaux, les biens du DONNEUR D'ORDRE et les biens adjacents aux lieux d'exécution des Travaux contre tout dommage, accidentel ou non, résultant de leur exécution; il est responsable de ces dommages, sauf ceux résultants :

- a) d'erreurs dans les documents constitutifs des Plans et Devis;
- b) d'actes ou d'omissions du DONNEUR D'ORDRE, d'autres entrepreneurs ou de leurs représentants ou employés.

10.19.02 Réparation

a) Aux frais de l'ADJUDICATAIRE

Si, lors de l'exécution des Travaux, l'ADJUDICATAIRE cause des dommages à l'ouvrage résultant des Travaux, aux biens du DONNEUR D'ORDRE ou à des biens adjacents aux lieux d'exécution des Travaux, l'ADJUDICATAIRE est responsable de la réparation de ces dommages à ses frais.

b) Aux frais du DONNEUR D'ORDRE

Si, toutefois, des dommages-intérêts sont causés à l'ouvrage résultant des Travaux ou biens du DONNEUR D'ORDRE sans que l'ADJUDICATAIRE en soit responsable, ce dernier doit, si le DONNEUR D'ORDRE lui en donne l'ordre, réparer les dommages à celui-ci,

étant entendu que le prix du Contrat ainsi que l'Échéancier doivent alors être rajustés en conséquence.

10.20 Matières dangereuses

10.20.01 Responsabilité

L'ADJUDICATAIRE doit, conformément à la réglementation en vigueur, entreposer et disposer adéquatement des matières dangereuses. Si l'ADJUDICATAIRE :

- a) rencontre des substances ou des matières toxiques ou dangereuses à l'endroit d'exécution des Travaux; ou
- b) est raisonnablement justifié de craindre que des substances toxiques ou dangereuses ne se trouvent à l'endroit d'exécution des Travaux;

et si le DONNEUR D'ORDRE ne se conforme pas à ses obligations en vertu de l'article 9.07, l'ADJUDICATAIRE doit :

- a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris l'arrêt des travaux, pour faire en sorte que personne ne soit blessé, que la santé ou la vie de personne ne soit mise en danger et qu'aucun bien ne soit endommagé ou détruit à la suite d'une exposition à ces substances ou matières, ou en raison de leur présence; et
- b) faire immédiatement, et par écrit, rapport sur cette situation au DONNEUR D'ORDRE.

10.20.02 Retard

Si les mesures prises en vertu de la présente section du Contrat ont pour effet de retarder l'ADJUDICATAIRE dans l'exécution des Travaux, l'Échéancier peut être prolongé.

10.20.03 Expert indépendant

Le DONNEUR D'ORDRE et l'ADJUDICATAIRE peuvent s'appuyer conjointement sur l'avis d'un expert indépendant dans un différend né en vertu de la présente section. Les services de cet expert sont alors retenus conjointement par le DONNEUR D'ORDRE et l'ADJUDICATAIRE, à qui il incombe conjointement de le rémunérer.

10.21 Santé et sécurité

10.21.01 Mécanismes de prévention

a) Élaboration

L'ADJUDICATAIRE doit élaborer avant le début des travaux et présenter dans les délais prévus à la CNESST, un programme de prévention propre au Chantier et le coordonner au programme de prévention propre au lieu où les travaux sont exécutés et créer un comité de construction le cas échéant.

b) Remise

L'ADJUDICATAIRE doit transmettre au DONNEUR D'ORDRE son programme de prévention propre au Chantier au plus tard lors de la première réunion de Chantier. À défaut, le DONNEUR D'ORDRE peut, sans préavis et sans frais, suspendre les Travaux jusqu'à ce qu'il se conforme à cette exigence, sans modifier le prix du Contrat et le délai de réalisation des Travaux.

c) Veille de conformité

L'ADJUDICATAIRE s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, Sous-Contractants et toute personne ayant accès au Chantier, les dispositions du programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1) et le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (RLRQ, chapitre S-2.1, r. 4) pour les travaux de construction et à satisfaire à toutes leurs exigences.

d) CNESST Santé et sécurité du travail

L'ADJUDICATAIRE est désigné « Maître d'œuvre » au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui lui impose certaines obligations notamment :

de transmettre un avis d'ouverture et de fermeture de chantier à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST) selon les délais et les exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction;
d'élaborer un programme préventif de santé et de sécurité au travail pour le chantier conjointement avec les employeurs concernés, selon les modalités prévues dans la loi;
de respecter les mêmes obligations que la Loi sur la santé et la sécurité du travail impose à l'employeur, notamment de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de tout travailleur;
de faire rapport dans les huit jours calendrier qui suivent, au Maître de l'ouvrage de tout accident, incident ou événement survenu sur le chantier par le fait ou à l'occasion du travail, aux employés occupés à l'entreprise.

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de demander que l'ADJUDICATAIRE produise les pièces établissant qu'il s'est conformé à la Loi sur la santé et la sécurité du travail du Québec.

Pour les contrats de plus d'une année, l'ADJUDICATAIRE doit produire au DONNEUR D'ORDRE à la date d'anniversaire de l'adjudication du contrat les documents nécessaires prouvant qu'il est en règle avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Avant d'émettre le certificat d'acceptation avec réserve (provisoire) pour les travaux, le DONNEUR D'ORDRE obtient de l'ADJUDICATAIRE une attestation de conformité émise par la CNESST attestant qu'il n'existe contre l'ADJUDICATAIRE aucune réclamation relative à cette loi ainsi qu'une lettre de la Commission de la construction du Québec faisant l'objet de l'état de situation relatif à un chantier particulier

10.21.02 Équipement de protection et encadrement

L'ADJUDICATAIRE doit s'assurer que ses employés, mandataires, Sous-Contractants et toute personne ayant accès au chantier disposent des équipements de protection nécessaires et doit mettre en place du personnel de direction et de surveillance qualifié, selon ce qui est requis par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1), le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (RLRQ, c. S-2.1, r. 4) ainsi que tout autre règlement d'application de cette loi, et ce qui peut aussi être requis par les représentants de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

10.21.03 Avis au DONNEUR D'ORDRE

Dès réception de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, ordre ou décision émis relativement au Chantier, l'ADJUDICATAIRE s'engage à aviser immédiatement le DONNEUR D'ORDRE et donner suite à une telle demande dans les délais requis.

10.22 Protection des lieux environnants

L'ADJUDICATAIRE doit protéger à ses frais les arbres, arbustes, gazon et plantes d'ornement ou autres sur l'emplacement des travaux. Il doit également prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection de l'environnement, des rues, parcs et terrains avoisinants et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute forme de pollution. L'ADJUDICATAIRE doit également observer toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement.

10.23 Occupation d'immeubles

Lorsque l'ADJUDICATAIRE occupe, pour les besoins des Travaux, des immeubles appartenant à des tiers, il doit fournir à ses frais au DONNEUR D'ORDRE les autorisations données par les propriétaires touchés.

10.24 Ouvrages existants

L'ADJUDICATAIRE doit s'assurer de confirmer l'emplacement des conduites souterraines existantes d'entreprises d'utilité publique, qu'elles soient montrées ou non sur les Plans et Devis ou qu'elles aient ou non été repérées sur le terrain. L'ADJUDICATAIRE est responsable des dommages causés aux conduites et aux structures souterraines.

10.25 Condition du sous-sol

10.25.01 Avis

L'ADJUDICATAIRE doit promptement aviser par écrit le Professionnel et le DONNEUR D'ORDRE lorsque les conditions du sous-sol diffèrent de façon significative des informations contenues dans les Documents d'Appel d'Offres ou requièrent, selon lui, un ajustement des coûts.

10.25.02 Ajustement

Si les conditions réelles du sous-sol varient de façon significative des informations contenues dans les Documents d'Appel d'Offres, les PARTIES procèdent à un ajustement des coûts selon les modalités prévues à la clause 2.08.04.

10.26 Prévention des nuisances

Dans le but de protéger le public, l'ADJUDICATAIRE doit prendre toutes les mesures susceptibles de restreindre le bruit, la fumée et la poussière. Il doit se conformer aux règlements du DONNEUR D'ORDRE.

Les abats-poussières sont exigés pour tous travaux portant un risque de créer de la poussière. Les exigences écotoxicologiques des abat-poussières stipulées dans la norme NQ 2410-300 doivent être respectées. Des essais de conformité à cette norme doivent être faits par un laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes (CCN). Un rapport de conformité signé par le chimiste du laboratoire accrédité doit être remis au DONNEUR D'ORDRE avant le début de leur utilisation. Le DONNEUR D'ORDRE exige la pose d'un abat-poussière une fois par semaine tel que décrit dans le Devis.

10.27 Installations temporaires

Pendant toute la durée des travaux, l'ADJUDICATAIRE doit pourvoir le Chantier d'un bureau et d'autres installations nécessaires à la bonne marche des Travaux, telles que l'eau, l'éclairage, le chauffage, l'électricité, les systèmes de communication (téléphonie, radio émetteur-récepteur, télécopieur) et les équipements informatiques, et en défrayer le coût, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Documents d'Appel d'Offres.

10.28 Transport

10.28.01 Usage permis de camions

Lorsque du transport en vrac ayant trait aux matériaux d'excavation, de remplissage et de construction est nécessaire, et qu'il ne requiert pas l'utilisation de camions spécialisés de type hors route pour le transport de matériaux en vrac, l'ADJUDICATAIRE et ses Sous-Contractants peuvent utiliser leurs propres camions.

10.28.02 Attestation

Lors de la réunion de démarrage, l'ADJUDICATAIRE doit fournir au DONNEUR D'ORDRE une attestation qu'une entente a été signée avec le(s) courtier(s) en services de camionnage en vrac.

10.28.03 Déclaration finale de transport en vrac

L'ADJUDICATAIRE doit remettre une déclaration finale de transport en vrac lors de la réception avec réserve des travaux.

10.28.04 Permis requis

Si l'ADJUDICATAIRE ou ses Sous-Contractants n'utilisent pas leurs propres camions pour la portion restante, ils doivent utiliser les services d'un courtier en services de camionnage

détenteur de permis de courtage en services de camionnage en vrac conformément à la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et ses règlements.

10.29 Signature et enseignes

Aucune identification et publicité du chantier n'est permise ou requise

10.30 Bornes et repères

L'ADJUDICATAIRE est responsable de la conservation des bornes et repères et de l'implantation exacte du ou des lieux conformément aux plans des professionnels et aux niveaux prescrits.

L'ADJUDICATAIRE est responsable de la vérification et des ajustements des alignements et des niveaux pour tous les travaux. Si l'ADJUDICATAIRE constate une anomalie dans les lignes et niveaux fournis, il doit en aviser immédiatement le DONNEUR D'ORDRE pour vérification. L'ADJUDICATAIRE doit fournir et poser tous les points de repère, de nivellement et d'alignement nécessaires à l'exécution des travaux. L'ADJUDICATAIRE doit établir la liste de points avant les travaux d'excavation.

L'ADJUDICATAIRE doit faire la vérification des élévations de toutes les entrées charretières et s'assurer que les profils projetés respectent l'écoulement de l'eau de ruissellement des entrées vers la rue. S'il relève des problèmes, il doit apporter les modifications et implanter le nouveau profil après avoir obtenu l'approbation du DONNEUR D'ORDRE.

L'ADJUDICATAIRE doit effectuer le nivellement, ainsi que la fourniture au DONNEUR D'ORDRE des renseignements techniques du piquetage sur des listes normalisées comprenant les chaînages, l'élévation du pavage existant, des trottoirs existants, l'élévation de la tête de piquet, du pavage et des trottoirs projetés, la différence entre le piquet et le pavage projeté, les trottoirs projetés, ainsi que la pente de ceux-ci.

Faire les chaînages en décalage « offset » le long des éléments projetés.

Effectuer l'identification avec points de référence de ces chaînages à tous les 15 m, ainsi que des débuts et fins de courbes, points hauts et points bas, regards, puisards, poteaux d'incendies, etc.

Effectuer l'identification avec points de référence des chaînages à tous les 5 mètres dans les courbes;

Au raccordement entre les nouveaux services et les existants, doit relever les informations suivantes : les distances entre les canalisations, les radiers de branchement, le type de conduite au droit du branchement et le numéro civique.

Si l'Adjudicataire constate une anomalie dans les lignes et niveaux fournis, il devra en aviser le Donneur d'ordre pour vérification.

Le DONNEUR D'ORDRE refusera de payer tout ouvrage fait sans alignement et niveau et pourra exiger la démolition ou la réfection d'un tel ouvrage aux frais de l'ADJUDICATAIRE.

10.30.01 Visite

Avant de débiter les Travaux, l'ADJUDICATAIRE doit effectuer, avec le DONNEUR D'ORDRE ou le Professionnel, une visite des lieux afin de localiser les repères et bornes d'arpentage apparents.

10.30.02 Conservation

L'ADJUDICATAIRE doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les bornes et repères d'arpentage. Si l'exécution des Travaux a pour effet de fausser les bornes et repères d'arpentage, l'ADJUDICATAIRE doit les remplacer à ses frais.

10.31 Publicité

Eu égard à ses ressources, l'ADJUDICATAIRE doit afficher, bien en vue sur le Chantier, un avis conforme au texte du formulaire « Avis aux salariés, Sous-Contractants et fournisseurs de matériaux » reproduit à l'annexe 10.31 des présentes.

10.32 Propreté

10.32.01 Étendue

L'ADJUDICATAIRE doit, en tout temps, tenir les lieux où s'exécutent les Travaux ainsi que les lieux avoisinants qui peuvent être utilisés accessoirement au soutien de leurs Travaux, y compris les équipements, puits et les fosses, en bon ordre, en état de propreté et libres de toute accumulation de rebuts et déchets. L'ADJUDICATAIRE doit aussi disposer les Matériaux et le l'équipement d'une façon ordonnée et sécuritaire.

L'ADJUDICATAIRE doit enlever des lieux le matériel, les matériaux et les structures temporaires qui ne sont plus requis pour l'exécution du contrat.

L'ADJUDICATAIRE doit déposer les déchets et les débris dans un endroit approprié et les enlever du chantier au moins une fois par semaine.

Tous les déchets, incluant les boîtes, les verres, les bouteilles, etc. doivent obligatoirement être entreposés dans une poubelle ou contenant dédiés à cet effet en tous temps. En aucun cas, les déchets ne peuvent être remblayés.

L'ADJUDICATAIRE doit procéder au nettoyage général du chantier durant l'exécution du contrat. Il doit déblayer le chantier de tous débris et décombres et en disposer correctement, de façon à laisser les lieux propres et en bon état, à la satisfaction du Donneur d'Ordre.

10.32.02 Intempéries

L'ADJUDICATAIRE est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace ou autres matières qui peuvent nuire à l'exécution des Travaux. Il doit, à ses frais, procéder à tous les nettoyages causés par les intempéries de quelque nature qu'elles soient.

10.32.03 Fin des Travaux

Avant la réception avec réserve, l'ADJUDICATAIRE évacue tout le Matériel, toute fourniture excédentaire, les Matériaux, les équipements temporaires, autres que ceux du DONNEUR D'ORDRE et des autres entrepreneurs s'il y a lieu et laisse le Chantier en ordre et en état de propreté permettant de prendre possession de l'ouvrage.

10.33 Échantillons, essais et dosages**10.33.01 Soumission et identification**

L'ADJUDICATAIRE doit fournir, à ses frais, au Professionnel les échantillons que celui-ci peut exiger conformément aux Documents d'Appel d'Offres. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auquel ils sont destinés dans les Travaux.

10.33.02 Approbation préalable

Si les Plans et Devis le prévoient, l'ADJUDICATAIRE doit obtenir l'acceptation du Professionnel avant de débiter des travaux avec les Matériaux qui font l'objet d'essais.

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de demander des échantillons de tous les matériaux avec une étiquette indiquant leur origine et l'usage auxquels ils sont destinés dans les travaux, le résultat des essais et le dosage des mélanges.

10.33.03 Essais supplémentaires

En cas de non-conformité, l'ADJUDICATAIRE fournit les échantillons de remplacement et les nouveaux essais nécessaires sont exécutés à ses frais. Le coût des essais et dosages non prévus aux Documents d'Appel d'Offres est assumé par le DONNEUR D'ORDRE.

10.33.04 Contrôle en usine

Lorsque le DONNEUR D'ORDRE désire contrôler en usine la qualité des Matériaux, l'ADJUDICATAIRE doit, sans frais fournir les locaux, la main-d'œuvre et l'appareillage nécessaires, afin d'assister celui-ci.

10.34 Inspection**10.34.01 Droit d'accès**

Le représentant du DONNEUR D'ORDRE ou les Professionnels ont en tout temps droit d'accès aux Travaux qu'ils soient en voie de préparation ou d'exécution, de même que toute Personne autorisée par le DONNEUR D'ORDRE.

10.34.02 Personnes autorisées

L'ADJUDICATAIRE doit permettre également cet accès à tout autre spécialiste prescrit aux Documents d'Appel d'Offres ou requis par le Professionnel ou le DONNEUR D'ORDRE

aux fins d'effectuer divers contrôles. L'ADJUDICATAIRE doit leur faciliter cet accès et toute inspection.

10.34.03 Travaux recouverts

Au cas où toute partie de ces Travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement du Professionnel, elle doit, si le Professionnel l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'ADJUDICATAIRE.

10.34.04 Inspection spécifique

Si les Documents d'Appel d'Offres, les instructions d'un professionnel, les Lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des Travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'ADJUDICATAIRE doit, en temps opportun, avertir le Professionnel et le DONNEUR D'ORDRE que ces travaux sont prêts à être inspectés. De plus, si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle du Professionnel, l'ADJUDICATAIRE doit l'informer de la date et de l'heure fixées pour cette inspection.

10.34.05 Inspection générale

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées et sans préavis nécessaire, mais à des heures normales, les Travaux exécutés par l'ADJUDICATAIRE. Ce dernier est tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives du DONNEUR D'ORDRE à la suite de ces inspections, dans la mesure où celles-ci respectent les limites du Contrat. Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant l'ADJUDICATAIRE de sa responsabilité d'exécuter entièrement ses obligations en vertu du Contrat.

10.34.06 Frais

Si la qualité d'exécution du travail de l'ADJUDICATAIRE est contestée mais que ce travail est conforme aux exigences du Contrat, le DONNEUR D'ORDRE supporte les coûts de l'inspection. Sinon, les frais sont à la charge de l'ADJUDICATAIRE.

10.34.07 Remise

L'ADJUDICATAIRE doit promptement remettre au Professionnel concerné, en DEUX (2) exemplaires, tous les certificats, comptes rendus ou rapports d'inspection concernant les Travaux et en conserver un exemplaire sur le Chantier.

10.35 Refus des Travaux

10.35.01 Retrait

L'ADJUDICATAIRE ne doit pas employer et doit enlever sans délai les matériaux et outillage apportés sur les lieux et jugés de qualité inférieure à celle qui est stipulée par les documents contractuels et qui ont été refusés par le DONNEUR D'ORDRE.

Si l'ADJUDICATAIRE refuse ou néglige d'enlever ces matériaux ou outillage rejetés, le DONNEUR D'ORDRE peut, après avoir donné (48) QUARANTE HUIT heures d'avis par écrit à l'ADJUDICATAIRE, faire transporter ces matériaux ou outillage à l'endroit approprié. Il déduit les dépenses encourues pour ce travail de toutes les sommes dues à l'ADJUDICATAIRE pour les Travaux.

10.35.02 Réparation

Tout travail, y compris celui d'un Sous-Contractant, qui aurait été détruit ou endommagé par les réparations susmentionnées doit être promptement réparé aux frais de l'ADJUDICATAIRE.

10.35.03 Travaux non conformes

Si, pendant les Travaux et jusqu'à l'expiration du délai de garantie, certaines parties des Travaux ne sont pas conformes aux exigences du Contrat ou ne respectent pas les alignements et les niveaux fournis, l'ADJUDICATAIRE doit les démolir et les refaire, à ses frais, à la demande et à la satisfaction du DONNEUR D'ORDRE.

10.35.04 Frais

L'ADJUDICATAIRE est responsable de tous les frais pour exécuter les travaux correctifs, d'ajustements, de réparation ou de remplacement ainsi que de tous les frais d'expertise, d'inspection, de surveillance ou autres occasionnés par ces Travaux.

10.36 Ordre de Changement

10.36.01 Interdiction

Aucun Changement ne peut être exigé après l'émission du Certificat de réception avec réserve.

10.36.02 Exécution immédiate

L'ADJUDICATAIRE doit immédiatement exécuter l'ordre de Changement lorsqu'il est émis par le DONNEUR D'ORDRE. Les travaux relatifs à l'ordre de Changement doivent être exécutés à l'intérieur du délai de réalisation des travaux. Le prix du Contrat est alors révisé en conséquence conformément à la clause 2.08.05 .

10.37 PÉNALITÉS APPLICABLES

Lors de la recommandation de paiements, le DONNEUR D'ORDRE peut déduire de son paiement le montant de toute pénalité imposée à l'ADJUDICATAIRE.

10.37.01 Pénalités pour retard

L'ADJUDICATAIRE apporte la plus grande diligence dans l'exécution des travaux afin de les terminer dans le délai prévu au Contrat.

Au cours des travaux, s'il survient des circonstances, difficultés ou conditions qui peuvent légitimement causer des retards, l'ADJUDICATAIRE est tenu d'aviser immédiatement le DONNEUR D'ORDRE par écrit. À cette condition seulement, le DONNEUR D'ORDRE peut accéder à sa demande de prolonger le délai fixé par le Contrat.

Autrement, l'ADJUDICATAIRE est tenu responsable de tous les retards et subit les conséquences : Annulation du contrat, dommages-intérêts, amendes et indemnités fixées par le DONNEUR D'ORDRE.

Pour chaque jour de retard à terminer les travaux, l'ADJUDICATAIRE paye au DONNEUR D'ORDRE la pénalité suivante de la valeur de son Contrat, sauf indications contraires dans l'avis spécial transmis à l'ADJUDICATAIRE :

Dans le cas de l'acceptation provisoire, ou la date maximale indiquée au document d'acceptation provisoire pour effectuer les corrections de déficiences n'est pas respectée, l'ADJUDICATAIRE paie les pénalités pour retard qui s'appliquent.

a) **Montant des pénalités pour retard**

i) La plus grande valeur entre 100,00\$ et 1,0% de la valeur du contrat, excluant les taxes applicables (TPS et TVQ) et le montant des travaux supplémentaires, pour tous les contrats dont la valeur se situe entre 0,01\$ et 24 999,99\$;

ii) La plus grande valeur entre 250,00\$ et 0,5% de la valeur du contrat, excluant les taxes applicables (TPS et TVQ) et le montant des travaux supplémentaires, pour tous les contrats dont la valeur se situe entre 25 000,00\$ et 99 999,99\$;

iii) La plus grande valeur entre 500,00\$ et 0,25% de la valeur du contrat, excluant les taxes applicables (TPS et TVQ) et le montant des travaux supplémentaires, pour tous les contrats dont la valeur se situe entre 100 000,00\$ et 999 999,99\$;

iv) La plus grande valeur entre 2 500,00\$ et 0,25% de la valeur du contrat, jusqu'à un maximum de 5 000\$ par jour, excluant les taxes applicables (TPS et TVQ) et le montant des travaux supplémentaires, pour tous les contrats dont la valeur est supérieure à 1 000 000,00\$

10.37.02 Pénalités autres:

Si l'ADJUDICATAIRE ne suit pas les exigences des documents contractuels, le DONNEUR D'ORDRE lui fait parvenir un avis écrit, sous forme de mémo de chantier, de courriel ou de lettre, lui indiquant de se conformer. Le DONNEUR D'ORDRE indique dans son avis écrit le délai accordé à l'ADJUDICATAIRE pour se conformer. Si l'ADJUDICATAIRE ne se conforme pas aux exigences de cet avis dans les délais accordés, le DONNEUR D'ORDRE peut lui imposer une pénalité **tel que prévu à l'annexe « Mesures correctives du Contrat »**.

Certaines pénalités sont applicable dès la constatation de la non-conformité. Ceci inclut, sans s'y limiter, tranchée non-conforme, fermeture d'eau non-autorisée, utilisation d'un poteau d'incendie sans permis, entrave à la circulation non permise, etc.

a) **Remplacement du représentant approuvé de l'ADJUDICATAIRE:**

La demande de changement de représentant de l'ADJUDICATAIRE doit être au préalable approuvée par le DONNEUR D'ORDRE et fait l'objet d'une pénalité de 5000\$.

b) Défaut en regard de l'AVIS DE TRAVAUX

L'ADJUDICATAIRE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter la durée et les conditions d'occupation du domaine public et le cas échéant, les faire respecter par ses sous-contractants.

Lorsque l'ADJUDICATAIRE et/ou l'un de ses sous-contractants contreviennent à l'une ou l'autre des conditions d'occupation du domaine public, le DONNEUR D'ORDRE peut exiger et percevoir de l'ADJUDICATAIRE, une pénalité de 600 \$ par jour.

Lors de la recommandation de paiements, le DONNEUR D'ORDRE peut notamment déduire de son paiement le montant de toute pénalité imposée à l'ADJUDICATAIRE.

10.38 Garantie

10.38.01 Durée

La période de garantie délimite la période de temps devant s'écouler entre l'acceptation provisoire et l'acceptation finale des travaux et durant laquelle l'ADJUDICATAIRE devra garantir le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages exécutés en vertu du contrat. Cette garantie ne sera en aucun temps inférieur à un an (365 jours calendrier). Cette garantie ne restreint pas la responsabilité imposée à l'ADJUDICATAIRE par les Cahiers des charges techniques ou l'article 2118 du Code civil de la Province de Québec.

À moins d'avis contraire au devis, le DONNEUR D'ORDRE demande une garantie de DOUZE (12) mois des travaux.

Dans le cas où il y aurait plus d'un certificat d'acceptation provisoire, chaque certificat portera sa propre période de garantie conforme aux exigences mentionné ci-haut.

10.38.02 Début de la période

La garantie des Travaux débute à la date de leur réception avec réserve, à moins que des délais différents soient stipulés ailleurs aux Plans et Devis. Lorsqu'il existe certains travaux inachevés au moment de la réception avec réserve ou certains défauts, le délai de garantie de ces Travaux commence à courir qu'à compter de la date de leur achèvement sans défaut, ou à compter de la date à laquelle les défauts ont été corrigés à la satisfaction du DONNEUR D'ORDRE.

10.38.03 Vices cachés et malfaçons

a) Avis de défectuosité

Le DONNEUR D'ORDRE avise l'ADJUDICATAIRE aussi promptement que possible de tout défaut décelé et, aussitôt avisé, celui-ci doit y remédier dans les plus brefs délais. Les

corrections ou réparations visées par le présent article excluent tous les travaux d'entretien courant provenant d'un usage ou d'une occupation.

b) Travaux défectueux

L'ADJUDICATAIRE devra démolir et remettre en parfait état les travaux jugés défectueux ou non conformes aux exigences contractuelles avant leur acceptation sans réserve (finale), les parties improprement construites, ainsi que celles qui ne sont pas implantées correctement. L'ADJUDICATAIRE a QUARANTE-HUIT (48) heures pour signifier son intention de ne pas réaliser les travaux à partir de l'ordre écrit du DONNEUR D'ORDRE. L'ADJUDICATAIRE aura SEPT(7) jours calendrier pour exécuter les travaux. En cas de refus de l'ADJUDICATAIRE de corriger ces ouvrages, le DONNEUR D'ORDRE fait exécuter ce travail aux frais de l'ADJUDICATAIRE et appliquer toutes les pénalités applicables.

Si le DONNEUR D'ORDRE juge qu'il n'est pas opportun de faire recommencer des travaux non conformes, il pourra déduire, des paiements dus à l'ADJUDICATAIRE, les montants qu'il jugera équitables et qui représenteront le coût des travaux nécessaires pour rendre l'ouvrage acceptable.

10.39 Assistance en cas de litige

Dans l'éventualité d'un litige opposant le DONNEUR D'ORDRE à un tiers en lien avec l'exécution du Contrat, l'ADJUDICATAIRE s'engage, sans frais additionnels, à collaborer avec le DONNEUR D'ORDRE. L'ADJUDICATAIRE doit notamment assister le DONNEUR D'ORDRE dans l'établissement des faits, le rassemblement des informations et des documents pertinents ainsi que la préparation et l'administration de la preuve. L'ADJUDICATAIRE doit également répondre à toute demande pouvant raisonnablement être présentée par le DONNEUR D'ORDRE.

10.40 Publicité et communications

Toute publicité en rapport avec l'exécution du Contrat qui identifie ou fait référence au DONNEUR D'ORDRE doit préalablement être autorisée par le DONNEUR D'ORDRE. L'ADJUDICATAIRE doit également obtenir l'autorisation du DONNEUR D'ORDRE pour utiliser le nom ou le logo officiel du DONNEUR D'ORDRE à des fins publicitaires. L'ADJUDICATAIRE ne doit pas agir à titre de porte-parole du DONNEUR D'ORDRE et il doit s'abstenir de toute déclaration publique susceptible d'être ainsi perçue par le public ou les médias. Toute communication publique de l'ADJUDICATAIRE relative au Contrat, qu'elle soit écrite ou verbale, doit être préalablement approuvée par le DONNEUR D'ORDRE.

10.41 Indemnisation

10.41.01 Dénonciation

L'ADJUDICATAIRE doit dénoncer, en temps utile, au DONNEUR D'ORDRE toute non-conformité à un règlement ou code d'une autorité publique, notamment le *Code de construction* et lui transmettre tout avis de correction ou autres documents reçus de cette autorité publique.

10.41.02 « Perte »

Dans cette section, le terme Perte désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquêtes, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.41.03 Portée

L'ADJUDICATAIRE s'engage à indemniser le DONNEUR D'ORDRE de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par l'ADJUDICATAIRE dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par l'ADJUDICATAIRE ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par l'ADJUDICATAIRE ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par l'ADJUDICATAIRE ou ses préposés agissant en son nom, à une Loi applicable dans le cadre du Contrat;
- f) tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement dans toute matière ayant trait à une infraction, à une disposition du *Code de construction*, d'une Loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail et dont la responsabilité pourrait être imputée au Chargé de Projet ou au DONNEUR D'ORDRE.

10.41.04 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, le DONNEUR D'ORDRE doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation à l'ADJUDICATAIRE à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec l'ADJUDICATAIRE, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de ladite réclamation; et

- c) permettre à l'ADJUDICATAIRE de contrôler la défense et le règlement de ladite réclamation, sujet toutefois à ce que l'ADJUDICATAIRE ne convienne pas d'un règlement qui serait contraire aux droits et intérêts du DONNEUR D'ORDRE sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de cette dernière, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

10.41.05 Réclamation ou créance privilégiée

Le Donneur d'Ordre se tient complètement indemne de toute réclamation ou créance privilégiée qui existe contre l'ADJUDICATAIRE et qui peut entraîner sa responsabilité pécuniaire.

Si une telle réclamation ou créance est établie après la remise de tous les paiements, l'ADJUDICATAIRE doit rembourser au Donneur d'Ordre toute somme d'argent que ce dernier est obligé de déboursier à la suite du défaut de l'ADJUDICATAIRE, pour cette réclamation ou créance grevant son immeuble.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Directive de Chantier

11.01.01 Prérogative

Un Professionnel peut émettre toute directive de Chantier notamment à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- a) apporter des précisions aux Plans et Devis afin de faciliter la réalisation des Travaux par l'ADJUDICATAIRE;
- b) s'assurer que l'exécution des Travaux respecte les exigences des Plans et Devis;
- c) remédier à une situation urgente mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes;
- d) autre situation.

11.01.02 Changement

Une directive de Chantier ne constitue pas un Changement aux Travaux à moins que, par la suite, une demande de Changement aux travaux ne soit autorisée par le DONNEUR D'ORDRE en relation avec cette directive de Chantier, conformément à la clause 9.06 du Contrat.

11.01.03 Formulaire

Une telle directive est émise sur le formulaire «Directive de Chantier» reproduit à l'annexe 11.01 en cochant la situation appropriée. L'ADJUDICATAIRE doit donner suite à cette directive et exécuter les travaux ou correctifs demandés, au moment approprié, en tenant compte de l'avancement des travaux.

11.02 Non-exclusivité

Le DONNEUR D'ORDRE ne s'engage pas à s'approvisionner exclusivement auprès de l'ADJUDICATAIRE. Le présent Contrat n'a aucunement pour effet d'interdire au DONNEUR D'ORDRE ou de limiter son pouvoir de conclure un contrat ayant un objet similaire à celui du présent Contrat avec un autre fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur.

11.03 Suspension des Travaux

11.03.01 Notification

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit d'exiger la suspension des Travaux, en totalité ou en partie, chaque fois qu'il le juge nécessaire, en notifiant l'ADJUDICATAIRE par écrit. En l'absence de notification, aucune circonstance ou situation pouvant se présenter pendant la durée du Contrat ne peut être considérée comme une suspension des Travaux.

11.03.02 Mesures

En cas de suspension, l'ADJUDICATAIRE doit :

- a) arrêter les Travaux à la date et dans les limites indiquées à l'avis du DONNEUR D'ORDRE;
- b) suspendre, sauf indication contraire du DONNEUR D'ORDRE, tous les contrats avec les Sous-Contractants et toutes commandes de Matériaux et Matériels, à la seule exception s'il y a lieu, de ce qui est nécessaire pour terminer la partie des Travaux exclue de la suspension;
- c) poursuivre la partie des Travaux qui n'est pas comprise dans la suspension;
- d) prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état ses installations et son Matériel pour la durée de la suspension;
- e) prendre toutes les mesures jugées nécessaires par le DONNEUR D'ORDRE pour conserver en bon état, les Travaux exécutés ainsi que les Matériaux déjà livrés sur le Chantier pendant la durée de la suspension et assurer le respect des règles minimales de sécurité, de façon à protéger efficacement le public ainsi que les Travaux en cours.

11.03.03 Urgence

En cas d'urgence, l'avis de suspension du DONNEUR D'ORDRE peut être donné verbalement avant d'être confirmé par écrit.

11.03.04 Retraits

Pendant la durée de la suspension, l'ADJUDICATAIRE et ses Sous-Contractants ne peuvent retirer du Chantier aucune partie d'ouvrage, aucun Matériau, aucune installation, ni aucun Matériel qui s'y trouvent, sans le consentement préalable du DONNEUR D'ORDRE.

11.03.05 Résiliation

Si la suspension s'applique à la totalité des Travaux et si la notification précise que la durée en est prévue pour plus de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours, l'ADJUDICATAIRE peut exiger l'application des dispositions concernant la résiliation prévues à la section 13.00.

11.03.06 Reprise

Hormis les cas de résiliation, l'ADJUDICATAIRE doit reprendre et poursuivre les travaux conformément au Contrat, après avis écrit du DONNEUR D'ORDRE, selon les délais d'exécution et les modalités convenues par ce dernier.

11.04 Substitution et équivalence de Matériaux**11.04.01 Approbation préalable**

Lorsqu'en certains cas, dans les Devis, on fait mention d'une marque de commerce pour désigner un matériau ou un produit, ceci n'a pour but que d'en déterminer le standard de qualité.

Si l'ADJUDICATAIRE désire utiliser des produits et/ou matériaux différents de ceux indiqués au Devis, il doit les faire accepter par écrit avant le début des travaux. Ceux-ci doivent alors être l'équivalent de la marque mentionnée, tant au point de vue de la qualité de construction que de l'entretien, de la résistance et du fini, selon la nature et l'usage du produit. Les substitutions devront être acceptées par écrit par le DONNEUR D'ORDRE qui a toute l'autorité pour approuver ou rejeter des substitutions.

Le DONNEUR D'ORDRE peut aussi exiger les récépissés pour tous les matériaux et outillage, afin d'en vérifier la provenance, la quantité et la qualité.

11.04.02 Démonstration

Lorsqu'une telle demande est faite par l'ADJUDICATAIRE, c'est à lui qu'il incombe de faire la preuve de l'équivalence et d'en défrayer les coûts, selon les demandes du DONNEUR D'ORDRE, de :

- a) fournir les caractéristiques, spécifications techniques et autres renseignements utiles décrivant les matériaux proposés;
- b) fournir tous les résultats d'essais de résistance ou de comportement exigés par le DONNEUR D'ORDRE et exécutés par un laboratoire reconnu et indépendant;
- c) fournir tout autre renseignement, condition d'entretien, essai ou rapport requis par le DONNEUR D'ORDRE;

Dans l'éventualité où le DONNEUR D'ORDRE engage des frais pour l'étude d'une demande d'équivalence, l'ADJUDICATAIRE doit lui rembourser ces frais.

11.04.03 Interdiction

Aucune substitution ne doit avoir pour effet de remplacer un produit fabriqué au Québec ou dans une province ou territoire visé par un Accord Intergouvernemental, par un produit fabriqué hors du Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un Accord Intergouvernemental, à moins que cette substitution ne se traduise, pour le DONNEUR D'ORDRE, par une économie supérieure à DIX POUR CENT (10 %).

11.04.04 Effets

Le DONNEUR D'ORDRE n'est pas responsable des délais éventuels causés directement ou indirectement par ces substitutions. De plus, les modifications aux autres parties de l'ouvrage, nécessitées par ces substitutions, doivent être exécutées aux frais de l'ADJUDICATAIRE.

11.04.05 Ordre de Changement

Toute substitution de Matériaux ou d'équipements, à la demande du DONNEUR D'ORDRE, entraînant une modification au coût, peut faire l'objet d'un ordre de Changement selon les dispositions prévues à la clause 9.06.

11.05 Démolition et démantèlement

À moins d'indication contraire aux Documents d'Appel d'Offres, les équipements, accessoires, objets, Matériaux ou produits enlevés ne peuvent être utilisés dans l'exécution des Travaux sans l'approbation du DONNEUR D'ORDRE et doivent être offerts au DONNEUR D'ORDRE. Si celui-ci décide de ne pas les conserver, ils deviennent la propriété de l'ADJUDICATAIRE qui doit les enlever du site et en disposer à ses frais aux endroits indiqués par le DONNEUR D'ORDRE ou à défaut, dans des endroits appropriés et en respect de toute la réglementation applicable.

11.06 Objets de valeur

À moins de dispositions contraires aux Documents d'Appel d'Offres, tous les objets ou matériaux de valeur se trouvant sur les lieux ou découverts au cours des Travaux appartiennent au DONNEUR D'ORDRE. L'ADJUDICATAIRE doit immédiatement aviser le DONNEUR D'ORDRE d'une telle découverte afin qu'il prenne les dispositions qui s'imposent.

11.07 Réception des Travaux**11.07.01 Avec réserve****a) Conditions préalables**

Le processus de réception avec réserve ne peut être entrepris que lorsque toutes les Travaux sont terminés. L'ADJUDICATAIRE avise le Professionnel par écrit de l'achèvement des travaux et en demande la réception.

L'ADJUDICATAIRE à l'aide du formulaire LISTE DE VÉRIFICATION pour ACCEPTATION PROVISOIRE (annexe), prépare sa demande d'acceptation provisoire.

L'ADJUDICATAIRE avise le Professionnel par écrit de l'achèvement des travaux et en demande l'acceptation/réception provisoire, conformément au formulaire AVIS DE FIN DE TRAVAUX.

b) Inspection

i) Avis

Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'une telle demande, le DONNEUR D'ORDRE, le Professionnel, toute autre Personne requise par le Professionnel et l'ADJUDICATAIRE font une inspection des Travaux.

ii) Absence de l'ADJUDICATAIRE

Dans le cas où l'ADJUDICATAIRE est absent, le DONNEUR D'ORDRE et le Professionnel procèdent seuls à cette vérification.

iii) Frais d'inspection subséquente

Si cette première inspection ne permet pas une réception avec réserve des Travaux, les déboursés encourus par le DONNEUR D'ORDRE pour toute nouvelle inspection des Travaux en vue d'une réception avec réserve sont aux frais de l'ADJUDICATAIRE.

c) Travaux à corriger ou à parachever

i) Liste

Le cas échéant, une liste des Travaux à corriger et à parachever ainsi qu'une ventilation des coûts relatifs à ceux-ci est dressée sur place par les Professionnels et le DONNEUR D'ORDRE dans le procès-verbal de la visite. La liste des Travaux à corriger et à parachever établit également les délais dans lesquels ces déficiences doivent être corrigées.

ii) Retenue

Les Travaux à parachever sont soumis aux procédures de réception avec ou sans réserve et une retenue équivalente à la valeur de ces Travaux est alors effectuée.

iii) Délai

Le délai de TRENTE (30) jours dans lesquels les déficiences doivent être corrigées ne constituent pas une prolongation d'aucun délai contractuel ou une renonciation du DONNEUR D'ORDRE à exercer tous droits, recours et pénalités par suite du défaut de l'ADJUDICATAIRE de respecter les délais contractuels.

d) Émission

Lorsqu'il constate que les conditions mentionnées aux paragraphes a) , b) et c) ci-dessus sont remplies, le Professionnel recommande au DONNEUR D'ORDRE l'émission du certificat de réception avec réserve en utilisant le formulaire à l'annexe 11.07.01 des présentes.

e) **Défaut**

Si les conditions de réception avec réserve des Travaux ne sont pas rencontrées, il en est fait mention dans le procès-verbal de la visite.

11.07.02 Sans réserve

a) **Inspection**

i) **Avis**

À l'expiration du délai de garantie, l'ADJUDICATAIRE doit faire sa demande de réception sans réserve par le DONNEUR D'ORDRE et joint à celle-ci le formulaire LISTE DES VÉRIFICATIONS POUR ACCEPTATION FINALE (annexe).

ii) **Frais d'inspection subséquente**

Si cette première inspection ne permet pas une réception sans réserve des Travaux, les débours encourus par le DONNEUR D'ORDRE pour toute nouvelle inspection des Travaux en vue d'une réception sans réserve sont aux frais de l'ADJUDICATAIRE.

b) **Déroulement**

Le Professionnel fait une inspection des travaux et dresse, si nécessaire, une nouvelle liste des corrections ou réparations que l'ADJUDICATAIRE doit effectuer avant la signature du certificat de réception sans réserve. Cette liste est remise à l'ADJUDICATAIRE et ce dernier doit procéder dans les DIX (10) jours aux corrections et réparations à ses frais à la satisfaction du DONNEUR D'ORDRE. Le cas échéant, les débours encourus par le DONNEUR D'ORDRE pour toute nouvelle inspection des Travaux sont aux frais de l'ADJUDICATAIRE.

c) **Défaut**

À défaut de la part de l'ADJUDICATAIRE de se conformer aux instructions du DONNEUR D'ORDRE, ce dernier a le droit de faire exécuter les Travaux requis.

d) **Émission**

Sur recommandation du Professionnel, lequel doit avoir préalablement constaté l'achèvement de tous les Travaux, le DONNEUR D'ORDRE émet un certificat de réception sans réserve en utilisant le formulaire reproduit à l'annexe Certificat de réception sans réserve 11.07.02 des présentes. Le certificat de réception sans réserve contient la date de réception sans réserve.

11.08 Prise de possession**11.08.01 Anticipée**

Lorsque l'ouvrage est partiellement achevé, le DONNEUR D'ORDRE peut décider de prendre possession d'une partie ou de totalité des Travaux achevés. Ces Travaux sont alors soumis à la procédure de réception avec réserve. Si la prise de possession est partielle, l'ADJUDICATAIRE doit cependant donner son accord et assurer le libre accès en toute sécurité aux parties de travaux mises en service. Cette entente doit être conclue par le DONNEUR D'ORDRE et l'ADJUDICATAIRE sur un formulaire fourni par le DONNEUR D'ORDRE.

11.08.02 Sur indication

Comme exprimé dans le certificat de réception avec réserve, le DONNEUR D'ORDRE s'engage à prendre possession de l'ouvrage à la date indiquée dans celui-ci.

11.09 Cession**11.09.01 Interdiction**

L'ADJUDICATAIRE ne peut céder le Contrat ou ses droits ou obligations prévus aux présentes en faveur d'une Personne sans l'autorisation écrite préalable du DONNEUR D'ORDRE.

11.09.02 Inopposabilité

Toute cession ou constitution d'une Charge sur les droits ou obligations qui ne se conforme pas à cette section est nulle, sans effet et inopposable au DONNEUR D'ORDRE, exception faite de ce qui est reconnu valide par la Loi en pareilles circonstances.

11.09.03 Exception

Nonobstant ce qui précède, l'ADJUDICATAIRE peut, moyennant un préavis à cet effet au DONNEUR D'ORDRE, céder tous ses droits et obligations dans le Contrat à une personne morale dont elle doit détenir en tout temps le contrôle, sujet toutefois à ce que l'ADJUDICATAIRE demeure responsable envers le DONNEUR D'ORDRE de l'exécution complète de ses obligations en vertu du Contrat.

11.10 Évaluation de rendement

Sous réserve des dispositions concernant l'évaluation du rendement prévues à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), le DONNEUR D'ORDRE peut évaluer le rendement de l'ADJUDICATAIRE à la fin du Contrat ou pendant la réalisation de celui-ci. Sans s'y limiter, les critères sur lesquels l'évaluation peut se baser sont les suivants :

- a) Conditions de livraison;
- b) Qualité des ressources;

- c) Qualité des communications et de la collaboration;
- d) Respect des échéances;
- e) Qualité des services rendus ou conformité du bien;
- f) Respect des obligations financières;
- g) Tout autre critère jugé pertinent par le DONNEUR D'ORDRE.

Le DONNEUR D'ORDRE peut, lors d'un processus d'appel d'offres public, refuser la soumission d'un entrepreneur, d'un prestataire de services ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant par le DONNEUR D'ORDRE.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Réclamation

12.01.01 Décisions

Toute décision du DONNEUR D'ORDRE ou du Professionnel est exécutoire et ne peut être contestée que selon la procédure établie à la présente clause.

12.01.02 Lettre

Si l'ADJUDICATAIRE croit qu'il est lésé d'une quelconque façon aux termes du Contrat, il doit transmettre au Professionnel et au DONNEUR D'ORDRE une lettre dans laquelle il expose et motive son intention de réclamer. Cette réclamation doit être transmise dans un délai maximal de CINQ (5) jours à compter de la connaissance des difficultés qui, selon l'ADJUDICATAIRE, justifient sa réclamation.

12.01.03 Étude

Le DONNEUR D'ORDRE étudie la réclamation et fait part de sa décision à l'ADJUDICATAIRE. S'il y a lieu, il peut proposer une solution ou faire une proposition de règlement.

12.01.04 Étude finale

Après étude de la réclamation, le DONNEUR D'ORDRE fait à l'ADJUDICATAIRE, s'il y a lieu, une proposition de règlement. Cette proposition est faite sans préjudice aux droits du DONNEUR D'ORDRE et ne doit pas être considérée comme une reconnaissance ou une admission de quelque nature que ce soit. Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de la modifier et même de la retirer complètement.

12.01.05 Réclamation détaillée

L'ADJUDICATAIRE doit présenter au Professionnel sa réclamation détaillée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, au plus tard 30 jours suivant l'évènement.

12.01.06 Règlement complet et final

L'acceptation par l'ADJUDICATAIRE d'une proposition de règlement et le paiement par le DONNEUR D'ORDRE du montant proposé constituent un règlement complet et final de la réclamation, le tout sans aucune reconnaissance ou admission de quelque nature que ce soit et sans renonciation de la part du DONNEUR D'ORDRE à l'exercice des droits pouvant découler du Contrat.

12.01.07 Reconnaissance

L'avis que l'ADJUDICATAIRE a donné, la présentation d'une réclamation ou le fait de la part du DONNEUR D'ORDRE d'avoir tenu un compte des moyens mis en œuvre par l'ADJUDICATAIRE ne doivent en aucune manière être considérés comme une preuve de la validité de la réclamation de l'ADJUDICATAIRE. De même, une solution ou une proposition de règlement ne peuvent être considérées comme une reconnaissance ou une acceptation de quelque nature que ce soit de la part du DONNEUR D'ORDRE.

12.01.08 Renonciation

Le défaut de l'ADJUDICATAIRE de se conformer à cette procédure ou à l'un ou l'autre des délais stipulés est réputé constituer une renonciation de sa part à exercer tout autre recours.

12.01.09 Changement

Si un tribunal statue, suite à une réclamation de l'ADJUDICATAIRE, qu'une quelconque décision du DONNEUR D'ORDRE constituait un Changement, les dispositions de la clause 2.08 doivent être appliquées afin de calculer la valeur de ce Changement.

12.02 Avis

Exception faite des clauses du Contrat où il est autrement prévu, tout avis requis en vertu de la présente est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à l'expéditeur de prouver que l'avis a effectivement été livré au destinataire à l'adresse indiquée dans la Soumission pour l'ADJUDICATAIRE et dans la Régie de l'Appel d'Offres pour le DONNEUR D'ORDRE ou à toute autre adresse qu'une PARTIE peut faire connaître en conformité avec la présente section.

12.03 Résolution de différends

12.03.01 Négociation de bonne foi pour la résolution de différends

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit. Le DONNEUR D'ORDRE et l'ADJUDICATAIRE doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard du contrat selon les étapes et les modalités suivantes :

en faisant appel à un cadre représentant le DONNEUR D'ORDRE et à un dirigeant de l'ADJUDICATAIRE dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de SOIXANTE (60) jours suivant la réception de l'avis de différend de l'ADJUDICATAIRE; les parties peuvent convenir de prolonger cette période;

si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, le DONNEUR D'ORDRE ou l'ADJUDICATAIRE peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de DIX (10) jours suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues. La médiation doit être complétée dans un délai de SOIXANTE (60) jours suivant la réception de l'avis à moins que les parties conviennent de prolonger cette période.

En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu au paragraphe b) ci-dessus, le processus de négociation est alors terminé.

12.03.02 Médiation

Les PARTIES s'engagent à soumettre leur différend à la médiation entre les PARTIES en conflit conformément aux règles de médiation de l'instance choisie par le DONNEUR D'ORDRE.

a) Nomination commune

Le médiateur est choisi d'un commun accord par le DONNEUR D'ORDRE et l'ADJUDICATAIRE. Il est chargé d'aider les parties à cerner leurs différends et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leurs différends.

b) Nomination par un tiers

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un médiateur dans un délai de QUINZE (15) jours suivants l'avis de soumettre le différend à la médiation, un médiateur est choisi, sur demande du DONNEUR D'ORDRE et de l'ADJUDICATAIRE, par un organisme indépendant, une association ou un ordre professionnel, désigné conjointement par les parties après la signature du Contrat, mais au plus tard dans les TRENTE (30) jours suivants.

c) Engagement du médiateur

L'entente intervenue avec le médiateur doit prévoir également que ce dernier ne représentera aucune des parties et ne témoignera au nom d'aucune des parties, au cours de toute procédure légale ultérieure entre les parties sans exception ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés. Il est également convenu que les notes personnelles rédigées par le médiateur relativement à cette médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées au cours de toute procédure ultérieure entre les parties ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés.

d) Règles

Les PARTIES, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur.

e) **Échange de renseignements**

Les PARTIES conviennent d'échanger tous les renseignements sur lesquels ils ont l'intention de s'appuyer dans toute présentation orale ou écrite au cours de la médiation. Cet échange doit être complet au plus tard QUINZE (15) jours avant la date fixée pour la médiation.

f) **Honoraires et frais**

Les PARTIES conviennent que chacune d'entre elles est responsable des honoraires et frais de leurs représentants respectifs. Les honoraires et les frais du médiateur ainsi que tous les frais relatifs à la médiation, tel que le coût de location des lieux de la médiation, le cas échéant, doivent être partagés en parts égales entre les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue.

g) **Représentant**

Un représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le DONNEUR D'ORDRE ou l'ADJUDICATAIRE, selon le cas, pour procéder à la médiation.

h) **Confidentialité**

Tous les participants à la médiation doivent signer un engagement de confidentialité avant la séance de médiation. Tous les renseignements et documents échangés dans le cadre de cette médiation doivent être considérés comme des renseignements communiqués « sous toutes réserves » pour les fins de négociation en vue d'une entente, et doivent être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévienne autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant la médiation.

i) **Règlement**

Tout règlement d'un tel différend par voie de médiation par les PARTIES doit être documenté par écrit. Si ce règlement modifie les termes du Contrat, cette modification doit être documentée dans un écrit signé par les deux PARTIES et annexé au Contrat.

j) **Impasse**

À défaut d'une entente entre le DONNEUR D'ORDRE et l'ADJUDICATAIRE à la suite d'une médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours. Le DONNEUR D'ORDRE ou l'ADJUDICATAIRE peut également résoudre toute difficulté en recourant à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou d'un commun accord des parties à un arbitre.

12.03.03 Arbitrage

a) Jurisdiction

Si le différend ne peut être résolu par voie de médiation dans les SOIXANTE (60) jours, à compter du début du processus de médiation, il doit alors être résolu de façon définitive par la voie d'un arbitrage (à l'exclusion des tribunaux de droit commun), conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec, étant entendu que celui-ci doit se dérouler dans le district judiciaire du siège social du DONNEUR D'ORDRE. Le tribunal d'arbitrage, constitué à cette fin, est composé 1 arbitre.

b) Décision

Tout jugement ou décision rendu par le tribunal d'arbitrage conformément à la présente section :

- i) est final avec effet obligatoire entre les PARTIES;
- ii) est immédiatement exécutoire sujet à son homologation par un tribunal compétent ayant juridiction en la matière;
- iii) est strictement confidentiel, en ce qu'il ne peut pas être divulgué à des tiers à moins qu'une telle divulgation ne soit requise par la Loi aux fins d'exécution de la décision ou pour d'autres fins.

c) Frais

Les frais de l'arbitrage y compris les honoraires et les débours des PARTIES sont attribués par l'arbitre de la manière qu'il juge à propos dans les circonstances.

12.04 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire relativement au Contrat, pour quelque motif que ce soit, sera soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir, selon le cas, le district judiciaire du siège social du DONNEUR D'ORDRE comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige, selon la Loi.

12.05 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation à ses droits et recours par la PARTIE. Toutefois, l'exercice d'un tel droit ou recours est assujéti à la prescription conventionnelle ou légale.

12.06 Transmission électronique

Les PARTIES conviennent qu'à moins d'indication contraire aux Documents d'Appel d'Offres, tout document doit être transmis par télécopieur, courriel ou autre moyen de

communication semblable. Les PARTIES conviennent également que la reproduction de signatures sur télécopie, la signature électronique ou autre mode d'authentification similaire doit être traité comme un original, étant entendu que chaque PARTIE procédant de la sorte doit fournir immédiatement sur demande à chacune des autres PARTIES une copie du document portant une signature originale.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Résolution du Contrat

Si l'ADJUDICATAIRE refuse ou néglige de produire, suite à une demande du DONNEUR D'ORDRE en vue de parfaire le Contrat, l'un des documents suivants dans les QUINZE (15) jours qui suivent cette demande:

- a) une garantie d'exécution;
- b) une garantie des obligations pour gages, matériaux et services;
- c) pour chaque assurance exigée au Contrat, la police d'assurance applicable et, lorsqu'exigé, l'attestation d'assurance applicable;
- d) la liste des Sous-Contractants;
- e) lettre de la CNESST (avis d'ouverture de chantier)
- f) le certificat de la CCQ
- g) le programme de prévention santé-sécurité (CNESST)

le DONNEUR D'ORDRE peut considérer le Contrat résolu de plein droit à compter de l'expiration du délai consenti et procéder à l'envoi d'un avis écrit à cet effet à l'ADJUDICATAIRE. Le cas échéant, le DONNEUR D'ORDRE peut conserver la garantie de soumission à titre d'indemnité partielle sans préjudice à ses autres droits et recours.

13.03 Résiliation

13.03.01 Au gré du DONNEUR D'ORDRE

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de résilier le Contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. À cette fin, le DONNEUR D'ORDRE doit adresser un avis écrit de résiliation à l'ADJUDICATAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'ADJUDICATAIRE.

13.03.02 Sans préavis

Dans les limites permises par les Lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

- a) l'ADJUDICATAIRE devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b) l'ADJUDICATAIRE, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par le DONNEUR D'ORDRE, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- c) un créancier prend possession de l'entreprise de l'ADJUDICATAIRE ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;
- d) les opérations de l'ADJUDICATAIRE sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins CINQ (5) jours consécutifs.

13.03.03 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par le DONNEUR D'ORDRE sur avis écrit :

- a) sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :
 - i) si l'une des attestations de l'ADJUDICATAIRE est fausse, inexacte ou trompeuse;
 - ii) si l'ADJUDICATAIRE ne respecte pas une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans le délai imparti indiqué dans un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
 - iii) si l'ADJUDICATAIRE devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);
- b) sans motif après un préavis de TRENTE (30) jours.

13.04 Changement de Contrôle

Le DONNEUR D'ORDRE peut, sur envoi d'un avis écrit, mettre fin au Contrat si l'ADJUDICATAIRE fait l'objet d'un Changement de Contrôle non autorisé par le DONNEUR D'ORDRE, qui agissant raisonnablement, estime qu'un tel Changement de Contrôle lui est préjudiciable.

13.05 Effet de la résiliation

Advenant une résiliation, l'ADJUDICATAIRE a droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur des Travaux exécutés jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si l'ADJUDICATAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

13.06 Recours possibles

13.06.01 Choix

Au cas d'inexécution du Contrat par l'ADJUDICATAIRE, le DONNEUR D'ORDRE peut, après avis à ce dernier, soit s'adresser à la caution, soit confisquer la garantie d'exécution présentée sous une autre forme et prendre possession du Chantier et faire terminer les travaux à même les sommes dues à l'ADJUDICATAIRE en vertu du Contrat, auquel cas les dispositions relatives à la résiliation du contrat s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

13.06.02 Garanties et obligations

Advenant le cas où le DONNEUR D'ORDRE résilie le Contrat en tout ou en partie, les garanties et autres obligations de l'ADJUDICATAIRE sont maintenues pour la partie du Contrat exécutée antérieurement à la résiliation.

13.07 Prise de possession du Chantier

13.07.01 Prérogative

Advenant une résiliation du Contrat, le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de prendre possession du Chantier et de terminer les Travaux aux frais de l'ADJUDICATAIRE.

13.07.02 Responsabilité

L'ADJUDICATAIRE demeure responsable de tous les dommages subis par le DONNEUR D'ORDRE du fait de la résiliation du Contrat. En cas de continuation du Contrat par un tiers, l'ADJUDICATAIRE doit notamment assumer toute augmentation du coût du Contrat pour le DONNEUR D'ORDRE.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur le jour de l'émission de l'Avis d'Adjudication à l'ADJUDICATAIRE par le DONNEUR D'ORDRE, sans autre avis ni formalité, étant entendu toutefois que, si celui-ci fait l'objet d'une séance de signature ultérieure, sa date d'entrée en vigueur devient le jour de cette signature.

15.00 DURÉE

15.01 Déterminée

Eu égard à la nature du Contrat, celui-ci demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'ADJUDICATAIRE n'a pas exécuté les Travaux à la satisfaction du DONNEUR D'ORDRE et qu'il subsiste des obligations de garantie de ceux-ci à respecter.

15.02 Survie

L'expiration du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

16.00 PORTÉE

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES.

SIGNATURE

À DÉFAUT PAR LES PARTIES DE SIGNER CE CONTRAT AU MOMENT PRÉVU DANS LES DOCUMENTS D'APPELS D'OFFRES, ELLES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE L'ADJUDICATAIRE ET, QUANT AU DONNEUR D'ORDRE, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION À L'ADJUDICATAIRE.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ CE CONTRAT EN UN (1) EXEMPLAIRE(S), À, TEL QU'EN FAIT FOI LEUR SIGNATURE APPOSÉE AUX DATES CI-APRÈS INDIQUÉES (si les parties signent à des dates différentes).

LE DONNEUR D'ORDRE

Témoïn

Par : _____
.....

Date : _____

L'ADJUDICATAIRE

Témoïn

Par : _____
.....

Date : _____

ANNEXE 0.01.16 - ÉCHÉANCIER

À moins d'indication contraire au Devis, et sujet à l'approbation par le Chargé de Projet du DONNEUR D'ORDRE :

- a) L'ADJUDICATAIRE doit fournir un échéancier descriptif des Travaux.
- b) Cet échéancier doit respecter les dates de début et de fin des Travaux prévues au Devis.
- c) Cet échéancier doit être remis au Chargé de Projet du DONNEUR D'ORDRE QUINZE (15) jours après l'adjudication du Contrat.
- d) L'ADJUDICATAIRE peut choisir la mise en forme de l'échéancier, mais celui-ci doit être lisible et permettre de façon intuitive de se repérer pour le suivi des Travaux.

ANNEXE 0.01.32 - PLANS ET DEVIS

Le contenu de cette annexe se retrouve dans un fichier PDF, Excel ou autre, annexé à la documentation d'appel d'offres.

ANNEXE - AVIS DE CHANGEMENT

Titre de l'ouvrage : _____ Numéro de l'ouvrage : _____

AVIS DE CHANGEMENT NO : AVC-		
Avis de changement émis par :		Entrepreneur général/Prestataire de Services :
Date :		Représentant :
Distribution		
Transmis à :		
Copies à :		
Description		
À compléter par l'entrepreneur général/prestataire de services		
<input type="checkbox"/> Cet avis de changement entraîne des travaux supplémentaires au coût de : _____ \$ (taxes non incluses) <input type="checkbox"/> Cet avis de changement entraîne une réduction du coût des travaux de : _____ \$ (taxes non incluses) Le délai d'exécution sera : <input type="checkbox"/> augmenté de _____ jour(s) <input type="checkbox"/> diminué de _____ jour(s) <input type="checkbox"/> inchangé L'entrepreneur général/prestataire de services ne doit pas exécuter les travaux supplémentaires décrits ci-haut tant que le DONNEUR D'ORDRE ne les a pas autorisés.		
Nom :	Signature :	Date :
Autorisation par le représentant du DONNEUR D'ORDRE		
Nom :	Signature :	Date :

ANNEXE 3.03.01 - DEMANDE DE PAIEMENT

Vous devez fournir une facture mensuelle avec décompte progressif des travaux effectués.

Vous devez joindre à votre facture progressive, à l'aide de l'annexe quittance, votre quittance partielle, incluant les quittances et quittances partielles de vos sous-contractants.

ANNEXE 3.03.04 - CERTIFICAT DE PAIEMENT

Date : 29 août 2024	Projet N° : BP2405-22065
Titre du projet : Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU	Certificat de paiement N° : _____
Adresse du site visé par les travaux : 395 & 399 boulevard Saint-Jean Pointe-Claire, (Québec) H9R 3J2	Entrepreneur :
Montant du contrat initial : _____	Valeur des travaux exécutés incluant le présent certificat : _____
Ordres de changement approuvés (incluant les crédits) : _____	Retenues : _____
Sous-total : _____	Sous-total : _____
Montant total du contrat à ce jour : _____	Moins montant des paiements antérieurs : _____
	Montant du présent certificat : _____
<p>La présente certifie que conformément aux termes du contrat, la demande de paiement ci-jointe a été jugée raisonnable et qu'un montant de : _____ \$ est payable à l'Entrepreneur pour les travaux exécutés pour la période :</p> <p>Du : _____ Au : _____</p> <p>Émis par : _____ Date : _____ Signature : _____</p>	

ANNEXE 3.03.06 - QUITTANCE PARTIELLE

TITRE DU PROJET : Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU
Établissement : _____
Nom du site visé par les travaux : Bureaux de l'IPS et PCVRU

Je, soussigné(e), _____
(nom du représentant)

en ma qualité de représentant dûment autorisé de _____
(nom de la compagnie ou de la société)

reconnais par les présentes avoir reçu de _____, la somme de :

_____/100 DOLLARS (_____ \$)

avec les taxes incluses, en paiement (*veuillez cocher la case appropriée s.v.p.*):

- partiel**
- complet et final**

de toutes les sommes qui nous sont dues à ce jour en rapport avec le projet de construction décrit ci-dessus, dont quittance pour autant.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____

(Signature du représentant autorisé)

(Nom du représentant autorisé en lettres moulées)

(Signature et nom du témoin)

ANNEXE 3.05.02 - QUITTANCE FINALE

TITRE DU PROJET : Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU
Établissement :
Nom du site visé par les Travaux : Bureaux de l'IPS et PCVRU

Je, soussigné(e), _____
(nom du représentant)

en ma qualité de représentant dûment autorisé de

(nom de la compagnie ou de la société)

reconnais par les présentes avoir reçu le paiement complet de toute somme pouvant m'être due eu égard aux travaux réalisés dans le cadre du présent projet de construction et donne quittance complète, totale et finale au DONNEUR D'ORDRE et à l'ADJUDICATAIRE, ainsi qu'à tout Sous-Contractant ou fournisseur de matériaux de ce dernier et renonce à l'hypothèque légale en faveur du propriétaire.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
ce _____

(Signature du représentant autorisé)

(Nom du représentant autorisé en lettres moulées)

(Signature et nom du témoin)

ANNEXE 4.03 - CAUTIONNEMENT D'ENTRETIEN

Date d'émission : _____

Numéro : _____

ADJUDICATAIRE

Nom : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

Contrat : Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU - BP2405-22065

*L'adjudicataire est ci-après désigné comme étant l' « Adjudicataire ».***CAUTION**

Nom : _____ N° AMF : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

La caution est ci-après désignée comme étant la « Caution ».

- a) sachez par les présentes que l'Adjudicataire et la Caution s'engagent solidairement envers Pointe-Claire (ci-après appelé(e) le « Donneur d'ordre »), en tant que créancier, pour la somme de _____ (\$) en monnaie légale au Canada, tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayant droit.
- b) Attendu que l'Adjudicataire a conclu un marché avec le Donneur d'ordre en date du _____ pour _____. Il est une condition de ce marché que l'Adjudicataire s'engage à remédier aux défauts, omissions ou malfaçons de ces travaux pendant une période de _____, à partir du _____, laquelle date étant la date d'expiration de la première année de garantie.
- c) D'autre part, il est une condition essentielle de la présente obligation que, si l'Adjudicataire remédie aux défauts, omissions ou malfaçons des travaux conformément à ce marché pendant une période de _____ à partir du _____, ci-après appelée la « période d'entretien », cette obligation devient alors nulle; autrement elle demeure en vigueur.
- d) Il est toutefois convenu que :
- i) si l'Adjudicataire néglige de remédier aux défauts, omissions ou malfaçons de ces travaux, un avis écrit à ce sujet déclarant les faits particuliers indiquant cette négligence et la

date à laquelle elle a été constatée, doit, dans les trente (30) jours qui suivent communication de cette négligence à l'Adjudicataire, être remis à la Caution à son bureau dans la province de Québec;

- ii) s'il y a semblable négligence de la part de l'Adjudicataire, la Caution a le droit, si elle le désire, de remédier ou de faire remédier à telles négligences en tout temps;
- iii) toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire choisi par le Donneur d'ordre. Telle poursuite doit être intentée dans les trente-six (36) mois qui suivent l'expiration de la période d'entretien.

EN FOI DE QUOI, L'ADJUDICATAIRE ET LA CAUTION, PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES À , CE ...^E JOUR DE
..... 20....

ADJUDICATAIRE

Par : _____
.....

CAUTION

Par : _____
.....

Témoin

Témoin

ANNEXE - DEMANDE POUR UTILISATION DE BORNE FONTAINE

Titre : Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU

Numéro : BP2405-22065

DEMANDE POUR UTILISATION
DE BORNE FONTAINE

ADRESSE	DES	TRAVAUX
PROJET OU CONTRAT DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE?		
OUI <input type="checkbox"/>	N°	
NON <input type="checkbox"/>		
PÉRIODE	au	D'UTILISATION
ENTREPRENEUR		
ADRESSE		
CONTACT		
TÉLÉPHONE		
COURRIEL		

ANNEXE 10.01.02 - ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE »

<p>L'assureur émet la présente attestation d'assurance au bénéfice de :</p> <p>Pointe-Claire (« le DONNEUR D'ORDRE »)</p>	<p>Assuré désigné</p> <p>_____</p> <p>(« l'ADJUDICATAIRE »)</p>
<p>Projet Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU - BP2405-22065 (« le Contrat »)</p>	<p>Date</p> <p>_____</p> <p>JJ/MM/AAAA</p>

L'assureur soussigné atteste que :

- a) il a pris connaissance du Contrat intervenu entre le **DONNEUR D'ORDRE** et l'**ADJUDICATAIRE**, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de couverture d'assurance « Responsabilité civile générale » de type « wrap-up », soit ce qui est prévu aux clauses 10.01.01 et 10.01.02 du Contrat;
- b) la couverture d'assurance exigée aux clauses 10.01.01 et 10.01.02 du Contrat est présentement en vigueur et elle respecte en tous points les exigences qui y sont prévues, et ce, dans le cadre de la police d'assurance de type _____ portant le n° _____ (ci-après, la « police d'assurance »);
- c) le **DONNEUR D'ORDRE** ainsi que tous les intervenants du projet de construction sont des assurés aux termes de la police d'assurance.

L'assureur s'engage à transmettre au **DONNEUR D'ORDRE** un préavis de TRENTE (30) jours en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture, de la police d'assurance, et ce, à l'adresse :

Pointe-Claire
451 boulevard Saint-Jean, Ville de Pointe-Claire, Québec H9R3J3

Nom de l'assureur	Adresse de l'assureur
Nom du représentant autorisé de l'assureur	Signature du représentant autorisé de l'assureur

ANNEXE 10.01.04 - ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE ENVIRONNEMENTALE ET POLLUTION »

<p>L'assureur émet la présente attestation d'assurance au bénéfice de :</p> <p>Pointe-Claire (« le DONNEUR D'ORDRE »)</p>	<p>Assuré désigné</p> <hr/> <p>(« l'ADJUDICATAIRE »)</p>
<p>Projet Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU - BP2405-22065 (« le Contrat »)</p>	<p>Date</p> <hr/> <p>JJ/MM/AAAA</p>

L'assureur soussigné atteste que :

- a) il a pris connaissance du Contrat intervenu entre le DONNEUR D'ORDRE et l'ADJUDICATAIRE, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de couverture d'assurance de type « Responsabilité civile environnementale et pollution », soit ce qui est prévu aux clauses 10.01.01 et 10.01.04 du Contrat;
- b) la couverture d'assurance exigée aux clauses 10.01.01 et 10.01.04 du Contrat est présentement en vigueur et elle respecte en tous points les exigences qui y sont prévues, et ce, dans le cadre de la police d'assurance de type _____ portant le n° _____ (ci-après, la « police d'assurance »);
- c) le DONNEUR D'ORDRE a été ajouté en tant qu'assuré additionnel dans la police d'assurance.

L'assureur s'engage à transmettre au DONNEUR D'ORDRE un préavis de TRENTE (30) jours en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture, de la police d'assurance, et ce, à l'adresse :

Pointe-Claire
451 boulevard Saint-Jean, Ville de Pointe-Claire, Québec H9R3J3

<p>Nom de l'assureur</p>	<p>Adresse de l'assureur</p>
<p>Nom du représentant autorisé de l'assureur</p>	<p>Signature du représentant autorisé de l'assureur</p>

ANNEXE 10.01.05 - ATTESTATION D'ASSURANCE « CHANTIER »

<p>L'assureur émet la présente attestation d'assurance au bénéfice de :</p> <p>Pointe-Claire (« le DONNEUR D'ORDRE »)</p>	<p>Assuré désigné</p> <p>_____</p> <p>(« l'ADJUDICATAIRE »)</p>
<p>Projet Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU - BP2405-22065 (« le Contrat »)</p>	<p>Date</p> <p>_____</p> <p>JJ/MM/AAAA</p>

L'assureur soussigné atteste que :

- a) il a pris connaissance du Contrat intervenu entre le **DONNEUR D'ORDRE** et l'**ADJUDICATAIRE**, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de couverture d'assurance de type « Chantier », soit ce qui est prévu aux clauses 10.01.01 et 10.01.05 du Contrat;
- b) la couverture d'assurance exigée aux clauses 10.01.01 et 10.01.05 du Contrat est présentement en vigueur et elle respecte en tous points les exigences qui y sont prévues, et ce, dans le cadre de la police d'assurance de type _____ portant le n° _____ (ci-après, la « police d'assurance »).

L'assureur s'engage à transmettre au **DONNEUR D'ORDRE** un préavis de **TRENTE (30) jours** en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture, de la police d'assurance, et ce, à l'adresse :

Pointe-Claire
 451 boulevard Saint-Jean, Ville de Pointe-Claire, Québec H9R3J3

<p>Nom de l'assureur</p>	<p>Adresse de l'assureur</p>
<p> </p>	<p> </p>
<p>Nom du représentant autorisé de l'assureur</p>	<p>Signature du représentant autorisé de l'assureur</p>
<p> </p>	<p> </p>

ANNEXE 10.01.06 - ATTESTATION D'ASSURANCE « MATÉRIEL »

<p>L'assureur émet la présente attestation d'assurance au bénéfice de :</p> <p>Pointe-Claire (« le DONNEUR D'ORDRE »)</p>	<p>Assuré désigné</p> <hr/> <p>(« l'ADJUDICATAIRE »)</p>
<p>Projet Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU - BP2405-22065 (« le Contrat »)</p>	<p>Date</p> <hr/> <p>JJ/MM/AAAA</p>

L'assureur soussigné atteste que :

- a) il a pris connaissance du Contrat intervenu entre le **DONNEUR D'ORDRE** et l'**ADJUDICATAIRE**, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de couverture d'assurance de type « Matériel », soit ce qui est prévu aux clauses 10.01.01 et 10.01.06 du Contrat;
- b) la couverture d'assurance exigée aux clauses 10.01.01 et 10.01.06 du Contrat est présentement en vigueur et elle respecte en tous points les exigences qui y sont prévues, et ce, dans le cadre de la police d'assurance de type _____ portant le n° _____ (ci-après, la « police d'assurance »).

L'assureur s'engage à transmettre au **DONNEUR D'ORDRE** un préavis de **TRENTE (30)** jours en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture, de la police d'assurance, et ce, à l'adresse :

Pointe-Claire
451 boulevard Saint-Jean, Ville de Pointe-Claire, Québec H9R3J3

<p>Nom de l'assureur</p>	<p>Adresse de l'assureur</p>
<p>Nom du représentant autorisé de l'assureur</p>	<p>Signature du représentant autorisé de l'assureur</p>

ANNEXE 10.01.07 - ATTESTATION D'ASSURANCE « BRIS DES ÉQUIPEMENTS »

<p>L'assureur émet la présente attestation d'assurance au bénéfice de :</p> <p>Pointe-Claire (« le DONNEUR D'ORDRE »)</p>	<p>Assuré désigné</p> <hr/> <p>(« l'ADJUDICATAIRE »)</p>
<p>Projet Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU - BP2405-22065 (« le Contrat »)</p>	<p>Date</p> <hr/> <p>JJ/MM/AAAA</p>

L'assureur soussigné atteste que :

- a) il a pris connaissance du Contrat intervenu entre le **DONNEUR D'ORDRE** et l'**ADJUDICATAIRE**, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de couverture d'assurance de type « Bris des équipements », soit ce qui est prévu aux clauses 10.01.01 et 10.01.07 du Contrat;
- b) la couverture d'assurance exigée aux clauses 10.01.01 et 10.01.07 du Contrat est présentement en vigueur et elle respecte en tous points les exigences qui y sont prévues, et ce, dans le cadre de la police d'assurance de type _____ portant le n° _____ (ci-après, la « police d'assurance »).

L'assureur s'engage à transmettre au **DONNEUR D'ORDRE** un préavis de **TRENTE (30) jours** en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture, de la police d'assurance, et ce, à l'adresse :

Pointe-Claire
451 boulevard Saint-Jean, Ville de Pointe-Claire, Québec H9R3J3

<p>Nom de l'assureur</p>	<p>Adresse de l'assureur</p>
<p>Nom du représentant autorisé de l'assureur</p>	<p>Signature du représentant autorisé de l'assureur</p>

ANNEXE 10.16.05 - AUTRES ENTREPRENEURS - LISTE DES TRAVAUX DISTINCTS

ANNEXE - MESURES CORRECTIVES

Mesures correctives immédiates, aucun délai permis:				
Infraction(s):		évènement		
1	Défaut de se conformer à une directive ou à un mémo du DONNEUR D'ORDRE	2 000 \$	/Constatation	/fois
2	Équipement de protection individuel (EPI) des employés de chantier manquant ou déficients	2 000 \$	/Constatation	/jour
3	Harcèlement, intimidation, manque de respect ou conduite inappropriée au chantier	2 500 \$	/Constatation	/fois
4	Arboriculteur ou Horticulteur ne possédant pas les qualifications requises	500 \$	/intervention arboricole	/jour
5	Déboisement non autorisé (la perte totale)	3 000 \$	/Arbre ou arbuste coupé	/jour
6	Dompage sur un arbre	1 000 \$	/Arbre	
7	Non-respect de la limite d'excavation établie par l'équipe d'arboriculture	2 000 \$	/Arbre	
8	Défaut d'arroser le gazon	500 \$	/Jour	
9	Défauts de respecter les opérations de fertilisation d'entretien et d'entretien supplémentaires tel que spécifié au devis	500 \$	/Jour	
10	Défaut de mal entretenir les végétaux	500 \$	/Constatation	/fois
11	Dompage ou enlèvement non autorisé de la signalisation routière permanente	500 \$	/panneau ou poteau	/fois
12	Panneau à message variable manquant ou non fonctionnel	500 \$	/Panneau	/jour
13	Personne affectée à la signalisation non qualifiée et/ou manquante de respect aux usagers de la route, aux piétons, aux cyclistes, aux riverains des travaux, absents.	1 000 \$	/Constatation	/fois
14	Non respect des plans de signalisation	2 000 \$	/Constatation	/jour
15	Marquage et signalisation permanent dans 48 heures après le pavage	2 000 \$	/Constatation	/jour
16	Entraves à la circulation non autorisée	500 \$	/Entrave	/5minutes
17	Maintien de la circulation piétonnière et cycliste	1 000 \$	/Constatation	/jour
18	Manipulation ou utilisation non autorisée de vannes ou de borne fontaine	5 000 \$	/Manipulation ou utilisation	/fois
19	Perte d'alimentation en eau du réseau d'aqueduc temporaire	1 000 \$	/Perte d'alimentation réseau temporaire	/30minutes
20	Fermeture d'une purge d'eau non autorisée sur le réseau d'aqueduc	1 000 \$	/purge	/jour

	temporaire			
21	Raccordement non conforme ou non autorisé de l'aqueduc	10 000 \$	/Réseau	/jour
22	Réseau d'aqueduc temporaire avec dos d'âne absent ou insuffisant, membrane absente, tuyau de raccordement trop long	500 \$	/Constatation	/jour
23	Omission de résultat du test hebdomadaire du réseau aqueduc temporaire	2 000 \$	/constatation	/semaine
24	Mise en service d'un réseau d'aqueduc temporaire ne respectant pas les plans soumis et approuvés	5 000 \$	/Réseau	/fois
25	Entreposage des matériaux déficient et/ou non sécuritaire	1 000 \$	/Constatation	/jour
26	Entreposage du matériel et de la machinerie dans un endroit non autorisé	1 000 \$	/Constatation	/jour
27	Mauvaise gestion des matériaux d'excavation et des sols contaminés	5 000 \$	/Constatation	/jour
28	Fourniture d'un échantillon de la terre dans les 48 heures avant la livraison	1 000 \$	/Constatation	/jour
29	Refus ou défaut de remettre un bon de livraison	200 \$	/Constatation	/fois
30	Utilisation d'explosifs non autorisé	10 000 \$	/Explosion	
31	Passage sur les propriétés privées non autorisé	2 000 \$	/Passage propriété	/jour
32	Stationnement non autorisé sur propriété privée	1 000 \$	/Véhicule	/jour
33	Voies d'accès aux propriétés, commerces, industries, etc. non maintenues	1 000 \$	/Accès	/jour
34	Réalisation de travaux de nivellement ou de compaction à proximité de structures en béton dont la période de protection n'est pas terminée	5 000 \$	/Évènement	
35	Décoffrage avant le délai exigé	50 \$	/Mètre linéaire	
36	Enlèvement de la protection contre le gel sur les trottoirs/bordures/caniveaux et autres éléments de béton avant le délai exigé	50 \$	/Mètre linéaire	
37	Omettre l'application d'une cure pour les ouvrages de béton dans les délais exigés	50 \$	/Mètre linéaire	
38	Tranchée non conforme	1 000 \$	/de pénalité par Tranchée non conforme	/jour
39	Coupe dans le pavage effectuée sans respecter les exigences du devis ou directives du Donneur d'ordre	2 000 \$	/Coupe	
40	Clôtures de chantier manquantes, en mauvais état ou mal installées	1 000 \$	/Constatation	/jour
41	Non utilisation des toilettes portatives sur le chantier et/ou uriner sur le chantier	500 \$	/Constatation	/jour

42	Propreté du chantier (déchets hors des poubelles)	1 000 \$	/Constatation	/jour
43	Ne pas déplacer les bacs des collectes dans une zone accessible par les camions de collectes	1 000 \$	/Constatation	/jour
44	Remblaiement de déchets	1 000 \$	/Constatation	/jour
45	Nettoyage ou vidange de la bétonnière sans utiliser les moyens exigés au devis	2 500 \$	/Évènement	
46	Bruit ou nuisance (girophare) hors des heures de travail autorisées	2 500 \$		
47	Toute autre non-conformité aux documents contractuels	2 000 \$	/Non-conformité	
48	Formulaire DA/DT et le plan ou le croquis directement à Hydro-Québec, ainsi qu'une copie au Donneur d'ordre, avant l'inspection provisoire des travaux	500 \$	/Formulaire	
49	Ne pas fournir les mêmes matériaux qu'indiqués dans la fiche technique	1000 \$	/Constatation	/fois

Mesures correctives avec délai:				
Infraction(s):		Délai	Évènement	
1	Absence du représentant de l'ADJUDICATAIRE au chantier	1h	200 \$	/heure
2	Représentant de l'ADJUDICATAIRE non-joignable	1h	2 500 \$	/Constatation
3	Omission de remettre les documents requis au démarrage du chantier	24h	500 \$	/jour
4	Affichage au chantier non autorisé	2h	500 \$	/Affiche /jour
5	Chanfrein absent ou de longueur et/ou largeur insuffisante(s) - secteur résidentiel	12h	200 \$	/Mètre linéaire /jour
6	Chanfrein absent ou de longueur et/ou largeur insuffisante(s) - Secteur commercial, Industriel ou multi logement.	12h	500 \$	/Mètre linéaire /jour
7	Panneau de signalisation de chantier, manquant, déficient, en mauvais état ou non visible ou nombre de pesées insuffisantes.	2h	500 \$	/Dispositif
8	Entretien des voies carrossable	24h	1 000 \$	/Constatation
9	Maintien de l'éclairage	4h	2 500 \$	/Constatation
10	Défaut de l'ADJUDICATAIRE d'effectuer les opérations de sécurité et d'entretien hivernales sur son chantier	4h	2 000 \$	/Évènement
11	Nettoyage des lieux déficient	24h	1 000 \$	/Constatation /jour
12	Poussière excessive au chantier et/ou refus de mettre en place un dispositif ou une mesure de contrôle de la poussière ou de nettoyer le chantier et/ou les rues avoisinantes	12h	2 500 \$	/Constatation /jour
13	Refus de nettoyer le chantier	24h	1 000 \$	/jour
14	Refus de sortir les matériaux en excédent du chantier	24h	1 000 \$	/jour
15	Protection des arbres manquante	24h	1 000 \$	/Arbre /jour
16	Non conformité aux clauses pour l'agrile du frêne (CDCS pour l'aménagement paysage)	24h	500 \$	/Arbre /jour
17	L'interruption du service d'éclairage en dehors des heures permises (Une heure supplémentaire est comptabilisée à partir du premier quart d'heure)	2h	500 \$	/heure

ANNEXE 10.31 - AVIS AUX SALARIÉS, SOUS-CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX

Soyez avisés qu'un cautionnement a été émis en faveur du DONNEUR D'ORDRE aux fins de garantir l'exécution des obligations de l'ADJUDICATAIRE (Entrepreneur), tant envers toute personne ayant droit à une hypothèque légale de construction qu'envers le DONNEUR D'ORDRE, relativement au :

Contrat n° : _____

Cautionnement n° : _____

Caution (Nom et adresse)

ADJUDICATAIRE (Entrepreneur) (Nom et adresse)

Donneur d'ordre : _____

Tout réclamant qui prétend avoir une créance impayée et qui se propose de réclamer judiciairement de la caution doit, avant de ce faire, adresser lui-même ou faire adresser par écrit une demande de paiement à la caution et à l'entrepreneur, dans les délais prescrits au cautionnement, de son intention d'intenter une poursuite à la caution, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où il demeure.

Les dispositions du CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES des documents d'appels d'offres du donneur d'ordre concernant les délais s'appliquent, "mutatis mutandis", au présent AVIS AUX SALARIÉS, SOUS-CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX.

LE DONNEUR D'ORDRE

Note : L'ADJUDICATAIRE (Entrepreneur) est tenu d'afficher cet avis sur le chantier à un endroit à la vue du public et de s'assurer qu'il demeure affiché en tout temps.

ANNEXE 11.01 - DIRECTIVE DE CHANTIER

Projet N° : BP2405-22065	DC N°	Date :
Titre du projet : Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU		
Nom du site visé par les Travaux : Bureaux de l'IPS et PCVRU		
Nom de l'ADJUDICATAIRE :		
Titre / Objet de la présente directive :		

En vertu de la clause 11.01 du Contrat, la présente directive est émise à l'égard de l'une ou l'autre des situations ci-après décrites : (cocher la situation appropriée)

- Apporter des précisions aux Plans et Devis et ainsi faciliter la réalisation des Travaux par l'ADJUDICATAIRE.
- S'assurer que l'exécution des Travaux respecte les exigences des Plans et Devis prévus au Contrat de l'ADJUDICATAIRE.
- Situation urgente mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes au regard de l'exécution des Travaux.
- Autre situation (préciser) : _____

Cette directive ne constitue pas un changement aux Travaux, à moins que par la suite une demande de changement aux Travaux ne soit autorisée par le DONNEUR D'ORDRE, le cas échéant, conformément la clause 9.06 du Contrat.

L'ADJUDICATAIRE doit donner suite à cette directive de chantier et exécuter les Travaux ou correctifs demandés, au moment approprié, en tenant compte de l'avancement des Travaux.

Description

N. B. Énumérer et joindre, si requis, tout document de support.

Professionnel ou, le cas échéant, Chargé de projet

Spécialité :	Date:	Signature :
Nom:		

ANNEXE 11.07.01 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION AVEC RÉSERVE

CERTIFICAT D'ACCEPTATION PROVISOIRE (avec réserve) # DES TRAVAUX		
<u>DONNEUR D'ORDRE:</u> VILLE DE POINTE-CLAIRE	<u>DATE DÉBUT DE LA GARANTIE:</u>	<u>PROJET:</u>
<u>ADJUDICATAIRE:</u>	<u>APPEL D'OFFRE:</u>	
<p>Suite à la fin des travaux, nous avons procédé avec (*personne présente) de la compagnie (*nom de l'adjudicataire) à une inspection des travaux le (*date). Lors de cette inspection, nous avons constaté que certaines déficiences restent à corriger pour pouvoir déclarer que les travaux ont été exécutés à notre satisfaction. Cette liste est jointe au présent certificat. Par ailleurs, la liste des déficiences peut être amendée avant la date d'acceptation finale si d'autres déficiences étaient relevées d'ici à cette date.</p> <p>Certains éléments ont été soustraits de la présente acceptation provisoire. Ces éléments, listés ci-bas, feront l'objet d'un certificat d'acceptation provisoire ultérieur et ont été retirés puisque les travaux sont partiellement exécutés ou ne sont pas complétés.</p> <p>À la signature du présent certificat, l'adjudicataire s'engage à corriger les déficiences mentionnées ci-haut ainsi que toutes autres déficiences qui seraient relevées d'ici à l'acceptation finale. La correction des déficiences de la liste ci-jointe est une des conditions de la libération de la retenue (premier 5%). Comme indiqué dans les documents contractuels, l'adjudicataire dispose d'un délai de 30 jours de calendrier suivant la réception du présent certificat pour la correction des déficiences y étant annexées.</p> <p>De plus, la libération de la retenue est aussi conditionnelle à ce que l'adjudicataire fournisse les éléments suivants à la Ville:</p> <ul style="list-style-type: none"> *Le présent certificat signé; *Attestation de conformité de la CNESST; *Lettre de la CCQ faisant objet de l'état de situation relatif à un chantier particulier; *Originaux des quittances (finales ou partielles en date du dernier décompte avant la présente acceptation) de tous les sous-traitants ayant dénoncés un contrat avec l'adjudicataire (formulaire 15); *Original de la quittance partielle de l'adjudicataire (formulaire 13). <p>La Ville procédera à la libération de la retenue (premier 5 %) des estimations progressives X à X dans un délai de 30 jours suivant la réception des éléments mentionnés ci-haut.</p> <p>La garantie des travaux débute à la date laquelle les déficiences ont été corrigées à la satisfaction du DONNEUR D'ORDRE, soit le (*date)</p>		
VILLE DE POINTE-CLAIRE		
<u>Surveillant(e):</u>	<u>Date:</u>	<u>Signature:</u>
<u>Recommandé(e) et approuvé(e) par:</u>	<u>Date:</u>	<u>Signature:</u>

Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU
Contrat

<u>Recommandé(e) et approuvé(e) par:</u>	<u>Date:</u>	<u>Signature:</u>
ADJUDICATAIRE		
<u>Représentant(e) autorisé(e):</u>	<u>Date:</u>	<u>Signature:</u>
<u>Représentant(e) autorisé(e):</u>	<u>Date:</u>	<u>Signature:</u>

ANNEXE 11.07.02 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION SANS RÉSERVE

CERTIFICAT D'ACCEPTATION FINALE (sans réserve) # DES TRAVAUX		
<u>DONNEUR D'ORDRE:</u> VILLE DE POINTE-CLAIRE	<u>DATE DE LA VISITE:</u>	<u>PROJET:</u>
<u>ADJUDICATAIRE:</u>	<u>APPEL D'OFFRE:</u> Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU	
<p>Nous avons procédé avec (*personne présente) de la compagnie (*nom de l'adjudicataire) à une inspection finale des travaux le (*date). Lors de cette inspection, nous avons constaté que les travaux ont été exécutés à notre satisfaction.</p>		
<p>La Ville procédera à la libération finale de la retenue des estimations progressives X à X.</p>		
VILLE DE POINTE-CLAIRE		
<u>Surveillant(e):</u>	<u>Date:</u>	<u>Signature:</u>
<u>Recommandé(e) et approuvé(e) par:</u>	<u>Date:</u>	<u>Signature:</u>
<u>Recommandé(e) et approuvé(e) par:</u>	<u>Date:</u>	<u>Signature:</u>
ADJUDICATAIRE		
<u>Représentant(e) autorisé(e):</u>	<u>Date:</u>	<u>Signature:</u>
<u>Représentant(e) autorisé(e):</u>	<u>Date:</u>	<u>Signature:</u>

ANNEXE - LISTE DE VÉRIFICATION POUR L'ADJUDICATAIRE - RÉUNION DE DÉMARRAGE

No. Projet: _____
 Titre du Projet: _____
 Chargé(e) de projet: _____
 Surveillance: _____
 Ajudicataire: _____

No.	Description	Date de Réception	Commentaires	Action
1	La liste des Sous-Contractants mise à jour conformément à l'Annexe du contrat			Adjudicataire
2	L'échéancier mis à jour (BASELINE), pour les projets de plus de 250 000 \$, l'échéancier doit être présent sous le format "Microsoft Project" en version électronique ou PDF			Adjudicataire
3	La liste du Matériel que l'ADJUDICATAIRE compte utiliser. Cette liste doit mentionner notamment la marque, le modèle et l'année de fabrication			Adjudicataire
4	Le programme de prévention adapté au projet			Adjudicataire
5	Attestation de Revenu Québec mise à jour			Adjudicataire
6	Plan(s) de signalisation, signé(s) et scellé(s)			Adjudicataire
7	Avis de travaux: 5 jours ouvrables avant le début des travaux			Adjudicataire
8	Demande de permis d'utilisation de borne fontaine 48 heures à l'avance			Adjudicataire
9	Plan de camionnage			Adjudicataire
10	Plan du chantier (bureau, zone d'entreposage, toilette portative, etc.)			Adjudicataire
11	Analyses chimiques du site d'entreposage et transmettre les résultats			Adjudicataire
12	Plan d'intervention des travaux d'élagage			Adjudicataire
13	Plan(s) d'aqueduc temporaire, signé(s) et scellé(s)			Adjudicataire
14	Inventaire des panneaux de signalisation existants			Adjudicataire
15	Fiches techniques, dessins d'atelier, diagrammes, instructions de manufacturiers, dessins d'exécution et d'assemblage: 10 jours ouvrables avant le début des travaux			Adjudicataire
16	La ville se réserve le droit de demander des échantillons de tous les matériaux avec une étiquette indiquant leur origine			Adjudicataire

	et l'usage auquel ils sont destinés dans les travaux, le résultat des essais et le dosage des mélanges.			
17	Fourniture d'un échantillon de terre obligatoire, entre 7 jours calendrier suivant l'adjudication du contrat et 48 heures avant la livraison de la terre au chantier			Adjudicataire
18	Vérification des bornes fontaines (points d'alimentation de l'aqueduc temporaire) et vérification de lavanne d'isolement (existante ou non, condition)			Adjudicataire
19	Les demandes de paiement (les factures) incluant toutes les pièces justificatives requises, le bordereau de prix et les quantités aux articles pour la période de paiement en cours, doivent être envoyées à l'approvisionnement (payable@pointe-claire.ca), cc. Chargé(e) de projet et la contrôleur de projet (yi.yin@pointe-claire.ca), dans les 5 jours suivant la fin de la période (le dernier jour ouvrable du mois)			Adjudicataire
20	Les demandes de paiement (les factures) doivent être présentées MENSUELLEMENT et porter la date du dernier jour ouvrable du mois. Le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'oeuvre à cette date			Adjudicataire
21	Les demandes de paiement (les factures) doivent porter la période des travaux, l'année de travaux, le numéro du projet, le numéro du bon de commande et le titre du projet. Les demandes de paiement (les factures) doivent être accompagnées par un échéancier révisé			Adjudicataire
22	Les entrepreneurs sont obligés d'utiliser les formulaires de quittances de la ville			Adjudicataire
23	Info excavation			Adjudicataire
24	Méthode d'exécution et marche des travaux			Adjudicataire

**ANNEXE - LISTE DE VÉRIFICATION POUR L'ADJUDICATAIRE RÉUNION DE DÉMARRAGE
(ANNÉE 2)**

No. Projet: _____
 Titre du Projet: _____
 Chargé(e) de projet: _____
 Surveillance: _____
 Adjudicataire: _____

No.	Description	Date de réception	Commentaire	Action
1	Documents d'assurance			Adjudicataire
2	L'échéancier mis à jour pour les travaux année 2			Adjudicataire
3	Confirmation des dates et items à compléter pour l'entretien du gazon			Adjudicataire
4	Avis de travaux: 5 jours ouvrables avant le début des travaux			Adjudicataire
5	Lettre de la CNESST (Avis d'ouverture de chantier)			Adjudicataire
6	Fiches techniques, dessins d'atelier, diagrammes, instructions de manufacturiers, dessins d'exécution et d'assemblage: 10 jours ouvrables avant le début des travaux			Adjudicataire
7	Plan(s) de signalisation, signé(s) et scellé(s)			

ANNEXE - LISTE DE VÉRIFICATION - RÉUNION DE DÉMARRAGE (DONNEUR D'ORDRE)

No. Projet: _____
 Titre du Projet: _____
 Chargé(e) de projet: _____
 Surveillance: _____
 Adjudicataire: _____

No.	Description	Date de Réception	Commentaires	Action
1	Rappel pour les entrepreneurs : 30 jours pour corriger les déficiences sauf si indiqué autrement sur la liste des déficiences, sinon la pénalité pour retard s'applique			Donneur D'ordre
2	Rappel pour les entrepreneurs : Une demande de retard par écrit doit être envoyée à la Ville au plus tard dans les CINQ (5) jours ouvrables à partir de l'événement causant le retard			Donneur D'ordre
3	Rappel pour les entrepreneurs : Une demande pour travaux supplémentaires par écrit doit être envoyée immédiatement à la Ville à partir de l'événement causant les travaux supplémentaires			Donneur D'ordre
4	Rappel pour les entrepreneurs : Fourniture d'un échantillon de terre obligatoire, entre 7 jours calendrier suivant l'adjudication du contrat et 48 heures avant la livraison de la terre au chantier			Donneur D'ordre
5	Approuver l'avis de travaux et envoyer à l'entrepreneur et le groupe de courriels "Avis de travaux" par courriel			Donneur D'ordre
6	Planifier les chemins de détour avec la STM si nécessaire			Donneur D'ordre
7	Vérification de la localisation des fils électriques (Par équipe des bâtiments)			Donneur D'ordre
8	Vérification des vannes d'aqueduc en périphérie du chantier (Par Travaux Publics)			Donneur D'ordre
9	Aviser Postes Canada pour la relocalisation des boîtes postales			Donneur D'ordre
10	Visite de chantier avec horticulture/arboriculture pour le pré-marquage			Donneur D'ordre
11	Vérification des bornes fontaines (points d'alimentation de l'aqueduc temporaire) et vérification de la vanne d'isolement (existante ou non, condition)			Donneur D'ordre
12	Répondre au plus tard 10 jours ouvrables suite à la réception des fiches techniques (dessins d'atelier, diagrammes, instructions de manufacturiers)			Donneur D'ordre
13	Les entrepreneurs sont obligés d'utiliser les formulaires de quittances de la ville			Donneur D'ordre
14	Les demandes de paiement (les factures) incluant toutes les pièces			Donneur

	justificatives requises, le bordereau de prix et les quantités aux articles pour la période de paiement en cours, doivent être envoyées à l'approvisionnement (payable@pointe-claire.ca), cc. Chargé(e) de projet et la contrôlease de projet (yi.yin@pointe-claire.ca), dans les 5 jours suivant la fin de la période (le dernier jour ouvrable du mois)			D'ordre
15	Les demandes de paiement (les factures) doivent être présentées MENSUELLEMENT et porter la date du dernier jour ouvrable du mois. Le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'œuvre à cette date			Donneur D'ordre
16	Les demandes de paiement (les factures) doivent porter le période des travaux, l'année de travaux, le numéro du projet, le numéro du bon de commande et le titre du projet. Les demandes de paiement (les factures) doivent être accompagnées par un échéancier révisé			Donneur D'ordre
17	Liste de vérification pour l'entrepreneur à la fin des travaux avant l'acceptation provisoire			Donneur D'ordre
18	Avant de débiter les travaux, une visite de chantier avec l'entrepreneur doit être effectuée afin de localiser les repères et bornes d'arpentage apparents			Donneur D'ordre

ANNEXE - LISTE DE VÉRIFICATION - ACCEPTATION FINALE SANS RÉSERVE

No. Projet: _____
 Titre du Projet: _____
 Chargé(e) de projet: _____
 Surveillance: _____
 Adjudicataire: _____

No.	Description	Date de Réception	Commentaires	Action
1	Quittance finale de l'entrepreneur (original)			Adjudicataire
2	Quittances finales des sous-traitants (originaux)			Adjudicataire
3	Lorsqu'il y a plus d'une acceptation finale, les travaux exclus doivent être clairement indiqués sur le certificat d'acceptation			Donneur D'ordre
4	Certificat d'acceptation finale signé (ne doit pas avoir de liste de déficiences)			Donneur D'ordre / Adjudicataire
5	Une visite au chantier avant la fin de garantie			Donneur D'ordre / Adjudicataire
6	Inspections télévisés des conduites d'égout pluviales et sanitaires (Année 2)			Adjudicataire
7	Corrections des déficiences sont complétées			Adjudicataire

ANNEXE - AVIS DE FIN DES TRAVAUX

Date : _____

 NOM DE CHARGÉ(E) DE PROJET DE LA VILLE

Destinataire(s) : _____

Expéditeur : _____

 NOM DE L'AJUDICATAIRE

IDENTIFICATION	DU	PROJET
Nom du projet:	_____	
Localisation:	_____	
Numéro de projet:	_____	
Numéro d'appel d'offres:	_____	
Date de fin de travaux:	_____	

AVIS	DE	FIN	DE	TRAVAUX
Par la présente, _____ (nom de l'adjudicataire) atteste que les ouvrages réalisés dans le cadre du projet identifié dans la section précédente sont complets et conformes aux plans, devis et spécifications techniques de la Ville de Pointe-Claire et du consultant engagé par celle-ci, le cas échéant. De plus, _____ (nom de l'adjudicataire) déclare que les travaux exécutés sont complets, conformes et prêts pour l'Acceptation Provisoire.				
À l'exception de _____ _____				
Chargé de projets: _____ (AJUDICATAIRE)				
	NOM		SIGNATURE	DATE

RÉCEPTION	DE	LA	VILLE
La date de fin de travaux est:			
<input type="checkbox"/> ACCEPTÉ <input type="checkbox"/> NON ACCEPTÉ			

En raison de _____			
Chargé de			
projets: _____			
(LA VILLE)	NOM	SIGNATURE	DATE

ANNEXE - LISTE DE VÉRIFICATION - 15 JOURS CALENDRIER SUIVANT L'ADJUDICATION DU CONTRAT

No. Projet: _____
 Titre du Projet: _____
 Chargé(e) de projet: _____
 Surveillance: _____
 Adjudicataire: _____

Description	Date de Réception	Commentaires	Action
Documents d'assurance			Adjudic
Cautionnement d'exécution du contrat (original)			Adjudic
Cautionnement Gages, matériaux et services (original)			Adjudic
Coûts de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction au Québec secteur Génie civil et voirie			Adjudic
Lettre de la CNESST (Avis d'ouverture de chantier)			Adjudic
Liste des sous-traitants conformément à l'Annexe du contrat, avec une copie de la licence de la Régie du Bâtiment du Québec (travaux arboricoles: membre du la S.I.A.Q)			Adjudic
Formulaire Demande d'alimentation ou Déclaration de travaux (pour Hydro Québec)			Adjudic
Échéancier détaillé, indiquant les jalons à respecter, montrant à quel moment les sous-contractants arrivent au chantier et respectant les exigences requises. Pour les projets de plus de 250 000 \$, l'échéancier doit être présenté sous le format "Microsoft Project" en version électronique ou PDF			Adjudic
Fiches techniques, dessins d'atelier de travaux électriques			Adjudic
Fiches techniques, dessins d'atelier de séparateur hydrodynamique			Adjudic

ANNEXE - LISTE DE VÉRIFICATION - RÉUNION DE CHANTIER

No. Projet: _____
 Titre du Projet: _____
 Chargé(e) de projet: _____
 Surveillance: _____
 Ajudicataire: _____

No.	Description	Date de Réception	Commentaires	Action
1	L'échéancier révisé calendrier 24 heures avant la réunion de chantier			Donneur D'ordre / Ajudicataire
2	Discussion sur les travaux supplémentaires et les méthodes de calcul des prix			Donneur D'ordre / Ajudicataire
3	Vérification des fiches techniques manquantes			Donneur D'ordre / Ajudicataire
4	demande si il y a eu Incidents ou accidents			Ajudicataire
5	Rapport des matières dangereuses ou toxiques à l'endroit d'exécution des travaux			Ajudicataire
6	Plaintes reçues			Donneur D'ordre / Ajudicataire
7	Discussion sur les retards potentiels			Donneur D'ordre / Ajudicataire
8	Paiements progressifs et vérification des quantités avec surveillant de chantier			Donneur D'ordre / Ajudicataire
9	Propreté / sécurité de chantier			Donneur D'ordre
10	Avancement des travaux			Donneur D'ordre / Ajudicataire

ANNEXE- LISTE DE VÉRIFICATION - ACCEPTATION PROVISOIRE (AVEC RÉSERVE)

No. Projet: _____
 Titre du Projet: _____
 Chargé(e) de projet: _____
 Surveillance: _____
 Ajudicataire: _____

No.	Description	Date de Réception	Commentaires	Action
1	Quittance partielle de l'entrepreneur (original)			Adjudicataire
2	Quittances partielles des sous-traitants (originaux)			Adjudicataire
3	Lorsqu'il y a plus d'une acceptation provisoire, les travaux exclus doivent être clairement indiqués sur le certificat d'acceptation			Donneur D'ordre /Adjudicataire
4	Avis de fin des travaux (Annee 1 ou 2)			Adjudicataire
5	Attestation de conformité de la CNESST(Avis de fermeture du chantier) (Annee 1 ou 2)			Adjudicataire
6	Lettre de la Commission de la construction du Québec (CCQ) faisant l'objet de l'état de situation relatif à un chantier particulier (Annee 1 ou 2)			Adjudicataire
7	Liste et correction des déficiences avec échéancier (30 jours calendrier sauf si indiqué autrement)			Adjudicataire
8	Certificat d'acceptation provisoire signé			Donneur D'ordre /Adjudicataire
9	Plans finaux en version numérique (civil, feux circulation, éclairage, etc.)			Adjudicataire
10	Échéancier détaillé pour les travaux à réaliser à l'année 2			Adjudicataire
11	Manuels d'entretiens et d'opération en version numérique			Adjudicataire
12	Formulaire Demande d'alimentation et la Déclaration de travaux électriques (DT)			Adjudicataire
13	Formulaires d'éclairage de rue, Plan clé d'éclairage (avec tableau des charges), la géomatique en format DWG (Référence: cahier de charge, Cahier 9 - Éclairage de rue)			Adjudicataire
14	Rapport final des vérifications électrotechniques			Adjudicataire
15	Rapport d'essais d'étanchéité sur l'égout sanitaire et l'aqueduc			Adjudicataire
16	Inspections télévisés des conduites d'égout pluviales et			Adjudicataire

	sanitaires (Année 1)			
17	Tests et rapports bactériologiques sur l'aqueduc			Adjudicataire
18	Rapport d'ovalisation des conduites pluviales et sanitaire			Adjudicataire
19	Tous les documents demandés par la Ville et les consultants engagés			Adjudicataire

ANNEXE- LISTE DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DES ÉQUIPEMENTS LOURDS -

L'ADJUDICATAIRE EST TENU DE REMPLIR LA LISTE QUI SUIT INDIQUANT LA MAIN-D'OEUVRE QU'IL PROPOSE UTILISER POUR L'EXÉCUTION DE PRÉSENT OUVRAGE

LISTE DE LA MAIN D’OEUVRE		
Métier et Spécialité, Occupation	Nom, Prénom	Nombre d’années d’expérience

N.B. : Les taux horaires doivent respecter les coûts horaires de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction au Québec de l’année en vigueur des travaux du CCQ et/ou ACQ, secteur génie civil et voirie.

N.B.: Si subséquentement à la production de cette liste et après l’adjudication du contrat l’Adjudicataire fait face à des augmentations des taux horaires de la main-d’oeuvre, il devra en assumer seul la hausse sur ses coûts d’opération.

**COÛTS DE LA MAIN D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AU QUÉBEC
SECTEUR DU GÉNIE CIVIL ET VOIRIE**

En vigueur de la CCQ (Date)

TEMP SIMPLE TRAVAIL ENTRE 6H00 ET 18H30

MÉTIERS		TAUX HORAIRE	VACANCES	SALARIE BRUT	ASSURANCE- EMPLOI	R.Q.A.P	R.R.Q.	F.S.S.	AVANTAGES SOCIAUX
NO.	DESCRIPTION								

TAXES SUR L'ASSURANCE	COTISATION C.C.Q.	COTISATION A.E.C.Q.	FONDS DE FORMATION	FONDS INDEMINISATION	FONDS DE QUALIFICATION	ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ	COTISATION A.C.R.G.T.Q.	C.S.S.T.	AUTRES	ADM.	TOTAL

TEMP SIMPLE TRAVAIL ENTRE 18H30 ET 6H00

MÉTIERS		TAUX HORAIRE	VACANCES	SALARIE BRUT	ASSURANCE- EMPLOI	R.Q.A.P	R.R.Q.	F.S.S.	AVANTAGES SOCIAUX
NO.	DESCRIPTION								

TAXES SUR L'ASSURANCE	COTISATION C.C.Q.	COTISATION A.E.C.Q.	FONDS DE FORMATION	FONDS INDEMINISATION	FONDS DE QUALIFICATION	ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ	COTISATION A.C.R.G.T.Q.	C.S.S.T.	AUTRES	ADM.	TOTAL

TEMP DOUBLE TRAVAIL ENTRE 6H00 ET 18H30

MÉTIERS		TAUX HORAIRE	VACANCES	SALARIE BRUT	ASSURANCE- EMPLOI	R.Q.A.P	R.R.Q.	F.S.S.	AVANTAGES SOCIAUX
NO.	DESCRIPTION								

TAXES SUR L'ASSURANCE	COTISATION C.C.Q.	COTISATION A.E.C.Q.	FONDS DE FORMATION	FONDS INDEMINISATION	FONDS DE QUALIFICATION	ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ	COTISATION A.C.R.G.T.Q.	C.S.S.T.	AUTRES	ADM.	TOTAL

TEMP DOUBLE TRAVAIL ENTRE 18H30 ET 6H00

MÉTIERS		TAUX HORAIRE	VACANCES	SALARIE BRUT	ASSURANCE- EMPLOI	R.Q.A.P	R.R.Q.	F.S.S.	AVANTAGES SOCIAUX
NO.	DESCRIPTION								

TAXES SUR L'ASSURANCE	COTISATION C.C.Q.	COTISATION A.E.C.Q.	FONDS DE FORMATION	FONDS INDEMINISATION	FONDS DE QUALIFICATION	ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ	COTISATION A.C.R.G.T.Q.	C.S.S.T.	AUTRES	ADM.	TOTAL

L'ADJUDICATAIRE EST TENU DE REMPLIR LA LISTE QUI SUIT INDIQUANT
LES ÉQUIPEMENTS QU'IL PROPOSE UTILISER POUR L'EXÉCUTION DE
PRÉSENT OUVRAGE.

LISTE DE LA MACHINERIE LOURDE						
Type de machine	Marque	Modèle	Année	Code	Accessoires	Immatriculation

N.B. En aucune circonstance, les taux horaires pour la machinerie et les équipements lourds ne dépasseront les :
tarifs déterminés par l'édition en vigueur du recueil Taux de location de machinerie lourde avec opérateur, publiée par la Direction générale des acquisitions du Centre de services partagés du Québec, ainsi que les tarifs déterminés dans l'édition en vigueur du recueil des Tarifs de camionnage en vrac, publié par le Ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transport du Québec.

N.B. Si subséquentment à la production de cette liste et après l'adjudication du contrat l'Adjudicataire fait face :
à des augmentations des coûts de l'énergie et des taux horaires d'équipements lourds, des matériaux, etc., il devra en assumer seul la hausse sur ses coûts d'opération.

ANNEXE - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

(L'ADJUDICATAIRE qui prévoit confier une partie de l'exécution du Contrat à des Sous-Contractants doit compléter la présente annexe après adjudication du Contrat)

Les Sous-Contractants suivants sont proposés pour le présent Appel d'Offres :

(ajouter des lignes dans le tableau au besoin)

Nom du Sous-Contractant	NEQ du Sous-Contractant	Adresse du Sous-Contractant	Montant du Sous-Contrat	Date du Sous-Contrat *

ANNEXE - AVIS DE TRAVAUX

Soumettre au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début des travaux pour chacune des phases.

Veillez noter que tout chemin de détour ainsi que la signalisation s'y rattachant demeure sous la responsabilité de l'Entrepreneur et doivent être acceptés par la Ville avant de commencer les travaux.

Information générale :

Projet : _____ N° Projet / Appel
d'offres : _____

Nature des travaux : _____

Date de début du projet : _____ Date de fin du projet : _____

Renseignements sur les intervenants :

Demandeur (compagnie) : _____ Responsable au bureau : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Nom de l'Entrepreneur : _____ Responsable du chantier : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Type d'occupation ou d'entrave : Plus d'une phase Phase : _____

Date de début de phase : _____ Date de fin de phase : _____ Horaire de travail : _____

Emplacement et entrave à la circulation : _____

1 voie 2 voies Rue barrée Circulation en alternance Troitoir barré

Détour : _____

Dessin(s) normalisé(s), Tome V - Signalisation routière -
Volume 1 : _____

Planche de signalisation : _____

SOUMIS
PAR : _____ **SIGNATURE :** _____ **DATE :** _____

Section pour usage interne

Responsable	du	_____	Titre :	_____
-------------	----	-------	---------	-------

Rénovation des suites de bureaux ISP/PCVRU
Contrat

chantier :	_____	Courriel :	_____
Téléphone :	_____		_____
AUTORISÉ		SIGNATURE :	DATE :
PAR :	_____	_____	_____

451, boul. Saint-Jean, Pointe-Claire * Téléphone : (514) 630-1260 * Courriel : ingenierie3@pointe-claire.ca * www.pointe-claire.ca